

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 JANVIER 1877.

RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1873.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le compte définitif du Budget clos de l'exercice 1873 vous a été présenté dans le cours de la session 1875-1876, à l'appui du compte général de l'Administration des Finances pour l'année 1874.

Les résultats de ce compte, préalablement examinés par la Cour des Comptes, ayant été admis par ce collège, tels qu'ils ont été établis par mon Département, il ne reste plus qu'à leur donner la sanction législative, selon le vœu de l'article 115 de la Constitution.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à cette fin à vos délibérations est conçu dans les formes consacrées par les votes précédents.

Il est divisé en quatre paragraphes et six articles, et accompagné de tableaux contenant tous les renseignements et les développements exigés par l'article 26 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances :

§ 1^{er}.*Fixation des dépenses.*

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1873, constatées dans le compte rendu par le Ministre des Finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de trois cent cinquante millions huit cent quatre-vingt-dix-huit mille trois cent septante-huit francs soixante centimes, ci fr. 350,898,378 60

Les paiements effectués et justifiés sur le même exercice sont fixés à trois cent cinquante millions trois cent cinq mille six cent septante-huit francs soixante-dix centimes, ci 350,303,678 70

Et les paiements restant à effectuer ou à justifier, à cinq cent quatre-vingt-douze mille six cent quatre-vingt-dix-neuf francs quatre-vingt-dix centimes, ci 592,699 90

§ II.

Fixation des crédits.

ART. 2.

Il est accordé au Ministre des Finances, sur l'exercice 1873, pour couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits ouverts

pour les services ordinaires du Budget, par les lois des 26 décembre 1871 ; 20 et 27 décembre 1872 ; 2 et 6 avril, 7 mai, 1^{er}, 14 et 22 juin, 14, 16 et 17 août, 25 et 26 décembre 1873 ; 17 mars et 1^{er} juin 1874, un crédit complémentaire de un million quatre cent soixante-trois mille sept cent quatre-vingt-douze francs soixante-dix-neuf centimes (fr. 1,463,792 79 c^s).

SAVOIR :

DETTE PUBLIQUE.

CHAPITRE III.

Fonds de dépôt.

ART. 21. — Intérêts à 4 p. % des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor, par les comptables de l'État, les receveurs communaux, et les receveurs de bureaux de bienfaisance pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douane, d'accise, etc., et intérêts arriérés du même chef se rapportant à des exercices clos, ci fr. 42,233 87

ART. 23. — Intérêts des consignations (loi du 26 nivôse an XIII) ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations par l'article 7 de la loi du 15 novembre 1847, ci 123,085 98

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

CHAPITRE IV.

Frais de justice.

ART. 16. — Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, ci 316,233 37

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

CHAPITRE VII.

Commerce, navigation et émigration.

ART. 40. — Service de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers, remboursement des droits de pilotage, de phares et fanaux, ci 22,387 58

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

CHAPITRE IV.

Marine.

ART. 78. — Remises, ci 197,609 89

A REPORTER. fr. 703,550 69

REPORT. . . fr. 705,550 69

MINISTÈRE DES FINANCES.

CHAPITRE III.

*Administration des contributions directes,
douanes et accises.*

ART. 16. — Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indemnités, ci . . . 87,531 42

CHAPITRE IV.

*Administration de l'enregistrement et des
domaines.*

ART. 29. — Remises des receveurs; frais de perception, ci 127,009 96
ART. 50. — Remises des greffiers, ci 557 38

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

CHAPITRE I^{er}.

Non-valeurs.

ART. 1^{er}. — Non-valeurs sur la contribution foncière, ci. 28,155 55
ART. 5. — Non-valeurs sur le droit de patente, ci 218,579 71

CHAPITRE II.

Remboursements.

ART. 5. — Contributions directes, douanes et accises. — Restitution de droits perçus abusivement et de fonds reconnus appartenir à des tiers, ci 88,248 74

ART. 6. — Enregistrement et domaines. — Restitutions de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistrement, de domaines, etc. — Remboursement de fonds reconnus appartenir à des tiers, ci 157,121 18

ART. 8. — Marine. — Restitution de droits de pilotage, de phares et fanaux et autres, indûment perçus par l'Administration de la Marine, ci 782 55

ART. 9. — Déficit des divers comptables de l'État, ci 52,457 81

TOTAL. . . fr. 1,463,792 79

ART. 3.

Les crédits, montant à quatre cent nonante-huit millions neuf cent vingt-neuf mille quarante-quatre francs trente-quatre centimes (fr. 498,929,044 54 c^e), ouverts aux Ministres, conformément au tableau A ci-annexé, colonne 4, pour les services ordinaires et spéciaux de l'exercice 1873, sont réduits :

1° D'une somme de trois millions trois cent cinquante et un mille huit cent nonante et un francs vingt-six centimes (fr. 3,351,891 26 c^e), restée disponible sur les services ordinaires et spéciaux, et qui est annulée définitivement ;

2° D'une somme de deux millions cinq cent nonante-six mille quatre cent vingt-six francs soixante-huit centimes (fr. 2,596,426 68 c^e), représentant la partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1873, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'État, et transférée à l'exercice 1874, en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité ;

3° D'une somme de cent quarante-trois millions cinq cent quarante-six mille cent quarante francs cinquante-neuf centimes (fr. 143,546,140 59 c^e), non employée au 31 décembre 1873 sur les crédits alloués pour des services spéciaux, et transférée à l'exercice 1874, en exécution de l'article 31 de la même loi sur la comptabilité.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à cent quarante-neuf millions quatre cent nonante-quatre mille quatre cent cinquante-huit francs cinquante-trois centimes (fr. 149,494,458 53 c^e), sont et demeurent répartis conformément au tableau A, colonnes 10, 11 et 12.

ART. 4.

Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du Budget de l'exercice 1873 sont définitivement fixés à la somme de trois cent cinquante millions huit cent nonante-huit mille trois cent septante-huit francs soixante centimes (fr. 350,898,378 60 c^e), égale aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, d'après le même tableau A, colonne 5.

§ III.

Fixation des recettes.

ART. 5.

Les droits et produits constatés au profit de l'État, sur l'exercice 1873, s'élèvent, d'après le tableau B, colonne 4, à la somme de trois cent quarante-quatre millions neuf cent cinquante mille trois cent quarante-huit francs nonante-sept centimes, ci fr. 344,950,348 97

A REPORTER. . . fr. 344,950,348 97

REPORT. . . fr. 544,950,348 97

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à trois cent quarante et un millions quatre-vingt-six mille cent septante-huit francs soixante-trois centimes, ci . . . 541,086,178 63

Et les droits et produits constatés, restant à recouvrer, à trois millions huit cent soixante-quatre mille cent septante francs trente-quatre centimes, ci 5,864,170 54

§ IV.

Fixation du résultat général du Budget.

ART. 6.

Le résultat général du Budget de l'exercice 1873 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes fixées à l'article 5, ci . . . fr. 541,086,178 63
augmentées, conformément à la loi de
compte de l'exercice 1872, de l'excédant de
cette année, ci 22,545,912 94

ENSEMBLE. . . fr. 563,430,091 57

Dépenses fixées à l'article 1^{er}, ci . . . 550,898,578 60

Excédant de recette réglé à la somme de. 12,531,712 97

Cet excédant de recette sera transporté au compte de l'exercice 1874.

Donné à Laeken, le 15 janvier 1877.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

BUDGET DÉFINITIF

DE

L'EXERCICE 1873.

- TABLEAU *A.* — Budget définitif des dépenses.
» *B.* — Budget définitif des recettes.
» *C.* — Résultat des Budgets définitifs.
» *D.* — Tableau général des crédits.



TABLEAU A.

Art. 1 à 8 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		DETTE PUBLIQUE.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		<i>Exercice 1871.</i>			
	I.	Service de la dette	66,406 78	6,406 78	6,406 78
		<i>Exercice 1872</i>			
	I.	Service de la dette	555,844 41	475,844 41	475,844 41
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
170 à 181		Service de la dette	36,202,484 39	34,000,844 08	34,005,207 87
	II.	Rémunérations	10,363,116 40	10,313,784 09	10,206,540 68
	III.	Fonds de dépôt	1,203,000 »	1,355,510 70	1,337,014 73
		TOTAUX. . . . fr.	48,300,851 98	47,061,391 86	47,010,014 47
		DOTATIONS.			
	I.	Liste civile	3,500,000 »	3,500,000 »	3,500,000 »
	II.	Sénat	60,000 »	60,000 »	60,000 »
182 et 183	III.	Chambre des Représentants	694,602 78	694,544 85	694,121 57
	IV.	Cour des comptes	201,950 »	200,712 39	200,712 39
		TOTAUX. . . . fr.	4,456,552 78	4,455,257 24	4,454,833 96
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		<i>Exercice 1869.</i>			
	VIII.	Cultes	4,457 19	4,456 88	4,456 88
		<i>Exercice 1871.</i>			
	X.	Prisons	152,640 25	93,302 61	93,302 61
		<i>Exercice 1872.</i>			
184 à 195	X.	Prisons	20,652 99	20,652 99	20,652 99
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	350,100 »	349,751 26	349,751 26
	II.	Ordre judiciaire	3,672,950 »	3,666,532 95	3,666,532 95
	III.	Justice militaire	76,673 »	76,673 »	76,673 »
		A REPORTER. . . . fr.	4,277,453 43	4,211,349 60	4,211,349 60

de l'exercice 1873.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		Crédits supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	Crédits transférés à l'exercice 1874, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	Excédants des allocations pour les services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1874, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	Crédits non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.						9.
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.
•	•	•	60,000 •	•	•	6,406 78	
•	•	•	20,000 •	•	60,000 •	475,844 41	
0,657 11	•	•	344,046 52	•	948,502 89	34,000,844 08	
17,244 51	•	•	•	•	40,551 41	10,513,784 09	
18,405 97	•	167,519 85	•	•	14,809 15	1,535,510 70	
42,377 50	•	107,510 85	424,046 52	•	1,072,755 45	47,061,391 80	
•	•	•	•	•	•	3,500,000 •	
•	•	•	•	•	•	60,000 •	
423 28	•	•	•	•	57 93	604,544 83	
•	•	•	•	•	1,257 61	200,712 39	
423 28	•	•	•	•	1,295 54	4,453,257 24	
•	•	•	•	•	• 51	4,456 88	
•	•	•	59,557 64	•	•	95,502 61	
•	•	•	•	•	•	20,632 99	
•	•	•	•	•	548 74	349,751 26	
•	•	•	•	•	0.417 03	3,666,533 05	
•	•	•	•	•	•	76,673 •	
•	•	•	59,557 64	•	6,766 10	4,211,349 69	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 3 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. . . . fr.	4,277,455 45	4,211,540 69	4,211,540 69
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE (suite).			
		<i>Dépenses propres à l'exercice (suite).</i>			
	IV.	Frais de justice.	722,608 *	1,057,569 05	1,037,569 95
	V.	Palais de Justice	240,000 *	239,978 72	239,978 72
	VI.	Publications officielles.	282,500 *	278,470 25	276,880 13
	VII.	Pensions et secours.	41,500 *	20,555 72	20,555 72
184 à 195	VIII.	Cultes	5,560,577 *	5,520,781 41	5,517,625 86
	IX.	Établissements de bienfaisance	902,564 20	950,770 41	928,916 04
	X.	Prisons	5,098,000 *	2,951,456 12	2,945,572 45
	XI.	Frais de police	80,000 *	80,000 *	80,000 *
	XII.	Dépenses imprévues	6,800 *	6,740 15	6,736 08
	XIII.	Liquidation et paiement des dépenses arriérées concernant les exercices clos de 1872 et années antérieures.	70,000 *	65,455 61	57,458 62
			16,271,602 65	15,560,894 99	15,551,205 06
		Services spéciaux.			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1872 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité.</i>			
	*	Acquisition et appropriation d'un dépôt de mendicité agricole. (Loi du 28 mars 1870.)	154,547 69	45,629 05	45,629 05
	*	Continuation des travaux de construction d'un Palais de Justice, à Bruxelles. (Loi du 20 mai 1872.)	75,000 *	75,000 *	75,000 *
		<i>Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.</i>			
	*	§ 1. Part de l'État dans les frais de construction d'un Palais de Justice, à Bruxelles. (Loi du 16 août 1875.)	1,500,000 *	1,101,202 53	1,101,202 55
	*	Continuation des travaux de construction d'un Palais de Justice à Bruxelles. (Loi du 17 août 1875.)	25,000 *	25,000 *	25,000 *
			1,734,547 69	1,244,831 58	1,244,831 58

de l'exercice 1873 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		crédits supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	crédits transférés à l'exercice 1874, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1874, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits déduits égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						
"	"	"	59,557 64	"	6,766 10	4,211,549 69	
"	"	516,255 57	"	"	1,271 62	1,037,569 95	
"	"	"	"	"	21 38	250,978 72	
1,500 10	"	"	"	"	5,829 77	278,470 25	
"	"	"	"	"	12,164 28	29,555 72	
12,155 55	"	"	"	"	50,795 30	5,529,781 41	
1,862 47	"	"	11,146 42	"	50,438 57	950,779 41	
6,065 67	"	"	561,785 46	"	684,780 42	2,051,436 12	
"	"	"	"	"	"	80,000 "	
5 15	"	"	"	"	59 87	6,740 15	
8,014 99	"	"	"	"	4,546 59	65,455 61	
29,680 95	"	516,255 57	452,267 52	"	794,675 69	13,560,894 99	
"	"	"	"	90,718 64	"	45,629 05	
"	"	"	"	"	"	75,000 "	
"	"	"	"	598,797 47	"	1,101,202 55	
"	"	"	"	"	"	25,000 "	
"	"	"	"	489,516 11	"	1,244,831 58	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 5 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnances au profit des créanciers de l'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	254,000 »	254,000 »	253,875 »
	II.	Légations.	710,000 »	716,108 46	716,108 46
	III.	Consulats.	253,050 »	253,050 »	253,050 »
196 à 201	IV.	Frais de voyage.	100,160 05	100,160 05	100,160 05
	V.	Dépenses diverses relatives aux légations et aux consulats.	163,788 80	163,121 44	159,563 04
	VI.	Missions extraordinaires, traitements d'inactivité et dépenses imprévues	58,661 06	58,661 06	58,637 01
	VII.	Commerce. — Navigation et émigration.	101,900 »	96,020 04	96,020 04
	VIII.	Pensions, secours et créances arriérées	7,500 »	5,508 37	2,938 89
			1,619,859 91	1,606,629 42	1,600,175 09
		Services spéciaux.			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1872 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité.</i>			
	»	Construction de deux steamers. (Loi du 30 mars 1870.).	50,000 »	28,400 »	28,400 »
46 à 81	»	Reconstruction partielle de bateaux à vapeur. (Loi du 20 février 1871.).	6,049 58	»	»
	»	Minimum de produit postal à assurer aux entrepreneurs de paquebots-poste entre Anvers et New-York. (Loi du 27 juillet 1871.).	500,000 »	»	»
	»	Construction d'un steamer destiné au transport des voyageurs et des dépêches entre Ostende et Douvres. (Loi du 12 mars 1872.)	205,000 »	205,000 »	205,000 »
			741,049 58	233,400 »	233,400 »
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Exercice 1872.			
202 à 231	VI.	Milice.	475 64	475 64	475 64
	XIX.	Beaux-arts	3,129 40	1,100 »	1,100 »
		A REPORTER. fr.	3,605 04	1,575 64	1,575 64

de l'exercice 1873 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restants à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		crédits supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	crédits transférés à l'exercice 1874, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exercice 1874, d'après l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédits. 8.						
125	"	"	"	"	"	254,000	"
"	"	"	"	"	2,891 54	716,108 40	"
"	"	"	"	"	"	255,050	"
"	"	"	"	"	"	100,160 05	"
5,757 80	"	"	"	"	2,667 36	163,121 44	"
4 05	"	"	"	"	"	58,661 06	"
"	"	22,587 38	"	"	28,267 34	96,020 04	"
2,560 48	"	"	"	"	1,791 65	5,508 37	"
6,450 55	"	22,587 38	"	"	55,617 87	1,606,620 42	"
"	"	"	"	1,600	"	28,400	"
"	"	"	"	6,040 58	"	"	"
"	"	"	"	500,000	"	"	"
"	"	"	"	"	"	205,000	"
"	"	"	"	507,640 58	"	253,400	"
"	"	"	"	"	"	475 64	"
"	"	"	2,020 40	"	"	1,100	"
"	"	"	2,020 40	"	"	1,575 64	"

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 5 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers ou d'État.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. fr.	5,605 04	1,575 64	1,575 64
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (suite).			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	400,411 92	400,590 61	400,590 61
	II.	Pensions et secours.	50,000 "	55,444 85	55,204 17
	III.	Statistique générale	17,500 "	17,418 55	17,418 55
	IV.	Frais de l'administration dans les provinces	1,174,428 06	1,171,185 54	1,167,757 12
	V.	Frais de l'administration dans les arrondissements	565,200 "	561,818 65	561,818 65
	VI.	Milice	100,000 "	96,724 87	96,520 67
	VII.	Garde civique	55,520 "	27,562 20	27,562 20
	VIII.	Fêtes nationales.	100,000 "	108,999 91	108,999 91
	IX.	Décoration civique et récompenses pécuniaires.	15,000 "	12,571 70	12,571 70
	X.	Légion d'honneur et Croix de fer	222,000 "	221,800 12	221,405 14
202 à 251	XI.	Agriculture	949,975 "	952,576 "	950,691 54
	XII.	Voirie vicinale et hygiène publique	2,185,550 "	2,185,540 64	2,185,549 64
	XIII.	Industrie	520,550 "	521,540 52	521,540 52
	XIV.	Poids et mesures	107,800 "	77,179 41	77,179 41
	XV.	Enseignement supérieur	1,120,045 92	1,095,879 59	1,089,690 29
	XVI.	— moyen	1,359,508 "	1,516,100 18	1,315,409 38
	XVII.	— primaire	6,255,508 90	6,225,165 88	6,215,305 22
	XVIII.	Lettres et sciences	579,788 50	565,842 49	564,522 65
	XIX.	Beaux-arts	1,048,125 "	1,003,953 99	992,104 84
	XX.	Service de santé	146,000 "	145,056 29	145,746 29
	XXI.	Traitements de disponibilité	25,564 08	25,564 08	24,821 19
	XXII.	Dépenses imprévues	5,900 "	5,657 01	5,657 01
			16,587,959 41	16,569,411 97	16,553,500 81
		Services spéciaux.			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1872 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité.</i>			
46 à 81	"	§ 10. Subsidés destinés à des travaux d'amélioration du régime de la Vesdre et de la Mandel, dans un intérêt industriel et hygiénique. (Imputable sur l'emprunt.) (Loi du 8 septembre 1859 et arrêtés royaux des 26 décembre 1861 et 5 nov. 1862.)	394,887 45	"	"
		A REPORTER. fr.	304,887 45	"	"

de l'exercice 1875 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations. 14.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		crédits supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	caisses transférés à l'exercice 1874, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1874, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						
"	"	"	2,029 40	"	"	1,575 64	
"	"	"	"	"	21 51	400,590 61	
240 66	"	"	"	"	5,535 17	55,444 85	
"	"	"	"	"	81 67	17,418 55	
5,446 22	"	"	"	"	5,245 62	1,171,183 54	
"	"	"	"	"	5,581 35	561,818 65	
204 20	"	"	"	"	5,275 13	96,724 87	
"	"	"	"	"	6,157 71	27,562 29	
"	"	"	"	"	" 09	108,909 91	
"	"	"	"	"	2,428 50	12,571 70	
594 98	"	"	"	"	109 88	221,800 12	
1,884 66	"	"	"	"	17,599 "	952,376 "	
2,000 "	"	"	"	"	" 56	2,185,549 64	
"	"	"	"	"	5,000 68	521,549 52	
"	"	"	"	"	50,620 59	77,179 41	
4,189 10	"	"	"	"	26,166 55	1,095,879 59	
690 80	"	"	"	"	45,297 82	1,316,100 18	
7,858 66	"	"	"	"	10,435 11	6,225,103 88	
1,519 84	"	"	400 "	"	13,546 01	565,842 49	
11,829 15	"	"	"	"	44,189 01	1,005,953 99	
1,310 "	"	"	"	"	945 71	145,056 29	
742 89	"	"	"	"	"	25,564 08	
"	"	"	"	"	202 99	5,657 01	
56,111 16	"	"	2,429 40	"	216,118 04	16,569,411 97	
"	"	"	"	594,887 45	"	"	
"	"	"	"	594,887 45	"	"	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 5 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1.	2.	3.	SITUATION DES		
			4.	5.	6.
PAGES des états de développement du compte général.	Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'ÉTAT.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. fr.	594,887 45	"	"
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (suite). Services spéciaux (suite).			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1872 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité (suite).</i>			
	"	§ 2. Acquisitions pour la galerie des plâtres du Musée royal de peinture et de sculpture. (Loi du 2 juin 1861.)	7,000 "	"	"
	"	§ 21. Continuation des travaux du palais du Roi, y compris une allocation de 100,000 francs pour dépenses urgentes d'ameublement. (Loi du 8 juillet 1865.)	195,547 51	186,850 05	186,850 05
	"	Érection d'un monument à feu S. M. le Roi Léopold I ^{er} . (Loi du 29 mai 1866.)	8,380 05	"	"
	"	Frais du recensement général effectué au 31 décembre 1866. (Loi du 29 mai 1866.)	5,011 25	"	"
	"	Part de l'État dans les frais d'érection, par la ville de Bruxelles, d'une salle d'exposition des beaux-arts, et de fêtes et cérémonies publiques. (Loi du 4 juin 1866.)	1,000,000 "	"	"
	"	Frais relatifs à l'enquête hygiénique, et récompenses à décerner à l'occasion de l'épidémie du choléra de 1866. (Loi du 6 juin 1867.)	16,765 15	"	"
	"	Art. 2. Organisation de quatre nouvelles écoles normales de l'État, conformément à la loi du 29 mai 1866. (Loi du 28 juin 1869.)	229,720 67	218,425 06	218,425 06
		Loi du 29 juin 1869 :			
	"	Complément des frais du recensement général effectué au 31 décembre 1866	65,614 50	1,050 45	1,050 45
	"	Solde dû au conseil de fabrique de l'église cathédrale de Gand, pour l'acquisition de deux volets	50,000 "	20,000 "	20,000 "
	"	§ 36. Continuation des travaux au palais du Roi. (Loi du 5 juin 1870.)	156,071 68	99,542 60	99,542 60
	"	Dépenses résultant de la participation des artistes, industriels et horticulteurs à l'Exposition internationale de Londres en 1871. (Loi du 8 juin 1870.)	60,000 "	20,000 "	20,000 "
	"	Améliorations à apporter à la voirie vicinale et travaux d'assainissement. (Loi du 31 décembre 1870.)	5,900 "	3,851 "	3,851 "
		Loi du 29 février 1871 :			
	"	Tables générales des paroisses avant 1792	58,861 06	21,151 50	21,151 50
	"	Ameublement des nouveaux locaux construits au Musée royal d'histoire naturelle.	120,000 "	"	"
	"	Ameublement du Musée royal d'antiquités et restauration de l'ancien mobilier	21,494 34	21,173 78	21,173 78
	"	§ 34. Continuation des travaux de construction et d'ameublement du palais du Roi. (Loi du 27 juillet 1871.)	135,582 88	83,451 20	83,451 20
		A REPORTER. fr.	2,484,546 06	675,436 54	675,436 54

46 à 81

de l'exercice 1873 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAVEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		crédits supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites ou des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	crédits transférés à l'exercice 1874, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1874, d'a- près l'article 51 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						
"	"	"	"	304,887 45	"	"	
"	"	"	"	7,000 "	"	"	
"	"	"	"	6,716 56	"	186,850 95	
"	"	"	"	8,289 95	"	"	
"	"	"	"	571 65	4,039 60	"	
"	"	"	"	1,000,000 "	"	"	
"	"	"	"	16,765 15	"	"	
"	"	"	"	11,295 61	"	218,425 06	
"	"	"	"	62,565 91	"	1,050 45	
"	"	"	"	10,000 "	"	20,000 "	
"	"	"	"	56,529 08	"	99,542 60	
"	"	"	"	40,000 "	"	20,000 "	
"	"	"	"	"	40 "	5,851 "	
"	"	"	"	17,729 56	"	21,151 50	
"	"	"	"	120,000 "	"	"	
"	"	"	"	520 56	"	21,173 78	
"	"	"	"	71,951 68	"	83,451 20	
"	"	"	"	1,804,420 92	4,688 60	675,500 54	5

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 3 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général.	Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'ÉTAT.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
		REPORT. fr.	2,484,546 00	675,456 54	675,456 54
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1872 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité (suite).</i>			
		• Dépenses résultant de la participation des artistes et des producteurs belges, à l'Exposition de Vienne en 1875. (Loi du 21 mai 1872.)	225,000 »	165,000 »	165,000 »
		• Dépenses d'amélioration aux armes de la garde civique. (Loi du 21 mai 1872.)	20,050 05	19,667 »	19,667 »
		• ART. 5. 2° Amélioration à apporter à la voirie vicinale et travaux d'assainissement. (Loi du 24 mai 1872.)	902,500 »	888,810 »	888,810 »
		<i>Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.</i>			
46 à 81		• Frais de révision de la pharmacopée officielle. (Loi du 10 mars 1875.)	8,000 »	4,595 »	4,595 »
		• Dépenses résultant de la participation des artistes et des producteurs belges à l'Exposition internationale de Vienne en 1875. (Loi du 2 avril 1875.)	125,000 »	»	»
		• ART. 1 ^{er} . Construction et ameublement de maisons d'écoles. (Loi du 14 août 1875.)	20,000,000 »	1,270,655 »	1,270,655 »
		• § 2. Construction et ameublement des écoles normales de Liège et de Mons. (Loi du 16 août 1875)	975,000 »	165,198 84	165,198 84
		Loi du 16 août 1875 :			
		• ART. 1 ^{er} . A. Acquisition d'œuvres d'art destinées aux Musées royaux de peinture et de sculpture de l'État.	200,000 »	45,000 »	45,000 »
		• B. Acquisition d'objets d'art et d'archéologie destinés au Musée royal d'antiquités et d'armures de l'État.	50,000 »	26,406 58	26,406 58
			24,900,096 11	3,258,766 96	3,258,766 96
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Exercice 1869.			
	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	5,755 54	1,758 »	1,758 »
	IV.	Chemins de fer. — Postes et télégraphes	49,720 58	2,745 48	2,745 48
		Exercice 1870.			
	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	18,375 20	12,289 85	12,026 84
	IV.	Chemins de fer. — Postes et télégraphes	51,444 55	8,168 55	8,168 55
252 à 265		A REPORTER. fr.	125,273 76	24,061 64	24,061 65

de l'exercice 1873 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations. 14.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		crédits supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	crédits transférés à l'exercice 1874, en vertu de l'article 20 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1875, d'a- près l'article 21 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						
"	"	"	"	1,804,420 92	4,688 60	675,458 54	
"	"	"	"	60,000 "	"	105,000 "	
"	"	"	"	365 05	"	10,007 "	
"	"	"	"	15,600 "	"	888,810 "	
"	"	"	"	5,407 "	"	4,505 "	
"	"	"	"	125,000 "	"	"	
"	"	"	"	18,720,545 "	"	1,270,055 "	
"	"	"	"	809,801 16	"	165,198 84	
"	"	"	"	157,000 "	"	45,000 "	
"	"	"	"	25,595 42	"	26,406 58	
"	"	"	"	21,726,640 55	4,688 60	5,258,766 96	
"	"	"	"	"	1,077 54	1,758 "	
"	"	"	"	"	40,975 10	2,745 48	
262 90	"	"	1,002 46	"	5,081 "	12,289 83	
"	"	"	50,281 67	"	12,004 55	8,168 55	
262 90	"	"	51,284 15	"	67,027 00	24,961 64	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 5 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES de l'état de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales.	5. DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et ordonnances au profit des créanciers de l'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. . . . fr.	125,273 70	24,901 64	24,098 65
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité (suite).</i>			
		Exercice 1871.			
	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	65,078 50	45,567 50	45,285 50
	IV.	Chemins de fer. — Postes et télégraphes	101,816 53	42,188 47	42,188 47
	XI.	Renouvellement extraordinaire des approvision ^{ts} , etc., du chemin de fer de l'État.	60,682 02	21,262 68	20,046 76
		Exercice 1872.			
	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	428,514 05	557,791 17	520,894 53
	IV.	Chemins de fer. — Postes et télégraphes. — Marine . .	485,070 13	221,318 70	208,024 08
	X.	Ponts et chaussées. — Chemins de fer. (Exercices 1870 et 1871.)	227 51	227 51	98 08
	XI.	Ponts et chaussées. — Chemins de fer. — Marine. (Exer- cice 1868 à 1870.)	10,924 05	10,811 03	10,811 05
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	1,457,156 18	1,452,514 88	1,452,451 55
	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	9,429,092 "	8,769,591 86	8,742,115 86
	III.	Mines	340,910 "	559,816 02	559,516 02
	IV.	Chemins de fer. — Postes, télégraphes et marine . . .	64,067,555 82	65,479,280 54	65,115,511 75
	V.	Commissions.	7,000 "	5,554 60	5,554 60
	VI.	Traitements de disponibilité.	74,000 "	72,026 89	71,857 11
	VII.	Pensions	19,000 "	6,901 09	6,901 09
	VIII.	Secours	21,500 "	21,500 "	21,500 "
	IX.	Dépenses imprévues non libellées au Budget	24,500 "	15,905 10	15,895 89
	X.	Dépenses se rapportant à des exercices clos (1872 et an- térieurs)	561,057 55	510,845 58	510,567 02
		Services spéciaux.	77,082,757 75	75,177,660 64	74,752,991 86
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clô- ture de l'exercice 1872 et transférés en vertu de l'article 34 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Loi du 8 septembre 1859 et arrêtés royaux des 26 dé- cembre 1861 et 5 novembre 1862 :			
232 à 265	"	§ 5. Approfondissement du canal de Gand à Bruges . .	559,285 22	"	"
46 à 81	"	§ 5. Amélioration du port d'Ostende	15,977 57	11,195 20	11,195 20
		A REPORTER. . . . fr.	575,262 70	11,195 20	11,195 20

de l'exercice 1875 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1874, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1874, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit 8.						9.
202 99	"	"	31,284 13	"	67,027 99	24,961 64	
84 "	"	"	14,652 05	"	3,070 15	45,567 59	
"	"	"	25,210 17	"	34,417 89	42,188 47	
515 92	"	"	30,419 34	"	"	21,202 68	
16,896 64	"	"	53,054 18	"	35,468 70	337,791 17	
12,094 71	"	"	198,277 01	"	64,074 33	221,518 79	
120 25	"	"	"	"	"	227 51	
"	"	"	"	"	113 "	10,311 05	
85 33	"	"	"	"	4,641 30	1,452,514 88	
27,278 "	"	"	478,001 "	"	181,699 14	8,769,501 86	
500 "	"	"	"	"	10,095 08	559,816 02	
365,774 61	"	197,609 80	539,095 50	"	446,785 87	65,479,286 34	
"	"	"	"	"	1,445 40	5,554 60	
169 78	"	"	"	"	1,975 11	72,026 89	
"	"	"	"	"	12,098 91	6,901 09	
"	"	"	"	"	"	21,500 "	
9 21	"	"	385 60	"	8,215 30	15,903 10	
476 36	"	"	44,902 08	"	5,221 87	310,845 58	
424,674 78	"	197,609 89	1,220,547 06	"	870,555 94	75,177,666 64	
"	"	"	"	359,285 22	"	"	
"	"	"	"	2,782 57	"	11,195 20	
"	"	"	"	362,067 59	"	11,195 20	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 3 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT fr.	375,262 70	11,195 20	11,195 26
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1872 et transférés conformément à l'article 34 de la loi sur la comptabilité (suite).			
		Loi du 8 septembre 1859 et arrêtés royaux des 26 décembre 1861 et 5 novembre 1862 (suite) :			
	°	§ 8. Amélioration du régime de la grande Nèthe, de l'Yser et du canal de Plasschendaele et de Nieuport, par Furnes, à la frontière de France	100,058 97	570 "	570 "
	°	§ 10. Travaux à exécuter à l'Escaut supérieur, dans le but d'améliorer l'écoulement des eaux, la navigation et le halage	1,157 76	121 50	121 50
	°	Construction d'un canal à grande section, formant jonction de la Lys à l'Yperlé. (Loi du 14 août 1862.) . .	200,000 "	"	"
		Loi du 14 septembre 1864 :			
	°	§ 2. Part de l'État dans les frais de construction d'un aqueduc latéral à la Meuse, entre le bassin d'Avroi et le canal de Liège à Maastricht.	52,750 30	"	"
	°	§ 3. Construction, à l'intersection du canal de dérivation de la Lys, de Deynze à la mer du Nord, et de celui de Gand à Bruges, d'ouvrages destinés à isoler les eaux de la Lys de celles de ce dernier canal.	120,547 57	"	"
		Loi du 8 juillet 1865 :			
	°	§ 5. Construction du canal de Turnhout à Anvers, par St-Job in 't Goor	49,253 15	49,253 15	49,253 15
46 à 81	°	§ 5. Exécution des travaux stipulés dans le traité du 12 mai 1865 avec les Pays-Bas	545 06	"	"
	°	§ 8. exhaussement et renforcement de la digue du comte Jean	106,053 57	"	"
	°	§ 10. Construction de barrages dans la Meuse en amont de Namur, et complément de la canalisation en aval de cette ville	223,268 79	27,442 58	27,442 58
	°	§ 11. Réservoirs d'eau destinés à améliorer le régime de la Vesdre	1,188,488 52	782,560 "	782,560 "
	°	§ 15. Amélioration du port de Nieuport	553,864 16	181,874 "	181,874 "
	°	§ 14. Routes affluentes au chemin de fer de l'Etat et aux chemins de fer concédés. — Construction de routes dans le Luxembourg	22,446 55	20,412 97	20,412 97
	°	§ 18. Travaux nouveaux, savoir :			
	°	3° Installations pour le service des établissements maritimes, à Anvers.	618,922 52	618,922 52	618,922 52
	°	5° Raccordement de la station d'Ostende au nouveau quai des bateaux à vapeur	5,028 52	942 60	942 60
	°	6° Jonction des voies en dehors de la station de Verviers.	2,272 20	2,272 20	2,272 20
		A REPORTER. . . . fr.	5,586,809 70	1,695,566 72	1,695,566 72

de l'exercice 1873 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations. 14.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		efforts supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	crédits transférés à l'exercice 1874, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1874, d'o- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						
"	"	"	"	502,067 59	"	11,195 20	
"	"	"	"	108,468 97	"	570 "	
"	"	"	"	1,056 26	"	121 50	
"	"	"	"	200,000 "	"	"	
"	"	"	"	52,750 59	"	"	
"	"	"	"	120,547 57	"	"	
"	"	"	"	"	"	40,255 15	
"	"	"	"	545 06	"	"	
"	"	"	"	106,055 37	"	"	
"	"	"	"	105,826 21	"	27,442 58	
"	"	"	"	405,928 52	"	782,560 "	
"	"	"	"	551,990 16	"	181,874 "	
"	"	"	"	2,035 56	"	20,412 97	
"	"	"	"	"	"	618,922 52	
"	"	"	"	4,085 72	"	942 60	
"	"	"	"	"	"	2,272 20	
"	"	"	"	1,891,352 98	"	1,695,566 72	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 8 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. . . . fr.	5,586,899 70	1,693,566 72	1,605,566 72
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1872 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité (suite).</i>			
		Loi du 12 juillet 1865 :			
		• Élargissement de la 2 ^{me} section et achèvement de la 3 ^{me} section du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut.	3,771 24	"	"
		• Élargissement de la partie du canal de Charleroi à Bruxelles, comprise entre la 9 ^{me} écluse et la Sambre canalisée.	22,001 07	"	"
		• Achat du matériel, du mobilier et de l'outillage nécessaires à l'exploitation des lignes de Hal à Ath, Tournai à Blandain, Braine-le-Comte à Gand, Bruxelles à Louvain. (Loi du 11 mai 1866.)	9,001 "	9,001 "	9,001 "
		• Part de l'intervention de l'État dans les travaux d'assainissement de la Seine. (Loi du 4 juin 1866.)	1,500,000 "	333,333 34	333,333 34
		• Acquisition et appropriation d'un immeuble destiné au service de la poste et des petites marchandises, à Namur. (Loi du 8 juin 1867.)	1,144 70	1,144 79	1,144 79
		• § 5. Continuation des travaux de la station de Bruges. (Loi du 31 mars 1868.)	60,385 08	47,545 50	47,545 50
		Loi du 5 juin 1868 :			
46 à 81		• § 2. Continuation des travaux de restauration et d'amélioration du palais des anciens princes de Liège	27,752 03	27,752 03	27,752 03
		• § 3. Prolongement du nouveau mur orné le long du jardin du palais royal de Bruxelles, dans la rue Brédérode, jusqu'à la porte du palais.	5,803 60	5,633 37	5,633 37
		• § 4. Amélioration du régime de la Dendre, y compris les travaux à exécuter à Termonde	408,265 85	67,292 26	67,292 26
		• § 5. Canalisation de la Mandel, depuis la Lys jusqu'à Roulers	15,003 99	15,003 99	15,003 99
		• § 6. Solde de créances résultant de la construction du chemin de fer direct de Bruxelles à Louvain	9,800 39	"	"
		• § 7. Achèvement du port de refuge de Blankenberghe	87,861 17	48,927 50	48,927 50
		• § 8. Continuation des travaux de défense de la côte contre l'action de la mer	10,501 25	"	"
		• § 15. Renforcement de la grande digue de mer devant Ostende	9,445 34	"	"
		• § 19. Construction à Ostende, sur le nouveau quai des bateaux à vapeur, d'un bâtiment destiné au service de la douane et du chemin de fer	1,070 13	1,070 13	1,070 13
		A REPORTER. . . . fr.	5,738,706 65	2,252,292 83	2,252,292 83

de l'exercice 1873 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.						Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		effets surdéterminés à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	crédits transférés à l'exercice 1874, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1874, d'a- près l'article 51 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits défectifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exercice.		
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						9.	
"	"	"	"	1,891,352 98	"	1,695,566 72		
"	"	"	"	5,771 24	"	"		
"	"	"	"	22,001 07	"	"		
"	"	"	"	"	"	9,001 "		
"	"	"	"	1,166,666 66	"	335,533 54		
"	"	"	"	"	"	1,144 70		
"	"	"	"	12,830 58	"	47,545 50		
"	"	"	"	"	"	27,752 03		
"	"	"	"	"	150 03	5,653 57		
"	"	"	"	540,975 59	"	67,292 26		
"	"	"	"	"	"	15,005 09		
"	"	"	"	9,800 59	"	"		
"	"	"	"	58,955 67	"	48,927 50		
"	"	"	"	10,501 25	"	"		
"	"	"	"	0,445 54	"	"		
"	"	"	"	"	"	1,070 13		
"	"	"	"	5,500,265 77	150 03	2,252,292 85		

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 5 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SÉCULAIRES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. . . . fr.	5,758,706 65	2,252,262 85	2,252,292 85
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1872 et transférés conformément à l'article 34 de la loi sur la comptabilité (suite).</i>			
		Loi du 5 juin 1868 (suite) :			
		§ 20. Construction de hangars et dépendances pour remisage de voitures à voyageurs	4,516 68	4,516 68	4,516 68
		§ 21. Construction à Bruxelles (Nord) d'une remise pour 42 machines avec voies et dépendances.	12,715 04	408 »	408 »
		§ 22. Construction à Courtrai d'une remise pour 6 locomotives	55,000 »	»	»
		§ 23. Agrandissement pour 6 locomotives en plus de la remise d'Anvers	6,855 28	6,410 18	6,410 18
		Loi du 12 juin 1869 :			
		§ 1. 2° Travaux de raccordement de routes, tant aux chemins de fer de l'État qu'aux chemins de fer concédés, et subsides pour aider à l'établissement de chemins vicinaux aboutissant à des stations.	2,837 98	»	»
		7° Part de l'État dans les travaux à exécuter à la Trouille, à Mons	169,759 64	»	»
		9° Transformation en canal d'écoulement de la dérivation de la Sambre dans laquelle est établie l'écluse de Charleroi.	28,211 75	25,886 96	25,886 96
		§ 2. 11° Travaux de parachèvement sur l'ensemble du réseau de l'État	41,880 81	41,875 49	41,875 49
		Construction du chemin de fer d'Ath à Blaton. (Loi du 50 juin 1869.)	1,407,582 »	15,984 »	15,984 »
		Loi du 5 juin 1870 :			
		§ 1. Construction et reconstruction de ponts appartenant à des routes.	21,422 67	21,422 67	21,422 67
		§ 2. Travaux de raccordement de routes, tant au chemin de fer de l'État qu'aux chemins de fer concédés; redressement et amélioration de routes à la traverse des chemins de fer; subsides pour aider à l'établissement de chemins vicinaux aboutissant à des stations.	2,888 41	2,595 54	2,595 54
		§ 6. Continuation des travaux de restauration du palais des anciens princes-évêques de Liège	200,000 »	199,925 56	199,925 56
		§ 7. Construction, à Nieuport et à Beveren lez-Rousbrugge, de bâtiments pour le service de la douane.	2,573 42	1,275 77	1,275 77
		§ 8. Amélioration du canal de Bruges à Ostende, en vue de donner plus de facilité à la navigation maritime	240,821 27	142,862 02	142,862 02
		A REPORTER. . . . fr.	8,054,747 58	2,715,251 50	2,715,251 50

de l'exercice 1873 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à exécuter ou à justifier, pour solde de l'exercice		CÉDANTS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1874, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exercice 1871, d'après l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits déduits égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						
"	"	"	"	3,506,263 77	150 05	2,255,202 83	
"	"	"	"	"	"	4,510 58	
"	"	"	"	12,505 04	"	408 "	
"	"	"	"	55,000 "	"	"	
"	"	"	"	445 10	"	6,410 18	
"	"	"	"	2,857 98	"	"	
"	"	"	"	109,759 64	"	"	
"	"	"	"	2,524 70	"	25,886 96	
"	"	"	"	5 52	"	41,875 49	
"	"	"	"	1,481,598 "	"	15,984 "	
"	"	"	"	"	"	21,422 07	
"	"	"	"	495 07	"	2,503 54	
"	"	"	"	76 44	"	109,925 56	
"	"	"	"	1,297 05	"	1,275 77	
"	"	"	"	106,950 25	"	142,802 02	
"	"	"	"	5,550,546 05	150 05	2,715,251 50	8

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 3 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. . . . fr.	8,054,747 58	2,715,251 50	2,715,251 50
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1872 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité (suite).</i>			
		Loi du 5 juin 1870 (suite) :			
		§ 9. Agrandissement des écluses établies sur la Meuse en aval de Namur jusqu'à Liège	549,607 54	146 60	146 60
		§ 10. Reconstruction du pont de Tamines sur la Sambre.	125,055 51	27,141 02	27,141 02
		§ 11. Travaux à l'Escaut dans le but d'améliorer l'écoulement des eaux, la navigation et le halage . . .	247,732 02	104,667 45	104,667 45
		§ 12. Réunion des embarcadères établis le long des quais du Kattendyck et du Rhin bordant l'Escaut à Anvers	294,726 52	398 0	398 0
		§ 14. Canalisation de la Mandel	39,705 59	39,705 59	39,705 59
		§ 15. Travaux d'amélioration du régime du canal de Gand à Terneuzen au point de vue de la navigation maritime	1,857,505 40	485,062 20	481,598 89
		§ 16. Travaux d'amélioration de l'écoulement des eaux de la Senne de l'amont vers l'aval de la ville de Bruxelles.	20,048 96	"	"
		§ 18. Agrandissement du bassin d'échouage des bateaux pêcheurs, à Ostende	10,380 41	3,389 50	3,389 50
46 à 81		§ 19. Amélioration du port d'Ostende	20,778 05	"	"
		§ 20. Part d'intervention de l'État dans la reconstruction en maçonnerie des murs de quai des bassins de commerce, à Ostende.	138,500 "	65,000 "	65,000 "
		§ 21. Port de refuge de Blankenberghe	20,489 60	19,465 64	19,465 64
		§ 22. Travaux de défense de la côte	251,805 08	34,372 81	34,372 81
		§ 25. Établissement de nouveaux phares à Blankenberghe et à Heyst.	40,241 25	25,021 77	25,021 77
		§ 24. Continuation des travaux du chemin de fer de raccordement entre les stations du Nord et du Midi, à Bruxelles.	66,580 67	66,580 67	66,580 67
		§ 25. Continuation des travaux de la station de Charleroi.	2,148 29	2,148 29	2,148 29
		§ 27. Continuation des travaux à la station de Bruxelles (Midi)	3,600 89	2,345 65	2,345 65
		§ 28. Établissement d'une nouvelle station à l'extrémité Est de la ville de Verviers; travaux dans la traverse de cette ville ainsi que dans la station actuelle, et travaux d'extension dans les stations de Chênée, du Trooz, de Welkenraedt et de Dolhain.	134,262 20	133,043 17	133,414 67
		§ 29. Aménagement de la station d'Ostende	16,796 75	3,896 58	3,896 58
		A REPORTER. . . . fr.	11,602,750 98	3,728,235 34	3,724,343 53

de l'exercice 1873 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.		
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		casiers réservés à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	casiers transférés à l'exercice 1874, en vertu de l'article 20 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1874, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits déduits égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.			
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.							7.	8.
"	"	"	"	"	5,339,346 05	"	150 05	2,715,251 50	
"	"	"	"	"	540,460 04	"	"	146 60	
"	"	"	"	"	95,895 50	"	"	27,141 02	
"	"	"	"	"	145,065 17	"	"	104,667 45	
"	"	"	"	"	294,528 52	"	"	598 "	
"	"	"	"	"	"	"	"	59,705 50	
3,005 51	"	"	"	"	1,372,505 29	"	"	485,062 20	
"	"	"	"	"	20,048 06	"	"	"	
"	"	"	"	"	6,090 91	"	"	5,589 50	
"	"	"	"	"	20,778 05	"	"	"	
"	"	"	"	"	75,500 "	"	"	65,000 "	
"	"	"	"	"	1,025 06	"	"	10,465 64	
"	"	"	"	"	217,450 27	"	"	54,372 81	
"	"	"	"	"	15,210 48	"	"	25,021 77	
"	"	"	"	"	"	"	"	66,580 67	
"	"	"	"	"	"	"	"	2,148 29	
"	"	"	"	"	1,255 24	"	"	2,545 65	
228 50	"	"	"	"	619 05	"	"	133,645 17	
"	"	"	"	"	12,900 17	"	"	3,896 58	
3,801 81	"	"	"	"	7,064,565 61	"	150 05	3,728,255 34	

TABLEAU A (suite.)

Art. 1 à 5 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général.	Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par les LOIS SPÉCIALES.	DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'ÉTAT.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
		REPORT. . . . fr.	11,692,750 98	5,728,255 54	5,724,545 55
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1872 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité (suite).</i>			
		<i>Loi du 3 juin 1870 (suite) :</i>			
		» § 50. Continuation des travaux de la station de Liège. . .	6,026 16	6,026 16	6,026 16
		» § 51. Travaux d'agrandissement et d'amélioration dans les stations de Bruxelles (Nord) et de Schaerbeck.	22,015 14	22,015 14	22,015 14
		» § 54. Travaux d'amélioration et d'agrandissement de l'arsenal de Malines et de ses abords.	56,261 01	54,470 15	54,470 15
		» Raccordement de routes au chemin de fer de l'État et aux chemins de fer concédés; redressement et amélioration de routes à la traverse des chemins de fer; subsides pour aider à l'établissement de chemins vicinaux aboutissant à des stations. (Loi du 31 décembre 1870.) . .	72,490 05	71,290 05	71,290 05
		» Extension du matériel de traction et de transport; établissement de voies, etc., pour les marchandises; extension des lignes et appareils télégraphiques. (Loi du 24 février 1871.)	158,548 56	28,571 07	28,571 07
		» Solde dû par l'État envers la faillite du sieur Beaulieu, entrepreneur des travaux de la 5 ^e section du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut. (Loi du 27 juillet 1871.)	74,907 82	•	•
		<i>Loi du 27 juillet 1871 :</i>			
		» 2 ^o Reconstruction des parties écroulées des musoirs du chenal de l'écluse maritime à Anvers. — Travaux supplémentaires.	8,850 90	4,602 88	4,602 88
		» 4 ^o Construction de deux embarcadères au quai des bateaux à vapeur à Ostende. — Dépense complémentaire	1,011 59	700 50	700 50
		» § 1. Construction ou reconstruction de ponts appartenant à des routes; subsides pour établissement de ponts sur la Meuse, l'Ourtbe et l'Ambève	250,602 48	250,456 35	250,456 55
		» § 2. Prolongement de l'avenue de la Reine, à Laeken, et dégagement des abords de la nouvelle église . .	59,900 10	55,978 90	55,978 90
		» § 3. Construction de routes dans le Luxembourg. . .	78,948 08	65,584 08	65,584 08
		» § 4. Construction de routes de l'État dans le Limbourg.	101,074 96	78,962 51	78,962 51
		» § 5. Achat d'immeubles pour l'agrandissement du palais de la nation et des Ministères des Affaires Étrangères, de l'Intérieur et de la Guerre. — Travaux de construction et de restauration aux bâtiments précités	184,369 67	184,369 66	184,369 66
		» § 6. Reconstruction des bâtiments du Conservatoire royal de musique à Bruxelles et construction d'une salle de concert	161,141 32	161,141 32	161,141 32
		A REPORTER. . . . fr.	12,800,278 02	4,671,073 29	4,667,181 48

46
à
81

de l'exercice 1873 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations. 14.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1874, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1874, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						
3,891 81	"	"	"	7,964,363 61	150 03	3,728,235 54	
"	"	"	"	"	"	6,026 16	
"	"	"	"	"	"	22,615 14	
"	"	"	"	1,700 80	"	34,470 15	
"	"	"	"	1,200 "	"	71,200 03	
"	"	"	"	109,776 89	"	98,571 67	
"	"	"	"	74,907 82	"	"	
"	"	"	"	4,158 02	"	4,692 88	
"	"	"	"	311 02	"	700 50	
"	"	"	"	166 15	"	250,436 55	
"	"	"	"	3,921 20	"	55,978 90	
"	"	"	"	15,364 60	"	63,584 08	
"	"	"	"	22,112 45	"	78,062 51	
"	"	"	"	"	" 01	184,309 66	
"	"	"	"	"	"	161,141 32	
3,891 81	"	"	"	8,198,054 69	150 04	4,671,073 29	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 5 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des lois de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'Etat.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		Report. . . . fr.	12,869,278 02	4,671,057 20	4,667,181 48
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1872 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité (suite).			
		Loi du 27 juillet 1871 (suite) :			
		• § 7. b. Établissement des appareils de chauffage dans les salles des divers Musées	2,127 28	2,127 12	2,127 12
		c. Achèvement des locaux de la Bibliothèque	7,250 50	7,254 64	7,254 64
		• § 8. Travaux de restauration et d'agrandissement de l'ancienne porte de Hal, occupée par le Musée royal d'armures et d'antiquités	192 »	191 92	191 92
		• § 9. Construction d'un nouvel hôtel des Monnaies, à Saint-Gilles.	404,704 02	351,777 11	351,777 11
		• § 10. Amélioration du canal de Bruges à Ostende en vue de donner plus de facilité à la navigation.	250,000 »	»	»
		• § 11. Amélioration de la Lys	99,151 »	967 »	967 »
		• § 12. Amélioration du régime de l'Yser	95,972 96	95,972 96	95,972 96
		• § 13. Amélioration du régime de la grande Nèthe	86,841 58	67,615 56	67,547 06
		• § 14. Construction de barrages dans la Meuse en amont de Namur	1,340,656 92	185,349 94	185,340 94
46 à 81		• § 15. Construction de nouveaux murs et d'embarcadères le long des quais du Kattendyck et du Rhin, et premiers travaux d'établissement d'une nouvelle écluse, à Anvers	1,000,000 »	29,480 50	29,480 50
		• § 16. Canal de Turnhout à Anvers, par Saint-Job in 't Goor	998,851 55	505,862 88	505,862 88
		• § 17. Travaux d'amélioration du port d'Ostende	186,622 99	152,111 72	152,111 72
		• § 19. Raccordement entre les stations des Guillemins et Vivegnis, à Liège	174 79	174 79	174 79
		• § 20. Chemin de fer de ceinture, à Gand.	350,194 55	329,142 97	329,809 97
		• § 21. Chemin de fer de Bruxelles à Luttre	655,755 00	655,599 22	655,550 22
		• § 22. Aménagement de la station d'Ostende; achèvement du bâtiment; construction sur le nouveau quai des bateaux à vapeur.	217,891 64	202,087 59	202,087 59
		• § 23. Travaux de la station de Gand.	37,326 17	33,445 22	33,445 22
		• § 24. Continuation des travaux des stations de Bruxelles (Midi), de Bruxelles (Nord) et de Schaerboek	73,366 86	72,862 61	72,862 61
		• § 25. Travaux d'agrandissement et d'amélioration dans la station de Louvain.	399,905 05	106,152 13	106,152 13
		A REPORTER. . . . fr.	19,153,315 58	7,424,225 17	7,410,875 86

de l'exercice 1873 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		Credits supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	Credits transférés à l'exercice 1874, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1874, d'a- près l'article 51 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits déduits égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.						
3,891 81	•	•	•	8,198,054 69	150 04	4,671,075 20	
•	•	•	•	•	• 16	2,127 12	
•	•	•	•	•	1 80	7,254 04	
•	•	•	•	•	• 08	191 92	
•	•	•	•	163,017 81	•	351,777 11	
•	•	•	•	250,000 •	•	•	
•	•	•	•	98,184 •	•	967 •	
•	•	•	•	•	•	95,072 96	
66 50	•	•	•	19,228 02	•	67,613 56	
•	•	•	•	1,166,286 98	•	185,549 94	
•	•	•	•	970,519 50	•	29,480 50	
•	•	•	•	494,088 67	•	503,862 88	
•	•	•	•	34,511 27	•	152,111 72	
•	•	•	•	•	•	174 79	
555 •	•	•	•	51 58	•	330,142 97	
00 •	•	•	•	156 38	•	633,599 22	
•	•	•	•	15,804 05	•	202,087 59	
•	•	•	•	3,879 95	•	33,445 22	
•	•	•	•	564 25	•	72,802 61	
•	•	•	•	293,750 92	•	106,152 13	
4,331 31	•	•	•	11,708,958 07	152 14	7,424,225 17	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 5 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales.	5. DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. . . . fr.	19,155,515 58	7,424,225 17	7,410,875 86
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1872 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité (suite).</i>			
		Loi du 27 juillet 1871 (suite):			
		§ 26. Continuation des travaux de la station de Charleroi	420,084 42	563,887 44	565,887 44
		§ 27. Continuation des travaux de la station de Tournai.	101,854 54	180,041 22	180,041 22
		§ 28. Continuation des travaux de la station de Liège .	45,286 25	45,286 25	45,286 25
		§ 29. Continuation de travaux de la station de Mons. .	146 16	146 16	146 16
		§ 30. Travaux d'agrandissement et d'amélioration de l'arsenal de la station de Malines	469,006 95	514,585 89	514,585 89
		§ 31. Établissement d'une nouvelle station à l'extrémité Est de la ville de Verviers; travaux d'extension dans les stations entre Liège et la frontière prussienne	165,022 84	165,697 20	165,697 20
		§ 32. Installations pour le service des établissements maritimes, à Anvers.	2,576,455 25	2,560,850 81	2,560,850 81
40 à 81		§ 33. Travaux de parachèvement du réseau.	206,561 05	196,561 05	196,561 05
		Loi du 2 mars 1872:			
		1° Extension du matériel de traction et des transports.	5,176,246 58	5,174,655 67	5,174,655 67
		2° Construction de nouvelles remises aux locomotives. .	776,180 89	414,259 74	414,259 74
		3° Outillage des ateliers et des stations et achat d'un mobilier perfectionné pour le chargement et le déchargement des marchandises	950,896 46	817,064 57	817,064 57
		4° Achat de rails et accessoires et travaux d'extension et de parachèvement des voies du railway.	774,958 37	604,999 13	604,999 13
		Extension des lignes et appareils télégraphiques. (Loi du 26 mars 1872.)	158,679 40	137,887 50	137,887 50
		Liquidation de la part de la Belgique dans la dépense d'exécution des travaux d'endiguement du Zwyn. (Loi du 21 mai 1872.)	98,741 67	82,735 13	82,735 13
		Loi du 24 mai 1872:			
		ART. 1. 1° Raccordement de routes au chemin de fer de l'État et aux chemins de fer concédés; redressement et amélioration de routes à la traverse des chemins de fer; subsides pour aider à l'établissement de chemins vicinaux aboutissant à des stations ou à des canaux et rivières.	575,220 "	575,070 45	574,916 45
		A REPORTER. . . . fr.	29,569,553 95	16,658,527 45	16,653,815 1 ⁴

de l'exercice 1873 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CÉDANTS SPÉCIAUX à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CÉDANTS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1874, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1874, d'a- près l'article 51 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						9.
4,351 31	"	"	"	11,708,038 07	152 14	7,424,225 17	
"	"	"	"	50,106 98	"	365,887 44	
"	"	"	"	11,213 12	"	180,641 22	
"	"	"	"	"	"	45,286 25	
"	"	"	"	"	"	146 16	
"	"	"	"	154,623 04	"	314,383 80	
"	"	"	"	225 55	"	165,607 20	
"	"	"	"	15,503 42	"	2,360,859 81	
"	"	"	"	100,000 "	"	196,561 05	
"	"	"	"	1,612 91	"	3,174,633 67	
"	"	"	"	361,941 15	"	414,239 74	
"	"	"	"	113,831 80	"	817,064 57	
"	"	"	"	169,959 24	"	604,099 13	
"	"	"	"	791 00	"	137,887 50	
"	"	"	"	16,006 54	"	82,733 13	
163 "	"	"	"	140 55	"	375,079 45	
4,514 31	"	"	"	12,711,074 36	152 14	16,658,527 45	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 5 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. fr.	20,360,555 05	16,058,327 45	16,053,815 14
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1872 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité (suite).</i>			
		Loi du 24 mai 1872 (suite) :			
	»	ART. 1. 2° Construction ou reconstruction de ponts appartenant à des routes. — Subsidés	250,000 »	250,000 »	250,000 »
	»	5° Achat d'immeubles rue de Louvain et de l'Orangerie à Bruxelles, pour l'agrandissement du Palais de la Nation et des Ministères; travaux de construction et de restauration aux bâtiments précités.	241,100 »	228,077 35	228,077 53
	»	4° Construction d'un hôtel pour la direction provinciale des contributions directes à Gand; acquisition de terrains et exécution des travaux	2,311 35	2,311 35	2,311 35
	»	5° Renouvellement des appareils de chauffage des grandes serres du Jardin Botanique à Bruxelles.	65,816 50	54,882 23	54,882 25
	»	6° Reconstruction de la maison d'habitation du régisseur de l'École de médecine vétérinaire de l'État.	20,782 77	20,812 80	20,812 89
46	»	7° Travaux de construction, d'appropriation et de parachèvement des Musées de l'État	70,037 74	63,201 60	63,201 60
à	»	8° Subside à la province de la Flandre orientale pour la construction d'un pont sur le canal de Langelede et l'exécution des travaux d'amélioration projetés au même canal	17,000 »	14,910 01	14,910 01
81	»	9° Continuation des travaux du chemin de fer de raccordement entre les stations des Guillemins et de Vivegnis, à Liège	778,350 71	770,928 01	776,928 01
	»	10° Continuation des travaux entrepris pour les installations du chemin de fer et du service des établissements maritimes à Anvers	1,825,319 65	1,783,538 72	1,783,538 72
	»	11° Travaux divers de parachèvement du réseau des chemins de fer de l'État.	1,706,000 »	1,595,988 75	1,595,885 47
	»	Transaction relative au procès pendant entre l'État et les ayants droit du sieur J.-B. Dutoit, à l'occasion de l'établissement à Heyst du chenal de l'écluse maritime dépendante du canal de dérivation de la Lys. (Loi du 24 mai 1872).	872 44	»	»
		Ministères des Travaux publics et des Affaires Étrangères.			
	»	Exécution des travaux les plus urgents pour l'établissement d'un bassin et de chantiers à l'usage des services de la marine à Ostende. (Loi du 26 mai 1872).	650,000 »	150 »	150 »
		A REPORTER. fr.	35,105,244 11	21,450,119 24	21,451,501 65

de l'exercice 1873 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations. 14.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		crédits supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	crédits transférés à l'exercice 1874, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1874, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						
4,514 31	"	"	"	12,711,074 56	152 14	16,058,527 45	
"	"	"	"	"	"	250,000 "	
"	"	"	"	12,212 67	"	228,977 33	
"	"	"	"	"	"	2,311 35	
"	"	"	"	10,054 27	"	54,882 23	
"	"	"	"	2,960 88	"	26,812 89	
"	"	"	"	15,746 14	"	65,291 60	
"	"	"	"	2,089 09	"	14,910 91	
"	"	"	"	1,431 70	"	776,028 01	
105 28	"	"	"	41,780 95	"	1,783,538 72	
"	"	"	"	200,011 25	"	1,595,988 75	
"	"	"	"	872 44	"	"	
"	"	"	"	649,850 "	"	150 "	
4,617 59	"	"	"	13,648,972 73	152 14	21,466,119 24	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 3 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Dyolls constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. . . . fr.	35,103,244 11	21,456,119 24	21,451,501 65
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		<i>Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.</i>			
		Amélioration du matériel fixe et naval de la ligne d'Ostende à Douvres et achat d'un bateau dragueur. (Loi du 2 avril 1875.)	260,000 "	"	"
		Loi du 16 août 1875 :			
	"	§ 3. Raccordement de routes aux chemins de fer	3,000,000 "	817,027 12	805,024 70
	"	§ 4. Construction de ponts appartenant à des routes	600,000 "	508,058 25	508,058 25
	"	§ 5. Agrandissement du Palais de la Nation et des hôtels des Ministères	500,000 "	"	"
	"	§ 6. Transfert du Ministère des Travaux publics rues Ducale, de Louvain et de l'Orangerie	1,000,000 "	998,452 37	998,452 37
	"	§ 7. Restauration du Palais de Liège.	500,000 "	109,021 71	109,021 71
	"	§ 8. Appropriation du Conservatoire royal de musique de Bruxelles	350,000 "	119,811 69	119,811 69
	"	§ 9. Construction d'un hôtel pour la direction des contributions, à Gand	160,000 "	30 46	30 46
	"	§ 10. Construction de barrages dans la Meuse, en amont de Namur	1,000,000 "	"	"
	"	§ 11. Travaux stipulés dans le traité du 12 mai 1853 avec les Pays-Bas	400,000 "	150,250 25	150,250 25
46	"	§ 12. Canal de Turnhout à Anvers, par Saint-Job in 't Goor.	1,000,000 "	"	"
à	"	§ 13. Amélioration de la Lys	250,000 "	"	"
81	"	§ 14. Amélioration de la Mandel	55,000 "	30,685 59	30,685 59
	"	§ 15. Subside à la ville d'Ath pour travaux nécessités par la suppression d'un bras de la Dendre	35,000 "	"	"
	"	§ 16. Amélioration de la Dyle	40,000 "	"	"
	"	§ 17. Amélioration du régime de l'Yser	800,000 "	271,926 40	269,167 78
	"	§ 18. Amélioration de la Grande Nêthe	120,000 "	"	"
	"	§ 19. Amélioration du port d'Ostende.	50,000 "	"	"
	"	§ 20. Part de l'État dans les frais d'établissement des murs de quai du bassin de commerce d'Ostende.	115,000 "	"	"
	"	§ 21. Approfondissement du canal de Gand à Terneuzen.	5,000,000 "	"	"
	"	§ 22. Travaux pour faciliter l'écoulement des eaux de l'Escaut à Gand et en amont de cette ville	500,000 "	405 70	405 70
		A REPORTER. . . . fr.	50,640,244 11	24,242,388 78	24,223,010 15

de l'exercice 1873 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		casiers supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	crédits transférés à l'exercice 1874, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1874, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits débiteurs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						
4,617 50	°	°	°	13,648,972 75	152 14	21,456,119 24	
"	"	"	"	260,000 "	"	"	
12,002 42	"	"	"	2,182,372 88	"	817,627 12	
"	"	"	"	201,941 75	"	308,038 25	
"	"	"	"	500,000 "	"	"	
"	"	"	"	1,547 63	"	908,432 57	
"	"	"	"	190,978 29	"	109,021 71	
"	"	"	"	230,188 51	"	119,811 60	
"	"	"	"	159,969 54	"	50 46	
"	"	"	"	1,000,000 "	"	"	
"	"	"	"	260,749 75	"	130,250 25	
"	"	"	"	1,000,000 "	"	"	
"	"	"	"	250,000 "	"	"	
"	"	"	"	24,314 41	"	30,685 59	
"	"	"	"	55,000 "	"	"	
"	"	"	"	40,000 "	"	"	
2,758 62	"	"	"	528,075 60	"	271,926 40	
"	"	"	"	120,000 "	"	"	
"	"	"	"	50,000 "	"	"	
"	"	"	"	115,000 "	"	"	
"	"	"	"	5,000,000 "	"	"	
"	"	"	"	499,594 50	"	405 70	
19,378 63	"	"	"	26,397,703 19	152 14	24,242,388 78	

TABLEAU A (suite).

Art. 4 à 8 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. fr.	50,640,244 11	24,242,588 78	24,225,010 15
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		<i>Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice (suite).</i>			
		<i>Loi du 16 août 1875 (suite) :</i>			
		§ 23. Subside pour l'amélioration des voies d'écoulement des eaux dans l'arrondissement d'Eccloo :			
		A. Reconstruction de l'écluse d'Isabelle	70,000 »	»	»
		B. Écoulement des eaux de Caprycke vers le canal d'Heyst.	20,000 »	»	»
		C. Approfondissement et recreusement du Burggrae- ven-Stroom	50,000 »	»	»
		D. Recreusement de l'Ecclooch-Leyders.	40,000 »	»	»
		§ 24. Subside pour travaux d'amélioration du système d'égout de la ville de Tournai	200,000 »	»	»
		§ 25. Subside pour travaux d'assainissement des polders du pays de Waes	100,000 »	»	»
		§ 26. Chemin de fer de Bruxelles à Luttre	4,000,000 »	5,073,204 27	5,073,238 27
		§ 27. Raccordement des stations des Guillemins et de Vivegnis à Liège.	2,500,000 »	402,455 51	402,455 51
46		§ 28. Chemin de fer de ceinture, à Gand	1,500,000 »	663,737 53	663,737 53
à		§ 29. Extension des lignes et appareils télégraphiques .	500,000 »	321,712 37	321,712 37
81		§ 30. Construction d'un steamer destiné au service entre Ostende et Douvres.	750,000 »	500,000 »	500,000 »
		§ 31. Travaux d'extension ou de parachèvement du rail- way.	25,000,000 »	8,855,655 37	8,844,059 42
		§ 32. Extension du matériel de traction et des transports.	9,500,000 »	6,551,868 58	6,351,868 58
		§ 35. Amélioration et extension des voies et du matériel — Exécution des stipulations de la convention du 31 janvier 1875, relatives aux travaux et au matériel en construction, etc. (Lignes du Luxem- bourg).	18,000,000 »	8,606,582 65	8,606,582 65
		<i>Loi du 14 août 1875 :</i>			
		§ 1. Transformation en canal d'écoulement de la déri- vation de la Sambre dans laquelle est établie l'écluse de Charleroi.	12,550 »	»	»
		§ 2. Travaux de démolition et de nivellement des ter- rains de Charleroi	110,000 »	84,583 78	84,583 78
		§ 3. Élargissement de la 2 ^{me} section du canal de jonc- tion de la Meuse à l'Escaut	40,000 »	»	»
		A REPORTER. fr.	110,852,605 11	54,002,254 44	53,971,225 86

de l'exercice 1873 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations. 14.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1874, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1874, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						
19,578 65	"	"	"	26,397,703 10	152 14	24,242,588 78	
"	"	"	"	70,000 "	"	"	
"	"	"	"	20,000 "	"	"	
"	"	"	"	50,000 "	"	"	
"	"	"	"	40,000 "	"	"	
"	"	"	"	200,000 "	"	"	
"	"	"	"	100,000 "	"	"	
56 "	"	"	"	26,705 75	"	5,073,294 27	
"	"	"	"	1,897,546 49	"	402,455 51	
"	"	"	"	836,262 67	"	663,757 55	
"	"	"	"	178,287 65	"	321,712 57	
"	"	"	"	250,000 "	"	500,000 "	
11,595 95	"	"	"	14,144,566 65	"	8,855,655 57	
"	"	"	"	5,148,151 62	"	6,351,868 58	
"	"	"	"	9,595,417 55	"	8,606,582 65	
"	"	"	"	12,550 "	"	"	
"	"	"	"	25,416 22	"	84,585 78	
"	"	"	"	40,000 "	"	"	
51,028 58	"	"	"	56,850,190 55	152 14	54,002,254 44	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 5 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1.	2.	3.	SITUATION DES		
			4.	5.	6.
PAGES des états de développement du compte général.	Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et ordonnances au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. fr.	110,852,603 11	54,002,254 44	55,971,225 86
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		<i>Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice (suite).</i>			
		Loi du 14 août 1875 (suite) :			
46 à 81	"	§ 4. Approfondissement de la Sambre	10,000 "	"	"
	"	§ 5. Créance arriérée du chef d'une acquisition de terrain pour les travaux de canalisation de la Dendre.	558 94	558 94	558 94
	"	ART. 1. Complément de l'éclairage de l'Escaut. (Loi du 14 août 1875.)	150,000 "	"	"
			110,075,142 05	54,002,795 58	55,971,764 80
		MINISTÈRE DE LA GUERRE.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Exercice 1870.			
	VI.	Établissements et matériel de l'artillerie.	266,485 42	261,760 80	261,760 80
		Exercice 1871.			
	VI.	Établissement et matériel de l'artillerie	26,095 20	24,970 68	24,970 68
	VII.	Matériel du génie	41,558 20	41,128 10	41,128 10
		Exercice 1872.			
	IV.	Solde des troupes	74,495 47	47,756 41	47,756 41
	VI.	Établissements et matériel de l'artillerie.	55,220 60	55,220 60	55,220 60
264 à 271	VII.	Matériel du génie	22,140 60	20,454 54	20,454 54
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	455,580 "	387,664 55	387,649 55
	II.	États-majors.	1,557,586 80	1,356,889 08	1,356,889 08
	III.	Service de santé des hôpitaux.	903,415 "	901,121 51	901,111 71
	IV.	Solde des troupes	20,748,100 "	20,613,987 78	20,613,987 78
	V.	École militaire et école de guerre	245,500 "	259,637 01	259,617 81
	VI.	Établissements et matériel de l'artillerie	1,701,425 53	1,510,666 96	1,509,666 96
	VII.	Matériel du génie	875,000 "	874,934 12	874,934 12
		À REPORTER. fr.	26,750,560 01	26,116,172 61	26,115,128 61

de l'exercice 1873 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		Credits réservés à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	Credits transférés à l'exercice 1874, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1874, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits déduits égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédits.						9.
31,028 58	"	"	"	56,850,196 55	152 14	54,002,254 44	
"	"	"	"	10,000 "	"	"	
"	"	"	"	"	"	538 94	
"	"	"	"	150,000 "	"	"	
31,028 58	"	"	"	56,970,106 55	152 14	54,002,795 58	
"	"	"	"	"	4,724 62	261,760 80	
"	"	"	"	"	1,124 52	24,970 68	
"	"	"	"	"	410 01	41,128 19	
"	"	"	18,552 21	"	8,580 85	47,756 41	
"	"	"	"	"	"	35,220 60	
"	"	"	1,706 55	"	"	20,454 54	
15 "	"	"	47,792 14	"	105 55	587,664 55	
"	"	"	"	"	607 12	1,556,889 68	
0 80	"	"	"	"	2,295 49	901,121 51	
"	"	"	49,462 55	"	84,640 67	20,615,987 78	
10 20	"	"	"	"	5,862 09	239,637 01	
1,000 "	"	"	590,736 57	"	"	1,510,666 96	
"	"	"	"	"	65 88	874,954 12	
1,044 "	"	"	508,069 82	"	106,318 48	20,116,172 61	

TABLEAU A (suite).

Art. 4 à 5 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. fr.	26,750,560 91	26,116,172 61	26,115,128 61
		MINISTÈRE DE LA GUERRE (suite).			
		<i>Dépenses propres à l'exercice (suite).</i>			
	VIII.	Pain, viande, fourrages et autres allocations	11,073,790 *	11,016,675 41	11,016,527 41
264 à 271	IX.	Traitements divers et honoraires	150,900 *	120,524 95	125,499 95
	X.	Pensions et secours.	105,700 *	105,082 84	104,900 77
	XI.	Dépenses imprévues.	3,198 20	2,170 55	2,150 55
	XII.	Gendarmerie.	2,502,955 *	2,499,050 55	2,499,050 55
			40,547,104 11	39,866,076 47	39,861,047 40
		Services spéciaux.			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1872 et transférés en vertu de l'article 31 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		• Construction d'un hôpital militaire à Bruges, appropriation des bâtiments destinés à celui de Termonde et amélioration de divers établissements hospitaliers. (Loi du 27 mai 1868.)	20,655 *	20,655 *	8,645 42
		• Travaux nécessaires pour compléter l'enceinte de la place d'Anvers et pour reconstruire les forts de Merxem, de Burght, de Zwynrecht, ainsi qu'une digue défensive entre ce dernier fort, le fort Sainte-Marie et l'Escaut. (Loi du 10 janvier 1870.)	7,564,772 00	1,162,945 55	1,162,945 55
		• Travaux de défense à Anvers et à Termonde. (Loi du 2 septembre 1870.)	1,120,804 92	72,121 26	72,121 26
46 à 81		• Travaux d'appropriation, de construction et d'ameublement qu'exige le transfert de l'Académie militaire dans les bâtiments et terrains dépendant de l'ancien dépôt de mendicité de la Cambre. (Loi du 25 mars 1872.)	357,112 59	252,786 57	252,786 57
		• Construction d'une grande meunerie militaire à Anvers et établissement, dans toutes les boulangeries militaires du royaume, de fours aérothermes et de pétrins mécaniques. (Loi du 21 mai 1872.)	729,588 59	90,004 45	90,004 45
		• Honoraires et débours dus à l'avocat qui a occupé pour l'État dans le procès intenté en 1841 au sieur Dezouter du chef de contravention aux lois sur les servitudes militaires. (Loi du 20 décembre 1872.)	10,000 *	10,000 *	10,000 *
		<i>Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.</i>			
		• Fabrication d'armes perfectionnées nécessaires à la gendarmerie. (Loi du 2 avril 1873.)	205,000 *	28,502 00	28,502 00
			0,816,730 92	1,657,011 51	1,625,003 93

de l'exercice 1873 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.						Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier. pour solde de l'exercice		crédits supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites ou des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	crédits transférés à l'exercice 1874, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1874, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits déduits égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.		
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						9.	
1,044 »	»	»	508,069 82	»	100,318 48	26,110,172 61		
148 »	»	»	1,254 40	»	55,860 19	11,016,075 41		
2,825 »	»	»	»	»	4,575 07	126,524 05		
92 07	»	»	»	»	017 16	103,082 84		
20 »	»	»	»	»	1,027 87	2,170 55		
»	»	»	1,944 46	»	1,360 19	2,400,050 55		
4,129 07	»	»	511,268 68	»	109,758 96	39,866,076 47		
12,007 58	»	»	»	»	»	20,655 »		
»	»	»	»	6,201,828 54	»	1,162,945 55		
»	»	»	»	1,057,685 66	»	72,121 26		
»	»	»	»	104,326 22	»	252,786 37		
»	»	»	»	639,385 89	»	90,004 45		
»	»	»	»	»	»	10,000 »		
»	»	»	»	176,407 10	»	28,502 90		
12,007 58	»	»	»	8,179,710 41	»	1,657,011 51		

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 5 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1.	2.	3.	SITUATION DES		
			4.	5.	6.
		DÉSIGNATION DES SERVICES.	Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES	DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		MINISTÈRE DES FINANCES.			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	1,211,800 "	1,102,057 05	1,101,858 35
	II.	— de la Trésorerie et de la Dette publique dans les provinces.	184,000 "	185,024 10	185,024 10
	III.	— des contributions directes, douanes et accises	10,254,425 "	10,250,478 84	10,250,595 04
	IV.	— de l'enregistrement et des domaines	2,278,250 "	2,374,286 18	2,575,527 10
	V.	Pensions et secours	40,000 "	39,767 "	39,601 50
	VI.	Service de la caisse tontinière instituée en vertu de l'article 76 de la loi du 5 juin 1870 sur la milice	50,000 "	"	"
	VII.	Dépenses imprévues	1,547,505 20	1,546,200 04	1,546,275 04
			15,525,758 20	15,572,812 50	15,571,622 10
		<i>Services spéciaux.</i>			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1872 et transférés en vertu de l'article 31 de la loi sur la comptabilité.</i>			
	"	Frais résultant du remboursement des titres de l'emprunt de 50,000,000 de francs à 4 p. %, et de la modification du régime de l'amortissement des dettes, à 4 1/2 p. % (Loi du 12 juin 1869).	10,000 "	12,000 "	12,000 "
	"	Frais de premier établissement de la Caisse de la milice ainsi que de la Caisse de remplacement. (Loi du 5 juin 1870).	51,500 "	5,000 "	5,000 "
	"	Déplacement de l'établissement de la Monnaie (Loi du 20 février 1871).	507,661 05	507,661 05	507,661 05
	"	Frais de confection et d'émission des titres de l'emprunt de 50,000,000 de francs, à 4 p. %. (Loi du 27 juillet 1871, § 34.)	21,557 55	19,196 70	19,196 70
	"	Déplacement de l'établissement de la Monnaie. (Loi du 20 décembre 1872).	57,212 82	46,980 97	46,980 97
		<i>Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.</i>			
	"	Subside alloué à la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée, en compensation des dommages qu'elle a éprouvés par suite de la liquidation avec la caisse des Pays-Bas. (Loi du 29 mars 1873).	500,000 "	500,000 "	500,000 "
	"	Frais d'émission et de confection des titres de l'emprunt de 240,000,000 de francs. (Loi du 29 avril 1873).	500,000 "	99,544 54	99,544 54
	"	Art. 3. Remboursement de la rente de 400,000 florins inscrite en vertu du traité du 5 novembre 1842 et pour les accessoires de cette opération. (Loi du 10 juin 1873.)	18,750,000 "	9,350,785 "	9,350,785 "
		A REPORTER. fr.	10,786,951 22	10,159,168 06	10,159,168 06

272
à
27746
à
81

de l'exercice 1873 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		crédits supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	crédits transférés à l'exercice 1874, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1874, d'a- près l'article 51 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						
218 72	"	"	"	"	10,742 95	1,102,057 05	
"	"	"	"	"	75 81	185,924 19	
82 90	"	87,551 42	"	"	85,477 58	10,256,478 84	
750 08	"	127,567 54	67 50	"	51,445 66	2,374,286 18	
105 50	"	"	"	"	255 "	50,767 "	
"	"	"	"	"	50,000 "	"	
24 "	"	"	"	"	1,004 16	1,546,299 04	
1,100 20	"	215,098 76	67 50	"	167,977 16	15,572,812 50	
"	"	"	"	7,000 "	"	12,000 "	
"	"	"	"	28,500 "	"	3,000 "	
"	"	"	"	"	"	307,661 05	
"	"	"	"	2,560 65	"	19,196 70	
"	"	"	"	10,251 85	"	46,980 07	
"	"	"	"	"	"	300,000 "	
"	"	"	"	200,455 66	"	99,544 34	
"	"	"	"	9,399,215 "	"	9,350,785 "	
"	"	"	"	9,647,763 16	"	10,159,168 06	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 8 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnances au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. . . . fr.	19,786,931 22	10,159,168 06	10,159,168 06
		MINISTÈRE DES FINANCES (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		<i>Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice (suite).</i>			
		• Acquisition de terrains nécessaires à l'établissements d'un champ des manœuvres à Anvers. (Loi du 22 juin 1873.)	400,000 "	579,976 50	579,976 50
		• ART. 2. Somme due à la province de Brabant, frais d'instance et de contrat, pour l'acquisition de l'ancien dépôt de la Cambre. (Loi du 14 août 1873.)	200,000 "	285,368 25	285,368 25
		Loi du 16 août 1875 :			
		• § 54 Remboursement à 550 francs par titre des 114,460 actions émises par la grande Compagnie du Luxembourg	62,950,000 "	62,950,000 "	62,950,000 "
		• § 55. Prix stipulé par l'article 25 de la convention du 31 janvier 1873 pour l'exécution des lignes nou- velles, à raison de 200,000 francs par kilomètre, soit pour 250 kilomètres	46,000,000 "	"	"
			120,426,031 22	73,754,512 81	73,754,512 81
		NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS			
	I.	Non-Valeurs	352,000 "	566,214 99	566,214 99
	II.	Remboursements.	422,000 "	720,406 48	715,794 88
			754,000 "	1,286,621 47	1,282,009 87

46
à
81278
et
279

de l'exercice 1873 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		crédits supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	crédits transférés à l'exercice 1871, en vertu de l'article 26 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1871, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits déduits égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.	9.	10.	11.	12.	13.	
"	"	"	"	9,647,765 16	"	10,159,168 06	
"	"	"	"	20,025 50	"	579,070 50	
"	"	"	"	4,631 75	"	285,508 25	
"	"	"	"	"	"	62,050,000 "	
"	"	"	"	46,000,000 "	"	"	
"	"	"	"	55,672,418 41	"	75,754,512 81	
"	"	246,553 06	"	"	12,318 07	566,214 00	
4,611 60	"	298,610 28	"	"	205 80	720,400 48	
4,611 60	"	545,143 34	"	"	12,521 87	1,286,621 47	

TABLEAU A (suite).

Art. 4 à 5 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'Etat.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		RÉCAPITULATION.			
		— SERVICES ORDINAIRES.			
		Dette publique	48,500,851 08	47,061,391 86	47,010,014 47
		Dotations	4,456,552 78	4,455,237 24	4,454,855 06
		Ministère de la Justice	16,271,002 63	15,360,894 00	15,551,205 06
		— des Affaires Étrangères	1,610,859 91	1,606,629 42	1,600,173 09
		— de l'Intérieur	10,587,050 41	10,569,411 97	10,555,300 81
		— des Travaux publics	77,082,757 75	75,177,666 04	74,752,901 86
		— de la Guerre	40,547,104 11	39,866,076 47	39,861,947 40
		— des Finances	15,525,758 20	15,572,812 50	15,571,622 10
		Non-Valeurs et Remboursements	754,000 "	1,286,621 47	1,282,009 87
		SERVICES SPÉCIAUX.			
		Ministère de la Justice	1,754,547 60	1,244,831 58	1,244,851 58
		— des Affaires Étrangères	741,040 58	235,400 "	235,400 "
		— de l'Intérieur	24,090,006 11	3,258,766 96	3,258,766 96
		— des Travaux publics	110,975,142 05	54,002,795 58	55,971,764 80
		— de la Guerre	9,816,730 92	1,637,011 81	1,625,003 95
		— des Finances	128,426,931 22	75,754,512 81	73,754,512 81
			498,918,744 54	550,888,078 60	550,295,378 70
		Crédits complémentaires à accorder par la loi de compte, pour régularisation des dépenses à charge du Budget, suivant la 9 ^{me} colonne	1,463,792 70	"	"
		Dépense à l'exercice 1873			
		du capital nominal des obligations de la Dette publique à 4 1/2 p % créées en vertu de la loi du 25 février 1871 et remises à la Société anonyme des chemins de fer des Bassins Houillers du Hainaut, pendant l'année 1875, en acquit du prix du matériel de transport, du mobilier, de l'outillage, etc., cédés à l'Etat	10,300 "	10,300 "	10,300 "
			500,502,837 15	550,898,378 60	550,505,678 70

de l'exercice 1873 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1874, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1874, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						
42,377 30	"	107,319 85	424,046 52	"	1,072,733 45	47,061,301 86	
423 28	"	"	"	"	1,295 54	4,453,257 24	
29,689 03	"	516,233 57	452,267 52	"	794,673 69	15,560,804 99	
0,456 53	"	22,387 58	"	"	35,617 87	1,000,029 42	
36,111 10	"	"	2,429 40	"	216,118 04	16,369,411 97	
424,674 78	"	107,609 89	1,226,347 06	"	876,353 94	75,177,666 64	
4,129 07	"	"	511,268 68	"	169,758 96	39,866,076 47	
1,100 20	"	215,098 76	67 50	"	167,977 16	15,572,812 30	
4,611 00	"	545,143 34	"	"	12,521 87	1,286,621 47	
"	"	"	"	489,516 11	"	1,244,831 58	
"	"	"	"	507,640 58	"	233,400 "	
"	"	"	"	21,726,640 55	4,088 00	3,258,766 96	
31,028 58	"	"	"	56,070,196 53	152 14	54,002,793 38	
12,007 58	"	"	"	8,170,719 41	"	1,637,011 51	
"	"	"	"	55,072,418 41	"	73,754,512 81	
592,699 90	"	1,463,792 79	2,596,426 68	145,540,140 50	3,351,891 26	350,888,078 60	
592,699 90				140,494,438 53			
						10,300 "	
						350,898,378 60	

TABLEAU B.

Art. 6 du projet de loi.

Budget définitif des recettes

1.	2.	SITUATION	
		ÉVALUATIONS d'après la loi du BUDGET.	DROITS constatés en faveur de l'EXERCICE.
DÉSIGNATION DES IMPÔTS ET DES PRODUITS.		3.	4.
	RESSOURCES ORDINAIRES.		
	<i>Impôts</i>	70,547,000 »	90,855,865 52
	{ Contributions directes, douanes et accises		
	{ Enregistrement et domaines	41,425,000 »	52,146,199 82
	<i>Péages</i>	1,810,000 »	1,759,801 90
	{ Enregistrement et domaines		
	{ Travaux publics	4,425,000 »	4,792,100 56
	{ Marine	600,000 »	1,044,833 35
	<i>Capitiaux et revenus.</i>	68,200,000 »	66,052,879 56
	{ Travaux publics		
	{ Id.	40,000 »	55,455 69
	{ Enregistrement et domaines	3,550,000 »	4,198,703 85
	{ Trésor public	4,567,500 »	7,691,124 65
	<i>Remboursements</i>	280,000 »	502,098 51
	{ Contributions directes		
	{ Enregistrement et domaines	605,000 »	859,885 51
	{ Trésor public	1,156,000 »	1,157,772 87
		205,985,500 »	230,892,699 66
42 et 45	RESSOURCES EXTRAORDINAIRES ET FONDS SPÉCIAUX.		
	Produit d'aliénations extraordinaires d'immeubles	598,359 99	598,359 99
	Prix de vente des immeubles devenus disponibles par suite de la suppression de places fortes	574,863 57	574,863 57
	Quotes-parts payées par les États maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut, en vertu des traités conclus en exécution de la loi du 15 juin 1865	574,653 55	574,653 55
	Partie du produit de l'emprunt de 60 millions de francs, à 4 1/2 p. 0/0, autorisé par la loi du 28 mai 1865, correspondant aux dépenses spéciales que cet emprunt est destiné à couvrir, et qui sont rattachées au présent exercice	1,870,510 97	1,870,510 97
	Partie recouvrée en 1875 du produit de l'emprunt de 51 millions de francs, à 4 p. 0/0, autorisé par la loi du 27 juillet 1871	7,544,470 »	7,544,470 »
	Partie recouvrée en 1875 du produit de l'emprunt de 240 millions de francs, à 5 p. 0/0, autorisé par la loi du 29 avril 1875	100,733,350 »	100,733,350 »
	Fonds d'amortissement des dettes à 4 1/2 p. 0/0, attribués au Trésor par l'article 4 de la loi du 12 juin 1869.	2,350,609 41	2,350,609 41
	Bonification de 5 p. 0/0 payée à l'État par la Société anonyme des chemins de fer des Bassins Houillers du Hainaut sur 95,400 francs, montant du capital nominal des titres de la Dette publique, à 4 1/2 p. 0/0, remis à cette Société en exécution de la loi du 22 février 1871. (Art. 2 de la convention du 22 novembre 1870.)	515 »	515 »
	A REPORTER. fr.	520,052,792 20	514,959,091 05

de l'exercice 1875.

DES RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.			Observations.
RECouvreMENTS effectués sur les droits constatés.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés et à renseigner ultérieurement.	EXCÉDANT DES ÉVALUATIONS sur les RECouvreMENTS.	EXCÉDANT DES RECouvreMENTS sur les ÉVALUATIONS.	PRODUITS définitifs égaux aux droits perçus en PATIER DE L'EXERCICE	
5.	6.	7.	8.	9.	10.
00,855,865 52	•	•	11,506,865 52	00,855,865 52	
51,884,529 41	261,070 41	•	10,450,520 41	51,884,529 41	
1,750,265 48	558 51	50,736 52	•	1,750,265 48	
4,792,100 56	•	•	367,100 56	4,792,100 56	
1,044,855 55	•	•	444,855 55	1,044,855 55	
65,658,642 56	2,594,257 •	4,541,557 44	•	65,658,642 56	
55,455 60	•	•	15,455 60	55,455 60	
5,515,581 58	885,122 27	214,418 42	•	5,515,581 58	
7,087,851 75	5,272 90	•	5,120,551 75	7,087,851 75	
502,008 51	•	•	22,008 51	502,008 51	
585,651 79	254,255 52	10,348 21	•	585,651 79	
1,090,677 14	67,005 75	65,322 86	•	1,090,677 14	
227,028,520 52	5,864,170 54	4,801,185 45	25,054,212 77	227,028,520 52	
598,350 00	•	•	•	598,350 00	
574,865 37	•	•	•	574,865 37	
574,655 55	•	•	•	574,655 55	
1,870,510 97	•	•	•	1,870,510 97	
7,544,470 •	•	•	•	7,544,470 •	
100,755,550 •	•	•	•	100,755,550 •	
2,550,609 41	•	•	•	2,550,609 41	
515 •	•	•	•	515 •	
541,075,821 61	5,864,170 54	4,801,185 45	25,054,212 77	541,075,821 61	

TABLEAU B (suite).

Art. 6 du projet de loi.

Budget définitif des recettes

1.	2.	SITUATION	
		ÉVALUATIONS d'après la loi du BUDGET.	DROITS constatés en faveur de L'EXERCICE.
	DÉSIGNATION DES IMPÔTS ET DES PRODUITS.	3.	4.
	Report. . . . fr.	520,032,702 29	544,939,001 95
	Intérêts à 4 $\frac{1}{2}$ p. $\frac{0}{0}$ payés par la Société anonyme des chemins de fer des Bassins Houillers du Hainaut sur les termes de paiement de la bonification prémentionnée, conformément à l'article 2 de la convention du 22 novembre 1870 approuvée par la loi du 23 février 1871	57 02	57 02
		520,032,849 31	544,940,048 97
	Recette à l'exercice 1875 :		
	α. Du capital nominal des obligations de la Dette publique, à 4 $\frac{1}{2}$ p. $\frac{0}{0}$, créées pendant l'année 1875, en exécution de la loi du 23 février 1871, pour acquitter le prix du matériel de transport, du matériel, de l'outillage, etc., cédés par la Société anonyme des chemins de fer des Bassins Houillers du Hainaut, ci . . .	10,500 "	10,500 "
	β. De l'excédant de recettes constaté à la clôture de l'exercice 1872 conformément au projet de loi du règlement de cet exercice (état litt. V)	22,543,012 04	22,543,012 94
	TOTAUX fr.	542,387,062 25	567,294,261 91

PAGES
des états de développement
du compte général.

de l'exercice 1873 (suite).

DES RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.			Observations.
RECouvreMENTS effectués sur les droits constatés.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés et à renvoyer ultérieurement.	EXCÉDANT DES ÉVALUATIONS sur les RECouvreMENTS.	EXCÉDANT DES RECouvreMENTS sur les ÉVALUATIONS.	PRODUITS déficitifs égaux aux droits perçus en FAVIEUR DE L'EXERCICE.	
5.	6.	7.	8.	9.	10.
541,075,821 61	3,864,170 54	4,891,185 45	25,934,212 77	541,075,821 61	
57 02	"	"	"	57 02	
541,075,878 63	3,864,170 54	4,891,185 45	25,934,212 77	541,075,878 63	
		21,043,029 32			
10,300 "				10,300 "	
22,343,012 04				22,343,012 04	
563,430,091 57				563,430,091 57	

TABLEAU C.

Art. 7 du projet de loi.

RÉSULTAT

DES BUDGETS DÉFINITIFS DE L'EXERCICE 1873.

Les recouvrements effectués sur les droits afférents à l'exercice s'élèvent à . . . fr.	227,028,529 52
Les ressources extraordinaires et fonds spéciaux, à	114,057,649 51
ENSEMBLE. . . . fr.	<u>341,086,178 63</u>
Les dépenses ordinaires, liquidées et or- donnancées pendant l'exercice, montent à	216,756,762 36
et les dépenses pour des services spéciaux à	134,141,616 24
ENSEMBLE. . . . fr.	<u>350,898,378 60</u>
Par conséquent, les dépenses excèdent les recettes de . fr.	9,812,199 97
Mais comme les exercices antérieurs, pris dans leurs en- semble, présentent un excédant de recette de fr. 22,543,912 94 c ^s , qui, d'après la loi de compte de l'exercice 1872, doit être transporté en recette extraordinaire à l'exercice suivant, ci :	<u>22,543,912 94</u>
l'exercice 1873 offre finalement un excédant de recettes de. fr.	<u>12,531,712 97</u>

TABLEAU D.

TABLEAU GÉNÉRAL

DES

CRÉDITS DU BUDGET DE L'EXERCICE 1873.



TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits du

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						TOTAL des colonnes 4 et 7.
	D'APRÈS LES LOIS DE BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			
	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
SERVICES ORDINAIRES.							
<i>Crédits transférés des exercices antérieurs, pour dépenses arriérées.</i>							
<i>Exercice 1869.</i>							
Ministère de la Justice	4,457 19	15 mai 1846.	4,457 10	"	"	"	4,457 19
— des Travaux publics	53,455 02	Id.	53,455 02	"	"	"	53,455 02
<i>Exercice 1870.</i>							
Ministère des Travaux publics	60,817 84	Id.	60,817 84	"	"	"	60,817 84
— de la Guerre.	266,485 42	Id.	266,485 42	"	"	"	266,485 42
<i>Exercice 1871.</i>							
Dette publique	66,406 78	Id.	66,406 78	"	"	"	66,406 78
Ministère de la Justice	152,640 25	Id.	152,640 25	"	"	"	152,640 25
— des Travaux publics	225,577 14	Id.	225,577 14	"	"	"	225,577 14
— de la Guerre.	67,655 40	Id.	67,655 40	"	"	"	67,655 40
<i>Exercice 1872.</i>							
Dette publique	555,844 41	Id.	555,844 41	"	"	"	555,844 41
Ministère de la Justice	20,652 99	Id.	20,652 99	"	"	"	20,652 99
— de l'Intérieur	3,605 04	Id.	3,605 04	"	"	"	3,605 04
— des Travaux publics	925,155 52	Id.	925,155 52	"	"	"	925,155 52
— de la Guerre.	151,856 76	Id.	151,856 76	"	"	"	151,856 76
<i>Dépenses propres à l'exercice</i>							
Dette publique	47,768,600 79	27 déc. 1872.	47,768,600 79	"	"	"	47,768,600 79
Dotations	4,418,127 25	Id.	4,418,127 25	38,425 53	17 mars 1874.	38,425 53	4,456,552 78
Ministère de la Justice.	16,005,508	" 6 avril 1873.	16,005,508	" {	70,364 20 17 août 1873.	90,564 20	16,095,872 20
				" {	20,000 " 25 déc. 1873.		
— des Affaires étrangères	1,580,480	" 14 juin 1873.	1,580,480	" {	37,725 59 14 juin 1873.	64,701 66	1,645,181 66
				" {	26,976 07 1 ^{er} juin 1874.		
A REPORTER.	fr. 72,512,264 70		72,512,264 70	195,401 59		195,401 59	72,508,756 09

Budget de l'exercice 1875.

DÉFINITIF DU BUDGET.			RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					Observations.	
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT strict du Budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1874, conformément à l'art. 30 de la loi de comptabilité	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1874 a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi de comptabilité.		CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1875, égale AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées.
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.							
9.	10.	11.	12.	13.	14	15.	16.	17.	18.
"	"	"	4,457 10	"	" 51	"	"	4,456 88	
"	"	"	55,455 02	"	48,952 44	"	"	4,505 48	
"	"	"	60,817 84	"	18,075 55	51,284 15	"	20,458 18	
"	"	"	200,485 42	"	4,724 62	"	"	201,760 80	
"	"	"	60,406 78	"	"	60,000 "	"	6,406 78	
"	"	"	152,640 25	"	"	50,537 64	"	95,502 61	
"	"	"	225,577 14	"	37,407 04	70,261 56	"	108,818 54	
"	"	"	67,653 40	"	1,554 55	"	"	68,008 87	
"	"	"	555,844 41	"	60,000 "	20,000 "	"	475,844 41	
"	"	"	20,652 99	"	"	"	"	20,652 99	
"	"	"	5,605 04	"	"	2,029 40	"	1,575 64	
"	"	"	095,155 52	"	90,656 05	255,331 19	"	570,148 50	
"	"	"	151,856 76	"	8,586 85	20,058 56	"	105,411 35	
"	"	"	47,768,600 79	167,519 85	1,012,753 45	544,046 52	"	46,570,140 67	
"	"	"	4,456,552 78	"	1,295 54	"	"	4,455,257 24	
"	"	"	16,093,872 20	516,255 57	704,673 58	372,020 88	"	15,242,502 51	
25,521 75	25 déc 1875.	25,521 75	1,610,850 01	22,387 58	35,617 87	"	"	1,606,620 42	
25,521 75		25,521 75	72,480,454 51	505,940 80	2,125,147 61	1,212,278 88	"	69,620,048 67	

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits du

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS.						
	D'APRÈS LES LOIS DE BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL
	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	des colonnes 4 et 7.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
REPORT. . . . fr.	72,512,264 70		72,512,264 70	195,491 59		195,491 59	72,505,756 00
<i>Dépenses propres à l'exercice (suite).</i>							
Ministère de l'Intérieur	15,098,028 18	2 avril 1875.	15,098,028 18	10,555 16 août 1875 575,775 19 25 déc. 1875.		580,326 10	16,584,354 57
— des Travaux publics	66,220,061	7 mai 1875.	66,220,061	361,057 33 1 ^{er} juin 1874 9,229,655 20 id.		9,500,710 35	75,810,771 55
— de la Guerre	58,002,585	22 juin 1875.	58,002,585	628,545 53 26 déc. 1871. 1,450,000 20 26 déc. 1875.)		2,078,545 53	40,081,128 53
— des Finances	13,086,455	20 déc. 1872.	13,086,455	1,571,014 72 14 août 1875.		1,571,014 72	15,558,069 72
Non-Valeurs et Remboursements	754,000	21 déc. 1872.	754,000	.		.	754,000 .
	207,273,395 88		207,273,395 88	14,020,686 16		14,020,686 16	221,294,080 04
SERVICES SPÉCIAUX.							
<i>Crédits transférés de l'exercice 1872, en vertu de l'article 31 de la loi sur la comptabilité.</i>							
Ministère des Travaux publics.							
Approfondissement du canal de Gand à Bruges	550,285 22	Loi du 8 sept. 1859 et arr. roy. des 20 déc. 1861 et 5 nov. 1862.	550,285 22	550,285 22
Amélioration du port d'Ostende	15,977 57	Id.	15,977 57	15,977 57
Amélioration du régime de la grande Nèthe, de l'Yser et du canal de Plasschendacle et de Nieuport, par Furnes, à la frontière de France.	109,058 97	Id.	109,058 97	109,058 97
Travaux à exécuter à l'Escaut supérieur, dans le but d'améliorer l'écoulement des eaux, la navigation et le halage	1,157 76	Id.	1,157 76	1,157 76
Ministère de l'Intérieur.							
Subsides destinés à des travaux d'amélioration du régime de la Vesdre et de la Mandel, dans un intérêt industriel et hygiénique.	304,887 45	Id.	304,887 45	304,887 45
Acquisitions pour la galerie des plâtres du Musée royal de peinture et de sculpture	7,000	2 juin 1861.	7,000	7,000
A REPORTER. . . . fr.	207,273,395 88		207,273,395 88	14,906,055 13		14,906,055 15	222,179,427 01

Budget de l'exercice 1873 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.			RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					Observations.	
CRÉDITS ANNULÉS.		CRÉDITS servant de base ou RÈGLEMENT DÉFINITIF du Budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1874, conformément à l'art. 50 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1874 a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1873, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées.		
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.								TOTAL.
9.	10.	11.	12.	15.	14.	13.	16.	17.	18.
25,521 75		25,521 75	72,480,454 54	505,040 80	2,125,147 61	1,242,278 88	"	69,620,948 65	
"		"	16,584,554 57	"	216,118 04	400 "	"	16,567,856 53	
"		"	75,810,771 35	197,600 89	672,172 88	802,470 18	"	74,473,758 16	
"		"	40,081,128 53	"	155,112 06	491,210 12	"	50,454,805 45	
52,511 52	18 avril 1875.	52,511 52	15,525,758 20	215,098 70	167,077 16	67 50	"	15,572,812 50	
"		"	754,000 "	545,145 54	12,521 87	"	"	1,286,621 47	
57,655 27		57,655 27	221,256,446 77	1,465,792 79	5,547,050 52	2,596,426 68	"	216,756,762 56	
"		"	559,285 22	"	"	"	559,285 22	"	
"		"	15,977 57	"	"	"	2,782 57	11,195 20	
"		"	109,038 97	"	"	"	108,468 97	570 "	
"		"	1,157 76	"	"	"	1,056 26	121 50	
"		"	594,887 45	"	"	"	594,887 45	"	
"		"	7,000 "	"	"	"	7,000 "	"	
57,655 27		57,655 27	222,121,795 74	1,465,792 79	5,547,050 52	2,596,426 68	875,460 27	216,768,649 06	

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits du

MINISTÈRES ET SERVICES. 1.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						
	D'APRÈS LES LOIS DE BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL des colonnes 4 et 7.
	CRÉDITS. 2.	Dates DES LOIS. 5.	TOTAL. 4.	CRÉDITS. 5.	Dates DES LOIS. 6.	TOTAL. 7.	8.
REPORT. . . . fr.	207,275,595 88		207,275,595 88	14,900,055 15		14,900,055 15	222,175,427 01
Ministère des Travaux publics.							
Construction d'un canal à grande section, formant jonction de la Lys à l'Yperlée	"	"	"	200,000 "	14 août 1862.	200,000 "	200,000 "
Part de l'État dans les frais de construction d'un aqueduc latéral à la Meuse, entre le bassin d'Avroï et le canal de Liège à Maestricht	"	"	"	52,750 59	14 sept. 1864.	52,750 59	52,750 59
Construction, à l'intersection du canal de dérivation de la Lys, de Deynze à la mer du Nord, et de celui de Gand à Bruges, d'ouvrages destinés à isoler les eaux de la Lys de celles de ce dernier canal.	"	"	"	120,547 57	Id.	120,547 57	120,547 57
Construction du canal de Turnhout à Anvers, par St-Job in 't Goor . . .	"	"	"	49,255 15	8 juillet 1865.	49,255 15	49,255 15
Exécution des travaux stipulés dans le traité du 12 mai 1865 avec les Pays-Bas	"	"	"	545 06	Id.	545 06	545 06
Exhaussement et renforcement de la digue du comte Jean	"	"	"	106,055 57	Id.	106,055 57	106,055 57
Construction de barrages dans la Meuse en amont de Namur, et complément de la canalisation en aval de cette ville.	"	"	"	225,268 79	Id.	225,268 79	225,268 79
Réservoirs d'eau destinés à améliorer le régime de la Vesdre	"	"	"	1,188,488 52	Id.	1,188,488 52	1,188,488 52
Amélioration du port de Nieupoort. . .	"	"	"	535,864 16	Id.	535,864 16	535,864 16
Routes affluentes au chemin de fer de l'État et aux chemins de fer concédés. — Construction de routes dans le Luxembourg	"	"	"	22,446 55	Id.	22,446 55	22,446 55
Travaux nouveaux, savoir :							
Installations pour le service des établissements maritimes, à Anvers. . .	"	"	"	618,922 52	Id.	618,922 52	618,922 52
Raccordement de la station d'Ostende au nouveau quai des bateaux à vapeur.	"	"	"	5,028 52	Id.	5,028 52	5,028 52
Jonction des voies en dehors de la station de Verviers	"	"	"	2,272 20	Id.	2,272 20	2,272 20
Ministère de l'Intérieur.							
Continuation des travaux au palais du Roi, y compris une allocation de 100,000 francs pour dépenses urgentes d'ameublement.	"	"	"	105,547 51	Id.	105,547 51	105,547 51
A REPORTER. . . . fr.	207,275,595 88		207,275,595 88	18,205,020 62		18,205,020 62	225,476,414 50

Budget de l'exercice 1873 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.			RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					Observations.	
CRÉDITS ANNULÉS.		CRÉDITS servant de base ou RÈGLEMENT MINISTÉRIEL du Budget	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1874, conformément à l'art. 30 de la loi de comptabilité	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1874 a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1873, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées.		
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.								TOTAL.
9.	10.	11.	12.	15.	14.	15.	16.	17.	18.
57,655 27		57,655 27	222,121,795 74	1,463,792 79	5,547,050 52	2,596,426 08	875,460 27	216,768,649 06	
"		"	200,000 "	"	"	"	200,000 "	"	
"		"	52,750 59	"	"	"	52,750 59	"	
"		"	120,547 57	"	"	"	120,547 57	"	
"		"	40,255 15	"	"	"	"	40,255 15	
"		"	545 06	"	"	"	545 06	"	
"		"	106,055 57	"	"	"	106,055 57	"	
"		"	225,268 70	"	"	"	195,826 21	27,442 58	
"		"	1,188,488 52	"	"	"	405,928 52	782,560 "	
"		"	555,864 16	"	"	"	551,990 16	181,874 "	
"		"	22,446 55	"	"	"	2,055 56	20,412 97	
"		"	618,922 52	"	"	"	"	618,922 52	
"		"	5,028 52	"	"	"	4,085 72	942 60	
"		"	2,272 20	"	"	"	"	2,272 20	
"		"	103,547 51	"	"	"	6,716 56	186,850 95	
57,655 27		57,655 27	225,418,781 25	1,463,792 79	5,547,050 52	2,596,426 68	2,299,050 79	218,659,160 05	

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits du

MINISTÈRES ET SERVICES. 1.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						TOTAL des colonnes 4 et 7. 8.
	D'APRÈS LES LOIS DE BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			
	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	
2.	3.	4.	5.	6.	7.		
REPORT. fr.	207,273,505 88		207,273,505 88	18,203,020 62		18,203,020 62	225,476,414 50
Ministère des Travaux publics.							
Élargissement de la 2 ^{me} section et achèvement de la 5 ^{me} section du canal de jonction de la Meuse à l'Es- caut.	"		"	3,771 24	12 juil. 1865.	3,771 24	3,771 24
Élargissement de la partie du canal de Charleroi à Bruxelles, comprise entre la 9 ^{me} écluse et la Sambre canalisée	"		"	22,001 07	Id.	22,001 07	22,001 07
Achat du matériel, du mobilier et de l'outillage nécessaires à l'exploita- tion des lignes de Hal à Ath, Tour- nai à Blandain, Braine-le-Comte à Gand, Bruxelles à Louvain	"		"	9,001 "	11 mai 1866.	9,001 "	9,001 "
Ministère de l'Intérieur.							
Érection d'un monument à feu S. M. le Roi Léopold I ^{er}	"		"	8,289 93	20 mai 1866.	8,289 93	8,289 93
Frais du recensement général effectué au 31 décembre 1866	"		"	5,011 25	Id.	5,011 25	5,011 25
Part de l'État dans les frais d'érection, par la ville de Bruxelles, d'une salle d'exposition des beaux-arts, et de fêtes et cérémonies publiques.	"		"	1,000,000 "	4 juin 1866.	1,000,000 "	1,000,000 "
Ministère des Travaux publics.							
Part de l'intervention de l'État dans les travaux d'assainissement de la Senne	"		"	1,500,000 "	Id.	1,500,000 "	1,500,000 "
Ministère de l'Intérieur.							
Frais relatifs à l'enquête hygiénique, et récompenses à décerner à l'oc- casion de l'épidémie du choléra de 1866.	"		"	16,765 15	6 juin 1867.	16,765 15	16,765 15
Ministère des Travaux publics.							
Acquisition et appropriation d'un im- meuble destiné au service de la poste et des petites marchandises, à Namur.	"		"	1,144 79	8 juin 1867.	1,144 79	1,144 79
Continuation des travaux de la station de Bruges.	"		"	60,585 08	31 mars 1868.	60,585 08	60,585 08
Ministère de la Guerre.							
Construction d'un hôpital militaire à Bruges, appropriation des bâtiments destinés à celui de Termonde et amélioration des divers établisse- ments hospitaliers	"		"	20,855 "	27 mai 1868.	20,855 "	20,855 "
A REPORTER fr.	207,273,505 88		207,273,505 88	20,850,043 11		20,850,043 11	228,123,430 99

Budget de l'exercice 1873 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.			RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.						Observations.
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT DÉFINITIF du Budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1874, conformément à l'art. 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1874 a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1873, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées.	
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.							
9.	10.	11.	12.	15.	14.	15.	16.	17.	18.
57,655 27		57,655 27	225,418,781 25	1,463,792 79	5,547,050 52	2,506,426 68	2,209,956 79	218,650,160 05	
"		"	3,771 24	"	"	"	3,771 24	"	
"		"	22,001 07	"	"	"	22,001 07	"	
"		"	0,001 "	"	"	"	"	0,001 "	
"		"	8,280 95	"	"	"	8,280 95	"	
"		"	5,011 25	"	4,659 60	"	371 65	"	
"		"	1,000,000 "	"	"	"	1,000,000 "	"	
"		"	1,500,000 "	"	"	"	1,166,066 66	355,555 54	
"		"	16,765 15	"	"	"	16,765 15	"	
"		"	1,144 79	"	"	"	"	1,144 79	
"		"	60,585 08	"	"	"	12,859 58	47,545 50	
"		"	20,655 "	"	"	"	"	20,655 "	
57,655 27		57,655 27	228,065,805 72	1,465,792 79	5,551,600 12	2,506,426 68	4,550,642 05	219,050,857 66	

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits du

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						
	D'APRÈS LES LOIS DE BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL
	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	des colonnes 4 et 7.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
REPORT. . . . fr.	207,273,305 88		207,273,305 88	20,850,045 11		20,850,045 11	228,123,450 99
Ministère des Travaux publics.							
Continuation des travaux de restauration et d'amélioration du palais des anciens princes de Liège	"		"	27,752 05	5 juin 1868.	27,752 05	27,752 05
Prolongement du nouveau mur orné le long du jardin du Palais royal de Bruxelles, dans la rue Bréderode, jusqu'à la porte du palais.	"		"	5,805 60	Id.	5,805 60	5,805 60
Amélioration du régime de la Dendre, y compris les travaux à exécuter à Termonde.	"		"	408,265 85	Id.	408,265 85	408,265 85
Canalisation de la Mandel, depuis la Lys jusqu'à Roulers.	"		"	15,005 99	Id.	15,005 99	15,005 99
Solde de créances résultant de la construction du chemin de fer direct de Bruxelles à Louvain	"		"	9,800 59	Id.	9,800 59	9,800 59
Achèvement du port de refuge de Blankenberghe	"		"	87,861 17	Id.	87,861 17	87,861 17
Continuation des travaux de défense de la côte contre l'action de la mer.	"		"	10,501 25	Id.	10,501 25	10,501 25
Renforcement de la grande digue de mer devant Ostende.	"		"	9,445 54	Id.	9,445 54	9,445 54
Construction à Ostende, sur le nouveau quai des bateaux à vapeur, d'un bâtiment destiné au service de la douane et du chemin de fer . . .	"		"	1,070 15	Id.	1,070 15	1,070 15
Construction de hangars et dépendances pour remisage de voitures à voyageurs.	"		"	4,516 68	Id.	4,516 68	4,516 68
Construction à Bruxelles (Nord) d'une remise pour 42 machines avec voies et dépendances	"		"	12,715 04	Id.	12,715 04	12,715 04
Construction à Courtrai d'une remise pour 6 locomotives.	"		"	55,000 "	Id.	55,000 "	55,000 "
Agrandissement pour 6 locomotives en plus de la remise d'Anvers . . .	"		"	6,855 28	Id.	6,855 28	6,855 28
Ministère des Finances.							
Frais résultant du remboursement des titres de l'emprunt de 50,000,000 de francs à 4 p. %, et de la modification du régime de l'amortissement des dettes, à 4 1/2 p. %	"		"	10,000 "	12 juin 1860.	10,000 "	10,000 "
À REPORTER. . . . fr.	207,273,305 88		207,273,305 88	21,523,620 80		21,523,620 80	228,707,025 74

Budget de l'exercice 1873 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.			RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					Observations.	
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT définitif du Budget	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1874, conformément à l'art. 50 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1874 a eu lieu conformément à l'art. 51 de la loi de comptabilité.		CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1873, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées.
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.							
9.	10.	11.	12.	15.	14.	15.	16.	17.	18.
57,653 27		57,653 27	228,065,805 72	1,465,792 79	5,351,000 12	2,596,426 68	4,550,642 05	219,050,857 66	
"		"	27,752 05	"	"	"	"	27,752 05	
"		"	5,805 60	"	150 05	"	"	5,655 57	
"		"	408,265 85	"	"	"	340,975 59	67,292 26	
"		"	15,005 99	"	"	"	"	15,005 99	
"		"	0,800 59	"	"	"	0,800 59	"	
"		"	87,861 17	"	"	"	58,955 67	48,927 50	
"		"	10,501 25	"	"	"	10,501 25	"	
"		"	0,443 54	"	"	"	0,443 54	"	
"		"	1,070 15	"	"	"	"	1,070 15	
"		"	4,516 68	"	"	"	"	4,516 68	
"		"	12,715 04	"	"	"	12,505 04	408 "	
"		"	55,000 "	"	"	"	55,000 "	"	
"		"	6,853 28	"	"	"	415 10	0,410 18	
"		"	10,000 "	"	"	"	7,000 "	12,000 "	
57,653 27		57,653 27	228,750,590 47	1,465,792 79	5,351,840 15	2,596,426 68	5,015,042 43	210,259,874 "	

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits du

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS.						
	D'APRÈS LES LOIS DE BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL des colonnes 4 et 7.
	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
REPORT fr.	207,273,305 88		207,273,305 88	21,525,629 86		21,525,629 86	228,797,025 74
Ministère des Travaux publics.							
Travaux de raccordement de routes, tant aux chemins de fer de l'État qu'aux chemins de fer concédés, et subsides pour aider à l'établissement de chemins vicinaux aboutissant à des stations	"		"	2,857 98	12 juin 1869.	2,857 98	2,857 98
Part de l'État dans les travaux à exécuter à la Trouille, à Mons	"		"	169,739 64	Id.	169,739 64	169,739 64
Transformation en canal d'écoulement de la dérivation de la Sambre dans laquelle est établie l'écluse de Charleroi	"		"	28,211 75	Id.	28,211 75	28,211 75
Travaux de parachèvement sur l'ensemble du réseau de l'État	"		"	41,880 81	Id.	41,880 81	41,880 81
Ministère de l'Intérieur.							
Organisation de quatre nouvelles écoles normales de l'État, conformément à la loi du 29 mai 1866	"		"	229,720 67	28 juin 1869.	229,720 67	229,720 67
Complément des frais du recensement général effectué au 31 décembre 1866	"		"	65,614 56	29 juin 1869.	65,614 56	65,614 56
Solde dû au conseil de fabrique de l'église cathédrale de Gand, pour l'acquisition de deux volets	"		"	30,000 "	Id.	30,000 "	30,000 "
Ministère des Travaux publics.							
Construction du chemin de fer d'Ath à Blaton	"		"	1,497,582 "	30 juin 1869.	1,497,582 "	1,497,582 "
Ministère de la Guerre.							
Travaux nécessaires pour compléter l'enceinte de la place d'Anvers et pour construire les forts de Mersxem, de Burght, de Zwyndrecht, ainsi qu'une digue défensive entre ce dernier fort, le fort Sainte-Marie et l'Escaut.	"		"	7,564,772 09	10 janv. 1870.	7,564,772 09	7,564,772 09
Ministère de la Justice.							
Acquisition et appropriation d'un dépôt de mendicité agricole	"		"	134,347 69	28 mars 1870.	134,347 69	134,347 69
Ministère des Affaires étrangères.							
Construction de deux steamers	"		"	30,000 "	30 mars 1870.	30,000 "	30,000 "
A REPORTER fr.	207,273,305 88		207,273,305 88	51,110,350 85		51,110,350 85	238,380,730 73

Budget de l'exercice 1873 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.				RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					Observations.
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base ou RÈGLEMENT définitif du Budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1873, conformément à l'art. 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1874 a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1873, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées.	
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.							
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	
57,655 27		57,655 27	228,759,500 47	1,465,792 79	5,551,840 15	2,506,426 68	5,015,042 45	210,259,874	
"		"	2,857 98	"	"	"	2,857 98	"	
"		"	160,759 64	"	"	"	160,759 64	"	
"		"	28,211 75	"	"	"	2,324 79	25,886 96	
"		"	41,880 81	"	"	"	5 52	41,875 40	
"		"	220,720 67	"	"	"	11,295 01	218,425 06	
"		"	65,614 36	"	"	"	62,565 01	1,050 45	
"		"	50,000	"	"	"	10,000	20,000	
"		"	1,497,582	"	"	"	1,481,598	15,984	
"		"	7,564,772 09	"	"	"	6,201,828 54	1,162,945 55	
"		"	134,547 60	"	"	"	90,718 64	43,629 05	
"		"	50,000	"	"	"	1,600	28,400	
57,655 27		57,655 27	258,532,007 46	1,465,702 70	5,551,840 15	2,506,426 68	15,049,554 80	220,708,068 50	

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits du

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						
	D'APRÈS LES LOIS DE BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL
	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	des colonnes 4 et 7.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
REPORT. fr.	207,273,595 88		207,273,595 88	51,116,536 85		51,116,536 85	258,580,750 75
Ministère des Travaux publics.							
Construction et reconstruction de ponts appartenant à des routes	"		"	21,422 67	5 juin 1870.	21,422 67	21,422 67
Travaux de raccordement de routes, tant au chemin de fer de l'État qu'aux chemins de fer concédés; redressement et amélioration de routes à la traverse des chemins de fer; subsides pour aider à l'établissement de chemins vicinaux aboutissant à des stations	"		"	2,888 41	Id.	2,888 41	2,888 41
Continuation des travaux de restauration du palais des anciens princes-évêques de Liège.	"		"	200,000 "	Id.	200,000 "	200,000 "
Construction, à Nieuport et à Beveren lez-Rousbrugge, de bâtiments pour le service de la douane.	"		"	2,575 42	Id.	2,575 42	2,575 42
Amélioration du canal de Bruges à Ostende, en vue de donner plus de facilité à la navigation maritime. . .	"		"	249,821 27	Id.	249,821 27	249,821 27
Agrandissement des écluses établies sur la Meuse en aval de Namur jusqu'à Liège.	"		"	549,607 54	Id.	549,607 54	549,607 54
Reconstruction du pont de Tamines sur la Sambre	"		"	125,055 51	Id.	125,055 51	125,055 51
Travaux à l'Escaut dans le but d'améliorer l'écoulement des eaux, la navigation et le halage	"		"	247,752 62	Id.	247,752 62	247,752 62
Réunion des embarcadères établis le long des quais du Kattendyck et du Rhin bordant l'Escaut à Anvers. . .	"		"	294,726 52	Id.	294,726 52	294,726 52
Canalisation de la Mandel	"		"	59,705 59	Id.	59,705 59	59,705 59
Travaux d'amélioration du régime du canal de Gand à Terneuzen au point de vue de la navigation maritime.	"		"	1,857,565 49	Id.	1,857,565 49	1,857,565 49
Travaux d'amélioration de l'écoulement des eaux de la Senne de l'amont vers l'aval de la ville de Bruxelles.	"		"	20,048 96	Id.	20,048 96	20,048 96
Agrandissement du bassin d'échouage des bateaux pêcheurs, à Ostende . .	"		"	10,580 41	Id.	10,580 41	10,580 41
Amélioration du port d'Ostende. . . .	"		"	20,778 05	Id.	20,778 05	20,778 05
Part d'intervention de l'État dans la reconstruction en maçonnerie des murs de quais bassins de commerce, à Ostende	"		"	138,500 "	Id.	138,500 "	138,500 "
A REPORTER fr.	207,273,595 88		207,273,595 88	54,605,123 29		54,605,123 29	2 1,068,517 17

Budget de l'exercice 1873 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.			RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.						Observations.
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT DÉFINITIF du Budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1874, conformément à l'art. 50 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1871 a eu lieu conformément à l'art. 51 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1873, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées.	
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.							
9.	10.	11.	12.	15.	14.	15.	16.	17.	18.
57,655 27		57,655 27	158,552,007 40	1,465,792 79	3,551,840 15	2,596,426 68	15,040,554 86	220,798,068 56	
"		"	21,422 67	"	"	"	"	21,422 67	
"		"	2,888 41	"	"	"	495 07	2,393 34	
"		"	200,000 "	"	"	"	76 44	199,923 56	
"		"	2,575 42	"	"	"	1,207 05	1,275 77	
"		"	240,821 27	"	"	"	106,959 25	142,862 02	
"		"	540,607 54	"	"	"	540,460 94	146 60	
"		"	125,055 51	"	"	"	95,895 59	27,141 92	
"		"	247,752 62	"	"	"	145,065 17	104,667 45	
"		"	294,726 52	"	"	"	294,328 52	398 "	
"		"	59,705 50	"	"	"	"	59,705 59	
"		"	1,857,565 49	"	"	"	1,572,505 29	485,062 20	
"		"	20,048 96	"	"	"	20,048 96	"	
"		"	10,580 41	"	"	"	6,900 91	3,589 50	
"		"	20,778 05	"	"	"	20,778 05	"	
"		"	158,500 "	"	"	"	75,500 "	65,000 "	
57,655 27		57,655 27	241,910,883 90	1,465,792 79	3,551,840 15	2,596,426 68	15,554,952 68	221,891,457 18	

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits du

MINISTÈRES ET SERVICES. 1.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						
	D'APRÈS LES LOIS DE BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL des colonnes 4 et 7.
	CRÉDITS. 2.	Dates DES LOIS. 3.	TOTAL. 4.	CRÉDITS. 5.	Dates DES LOIS. 6.	TOTAL. 7.	8.
REPORT. . . . fr.	207,275,595 88		207,275,595 88	54,005,125 29		54,005,125 29	241,908,517 17
Ministère des Travaux publics (suite).							
Port de refuge de Blankenberghe . . .	"	"	"	20,489 60	5 juin 1870.	20,489 60	20,489 60
Travaux de défense de la côte . . .	"	"	"	251,805 08	Id.	251,805 08	251,805 08
Établissement de nouveaux phares à Blankenberghe et à Heyst.	"	"	"	40,241 25	Id.	40,241 25	40,241 25
Continuation des travaux du chemin de fer de raccordement entre les stations du Nord et du Midi, à Bruxelles.	"	"	"	66,580 67	Id.	66,580 67	66,580 67
Continuation des travaux de la station de Charleroi	"	"	"	2,148 29	Id.	2,148 29	2,148 29
Continuation des travaux à la station de Bruxelles (Midi)	"	"	"	5,600 89	Id.	5,600 89	5,600 89
Établissement d'une nouvelle station à l'extrémité Est de la ville de Ver- viers; travaux dans la traverse de cette ville ainsi que dans la station actuelle, et travaux d'extension dans les stations de Chénée, du Trooz, de Welkenraedt et de Dolhain . . .	"	"	"	154,262 20	Id.	154,262 20	154,262 20
Aménagement de la station d'Ostende.	"	"	"	16,796 75	Id.	16,796 75	16,796 75
Continuation des travaux de la station de Liège	"	"	"	6,026 16	Id.	6,026 16	6,026 16
Travaux d'agrandissement et d'améli- oration dans les stations de Bruxelles (Nord) et de Schaerbeek	"	"	"	22,615 14	Id.	22,615 14	22,615 14
Travaux d'amélioration et d'agrandis- sment de l'arsenal de Malines et de ses abords.	"	"	"	56,261 01	Id.	56,261 01	56,261 01
Ministère de l'Intérieur.							
Continuation des travaux au Palais du Roi	"	"	"	156,071 68	Id.	156,071 68	156,071 68
Ministère des Finances.							
Frais de premier établissement de la Caisse de la milice ainsi que de la Caisse de remplacement.	"	"	"	51,500 "	Id.	51,500 "	51,500 "
Ministère de l'Intérieur.							
Dépenses résultant de la participation des artistes, industriels et horticul- teurs à l'Exposition internationale qui a eu lieu à Londres en 1871.	"	"	"	60,000 "	8 juin 1870.	60,000 "	60,000 "
A REPORTER. . . . fr.	207,275,595 88		207,275,595 88	55,525,518 01		55,525,518 01	242,700,911 80

Budget de l'exercice 1873 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.			RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					Observations.			
CRÉDITS ANNULÉS.		TOTAL.	CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT définitif du Budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1874, conformément à l'art. 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1871 a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi de comptabilité.		CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1873, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées.		
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.									9.	10.
57,055 27		57,055 27	241,010,883 00	1,463,702 79	3,351,840 15	2,506,426 68	15,334,032 68	221,891,457 18			
"	"	"	20,489 60	"	"	"	1,025 06	19,463 64			
"	"	"	251,803 08	"	"	"	217,430 27	34,372 81			
"	"	"	40,241 23	"	"	"	15,219 48	25,021 77			
"	"	"	66,380 07	"	"	"	"	66,380 07			
"	"	"	2,148 20	"	"	"	"	2,148 20			
"	"	"	3,600 89	"	"	"	1,255 24	2,345 65			
"	"	"	154,262 20	"	"	"	619 05	153,643 17			
"	"	"	16,706 75	"	"	"	12,900 17	3,806 58			
"	"	"	6,026 16	"	"	"	"	6,026 16			
"	"	"	22,613 14	"	"	"	"	22,613 14			
"	"	"	56,261 01	"	"	"	1,790 86	54,470 15			
"	"	"	136,071 68	"	"	"	56,320 08	80,542 60			
"	"	"	51,500 "	"	"	"	28,500 "	3,000 "			
"	"	"	60,000 "	"	"	"	40,000 "	20,000 "			
57,055 27		57,055 27	242,759,278 62	1,463,702 79	3,351,840 15	2,506,426 68	15,890,222 77	222,564,581 81			

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits du

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS.						
	D'APRÈS LES LOIS DE BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL
	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	des colonnes 4 et 7.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
REPORT. . . fr.	207,275,305 88		207,275,305 88	55,525,518 01		55,525,518 01	842,706,911 89
Ministère de la Guerre.							
Travaux de défense à Anvers et à Termonde	"		"	1,120,804 92	2 sept. 1878.	1,120,804 92	1,120,804 92
Ministère de l'Intérieur.							
Amélioration à apporter à la voirie vicinale et travaux d'assainissement.	"		"	3,900 "	31 déc. 1870.	3,900 "	3,900 "
Ministère des Travaux publics.							
Raccordement de routes au chemin de fer de l'État et aux chemins de fer concédés; redressement et amélioration de routes à la traverse des chemins de fer; subsides pour aider à l'établissement de chemins vicinaux aboutissant à des stations . . .	"		"	72,490 65	Id.	72,490 65	72,490 65
Ministère des Finances.							
Déplacement de l'établissement de la Monnaie	"		"	507,661 05	20 fév. 1871.	507,661 05	507,661 05
Ministère des Affaires Étrangères.							
Reconstruction partielle de bateaux à vapeur	"		"	6,040 58	Id.	6,040 58	6,040 58
Ministère des Travaux publics.							
Extension du matériel de traction et de transport; établissement de voies, etc., pour les marchandises; extension des lignes et appareils télégraphiques.	"		"	158,548 56	24 fév. 1871.	158,548 56	158,548 56
Ministère de l'Intérieur.							
Tables générales des paroisses avant 1792	"		"	58,861 06	20 fév. 1871.	58,861 06	58,861 06
Ameublement des nouveaux locaux construits au Musée royal d'histoire naturelle	"		"	120,000 "	Id.	120,000 "	120,000 "
Ameublement du Musée royal d'antiquités et restauration de l'ancien mobilier	"		"	21,494 34	Id.	21,494 34	21,494 34
Ministère des Travaux publics.							
Solde dû par l'État envers la faillite du sieur Beaulieu, entrepreneur des travaux de la 3 ^e section du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut . . .	"		"	74,907 82	27 juillet 1871.	74,907 82	74,907 82
A REPORTER. . . . fr.	207,275,305 88		207,275,305 88	57,437,055 00		57,437,055 00	244,710,420 87

Budget de l'exercice 1875 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.			RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					Observations.	
CRÉDITS ANNULÉS.		CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT de l'exercice du Budget	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1874, conformément à l'art. 50 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1874 a eu lieu conformément à l'art. 51 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1875, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées.		
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.								TOTAL
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.
57,655 27		57,655 27	242,739,278 02	1,463,792 79	3,351,840 15	2,596,426 68	15,800,222 77	222,361,381 81	
"		"	1,120,804 02	"	"	"	1,057,683 66	72,121 26	
"		"	5,000 "	"	40 "	"	"	3,851 "	
"		"	72,490 65	"	"	"	1,200 "	71,290 65	
"		"	507,661 05	"	"	"	"	507,661 05	
"		"	6,049 58	"	"	"	6,049 58	"	
"		"	158,348 56	"	"	"	109,776 80	28,571 67	
"		"	38,861 06	"	"	"	17,729 56	21,131 50	
"		"	120,000 "	"	"	"	120,000 "	"	
"		"	21,494 34	"	"	"	320 56	21,175 78	
"		"	74,007 82	"	"	"	74,007 82	"	
57,655 27		57,655 27	244,652,796 00	1,463,792 79	3,351,880 15	2,596,426 68	17,277,890 84	222,390,382 72	

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits du

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						
	D'APRÈS LES LOIS DE BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL
	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	des colonnes 4 et 7.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
REPORT. fr.	207,275,505 88		207,275,505 88	57,437,055 09		57,437,055 09	244,710,420 87
Ministère des Travaux publics (suite).							
Reconstruction des parties écroulées des musoirs du chenal de l'écluse maritime à Anvers. — Travaux sup- plémentaires	"		"	8,850 90	27 juillet 1871	8,850 90	8,850 90
Construction de deux embarcadères au quai des bateaux à vapeur à Os- tende. — Dépense complémentaire.	"		"	1,011 59	Id.	1,011 59	1,011 59
Construction ou reconstruction de ponts appartenant à des routes; sub- sides pour l'établissement de ponts sur la Meuse, l'Ourthe et l'Amblève.	"		"	250,602 48	Id.	250,602 48	250,602 48
Prolongement de l'avenue de la Reine, à Laeken, et dégagement des abords de la nouvelle église	"		"	59,900 10	Id.	59,900 10	59,900 10
Construction de routes dans le Luxem- bourg	"		"	78,948 68	Id.	78,948 68	78,948 68
Construction de routes de l'État dans le Limbourg	"		"	101,074 96	Id.	101,074 96	101,074 96
Achat d'immeubles pour l'agrandisse- ment du palais de la Nation et des Ministères des Affaires Étrangères, de l'Intérieur et de la Guerre. — Travaux de construction et de res- tauration aux bâtiments précités. .	"		"	184,569 67	Id.	184,569 67	184,569 67
Reconstruction des bâtiments du Con- servatoire royal de musique à Bru- xelles et construction d'une salle de concert.	"		"	161,141 52	Id.	161,141 52	161,141 52
Établissement des appareils de chau- fage dans les salles des divers Mu- sées.	"		"	2,127 28	Id.	2,127 28	2,127 28
Achèvement des locaux de la Biblio- thèque	"		"	7,256 50	Id.	7,256 50	7,256 50
Travaux de restauration et d'agrandis- sment de l'ancienne porte de Hal, occupée par le Musée royal d'ar- mures et d'antiquités	"		"	192 "	Id.	192 "	192 "
Construction d'un nouvel hôtel des Monnaies, à Saint-Gilles	"		"	494,794 02	Id.	494,794 02	494,794 02
Amélioration du canal de Bruges à Ostende en vue de donner plus de facilité à la navigation.	"		"	250,000 "	Id.	250,000 "	250,000 "
Amélioration de la Lys	"		"	99,151 "	Id.	99,151 "	99,151 "
À REPORTER. fr.	207,275,505 88		207,275,505 88	59,116,417 50		59,116,417 50	246,580,811 27

Budget de l'exercice 1873 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.				RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					Observations.
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT DÉFINITIF du Budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1874, conformément à l'art. 50 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1873 a eu lieu conformément à l'art. 51 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1873, égaux AUX DÉPENSES liquides et ordonnancées.	
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.							
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	
57,655 27		57,655 27	244,052,796 60	1,465,702 70	5,551,889 15	2,596,426 68	17,277,890 84	222,890,582 72	
"		"	8,850 90	"	"	"	4,158 02	4,692 88	
"		"	1,011 59	"	"	"	511 09	700 50	
"		"	250,602 48	"	"	"	166 15	250,436 55	
"		"	59,900 10	"	"	"	5,921 20	55,978 90	
"		"	78,048 68	"	"	"	15,564 00	65,584 08	
"		"	101,074 96	"	"	"	22,112 45	78,962 51	
"		"	184,369 67	"	" 01	"	"	184,569 66	
"		"	161,141 52	"	"	"	"	161,141 52	
"		"	2,127 28	"	" 16	"	"	2,127 12	
"		"	7,256 50	"	" 86	"	"	7,254 04	
"		"	192 "	"	" 08	"	"	191 92	
"		"	404,704 92	"	"	"	165,017 81	551,777 11	
"		"	250,000 "	"	"	"	250,000 "	"	
"		"	99,151 "	"	"	"	98,181 "	967 "	
57,655 27		57,655 27	246,352,178 "	1,465,702 70	5,551,891 26	2,596,426 08	17,855,106 16	224,012,546 60	

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits du

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						
	D'APRÈS LES LOIS DE BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL
	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	des colonnes 4 et 7.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
REPORT. . . . fr.	207,275,505 88		207,275,505 88	59,116,417 50		59,116,417 50	246,580,811 27
Ministère des Travaux publics (suite).							
Amélioration du régime de l'Yser . . .	"		"	95,972 00	27 juillet 1871.	95,972 00	95,972 00
Amélioration du régime de la grande Nèthe	"		"	86,841 58	Id.	86,841 58	86,841 58
Construction de barrages dans la Meuse en amont de Namur	"		"	1,540,656 92	Id.	1,540,656 92	1,540,656 92
Construction de nouveaux murs et d'embarcadères le long des quais du Kattendyk et du Rhin, et premiers travaux d'établissement d'une nouvelle écluse, à Anvers	"		"	1,000,000 "	Id.	1,000,000 "	1,000,000 "
Canal de Turnhout à Anvers, par Saint-Job in 't Goor	"		"	998,851 55	Id.	998,851 55	998,851 55
Travaux d'amélioration du port d'Ostende	"		"	186,622 90	Id.	186,622 90	186,622 90
Raccordement entre les stations des Guillemins et Vivegnis, à Liège . .	"		"	174 79	Id.	174 79	174 79
Chemin de fer de ceinture, à Gand . .	"		"	350,104 55	Id.	350,104 55	350,104 55
Chemin de fer de Bruxelles à Luttre .	"		"	655,755 60	Id.	655,755 60	655,755 60
Aménagement de la station d'Ostende; achèvement du bâtiment; constructions sur le nouveau quai des bateaux à vapeur	"		"	217,891 64	Id.	217,891 64	217,891 64
Travaux dans la station de Gand . . .	"		"	37,325 17	Id.	37,325 17	37,325 17
Continuation des travaux des stations de Bruxelles (Midi), de Bruxelles (Nord) et de Schaerbeek	"		"	75,566 86	Id.	75,566 86	75,566 86
Travaux d'agrandissement et d'amélioration dans la station de Louvain.	"		"	399,905 05	Id.	399,905 05	399,905 05
Continuation des travaux de la station de Charleroi	"		"	420,084 42	Id.	420,084 42	420,084 42
Continuation des travaux de la station de Tournai	"		"	191,854 54	Id.	191,854 54	191,854 54
Continuation des travaux de la station de Liège	"		"	45,286 25	Id.	45,286 25	45,286 25
Continuation des travaux de la station de Mons	"		"	146 16	Id.	146 16	146 16
Travaux d'agrandissement et d'amélioration de l'arsenal de la station de Malines.	"		"	460,006 95	Id.	460,006 95	460,006 95
A REPORTER. . . . fr.	207,275,505 88		207,275,505 88	45,653,551 15		45,653,551 15	252,929,725 05

Budget de l'exercice 1873 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.			RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.						Observations.
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT DÉFINITIF du Budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1874, conformément à l'art. 50 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, es dont le transfert à l'exercice 1874 a eu lieu conformément à l'art. 54 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1873, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées.	
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.							
9.	10.	11.	12.	15.	14.	15.	16.	17.	18.
57,655 27		57,655 27	246,552,178	1,465,792 79	5,551,891 26	2,596,426 68	17,855,106 16	224,012,516 69	
"		"	95,972 96	"	"	"	"	95,972 96	
"		"	86,841 58	"	"	"	19,228 02	67,613 56	
"		"	1,549,656 92	"	"	"	1,166,286 98	183,349 94	
"		"	1,000,000	"	"	"	970,519 50	29,480 50	
"		"	908,851 55	"	"	"	494,988 67	503,862 88	
"		"	186,022 09	"	"	"	54,511 27	152,111 72	
"		"	174 79	"	"	"	"	174 79	
"		"	350,194 55	"	"	"	31 58	350,142 97	
"		"	653,755 60	"	"	"	156 58	653,599 22	
"		"	217,891 64	"	"	"	15,804 05	202,087 59	
"		"	57,525 17	"	"	"	5,879 95	55,445 22	
"		"	75,566 86	"	"	"	504 25	72,862 61	
"		"	399,905 05	"	"	"	295,750 02	106,152 15	
"		"	420,084 42	"	"	"	56,196 98	565,887 44	
"		"	191,854 54	"	"	"	11,215 12	180,641 22	
"		"	45,286 25	"	"	"	"	45,286 25	
"		"	146 10	"	"	"	"	146 10	
"		"	469,096 93	"	"	"	154,625 04	514,583 80	
57,655 27		57,655 27	252,860,091 76	1,465,792 79	5,551,891 26	2,596,426 68	21,056,820 87	227,327,745 74	

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits du

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						
	D'APRÈS LES LOIS DE BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL
	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	des colonnes 4 et 7.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
REPORT. . . . fr.	207,275,595 88		207,275,595 88	45,653,551 15		45,653,551 15	252,929,725 05
Ministère des Travaux publics (suite).							
Établissement d'une nouvelle station à l'extrémité Est de la ville de Verriers; travaux d'extension dans les stations entre Liège et la frontière prussienne	"		"	165,922 84	27 juillet 1871.	165,922 84	165,922 84
Installations pour le service des établissements maritimes, à Anvers.	"		"	2,576,455 25	Id.	2,576,455 25	2,576,455 25
Travaux de parachèvement du réseau.	"		"	296,561 05	Id.	296,561 05	296,561 05
Ministère de l'Intérieur.							
Continuation des travaux de construction et d'ameublement du palais du Roi	"		"	155,582 88	Id.	155,582 88	155,582 88
Ministère des Finances.							
Frais de confection et d'émission des titres de l'emprunt de 50,000,000 de francs à 4 p. %	"		"	21,557 55	Id.	21,557 55	21,557 55
Ministère des Affaires Étrangères.							
Minimum de produit postal à assurer aux entrepreneurs de paquebots-poste entre Anvers et New-York	"		"	500,000 "	Id.	500,000 "	500,000 "
Ministère des Travaux publics.							
Extension du matériel de traction et des transports	"		"	5,176,246 58	2 mars 1872.	5,176,246 58	5,176,246 58
Construction de nouvelles remises aux locomotives	"		"	776,180 89	Id.	776,180 89	776,180 89
Outillage des ateliers et des stations et achat d'un matériel perfectionné pour le chargement et le déchargement des marchandises	"		"	950,896 46	Id.	950,896 46	950,896 46
Achat de rails et accessoires et travaux d'extension et de parachèvement des voies du railway.	"		"	774,058 37	Id.	774,058 37	774,058 37
Ministère des Affaires Étrangères.							
Construction d'un steamer destiné au transport des voyageurs et des dépêches entre Ostende et Douvres.	"		"	205,000 "	12 mars 1872.	205,000 "	205,000 "
A REPORTER. . . . fr.	207,275,595 88		207,275,595 88	55,032,400 78		55,032,400 78	262,505,884 66

Budget de l'exercice 1873 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.				RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					Observations.
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT DÉFINITIF du Budget	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1874, conformément à l'art. 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1874 a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1873, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées.	
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.							
9.	10.	11.	12.	15.	14.	15.	16.	17.	18.
57,655 27		57,655 27	252,860,091 76	1,465,702 70	5,551,891 26	2,500,426 68	21,056,820 87	227,527,745 74	
"		"	165,922 84	"	"	"	225 55	165,697 29	
"		"	376,453 23	"	"	"	15,593 42	2,500,859 81	
"		"	296,561 03	"	"	"	100,000 "	196,561 03	
"		"	155,382 88	"	"	"	71,951 08	83,431 20	
"		"	21,557 55	"	"	"	2,360 65	19,196 70	
"		"	500,000 "	"	"	"	500,000 "	"	
"		"	3,176,246 58	"	"	"	1,612 91	3,174,653 67	
"		"	776,180 89	"	"	"	361,941 15	414,239 74	
"		"	950,896 46	"	"	"	115,851 89	817,064 57	
"		"	774,958 37	"	"	"	169,959 24	604,999 13	
"		"	205,000 "	"	"	"	"	205,000 "	
57,655 27		57,655 27	200,248,251 30	1,465,702 70	5,551,891 26	2,500,426 68	22,304,297 50	255,509,428 88	

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits du

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						TOTAL des colonnes 4 et 7.
	D'APRÈS LES LOIS DE BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			
	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
REPORT. fr.	207,275,595 88		207,275,595 88	55,052,400 78		55,052,400 78	262,505,884 66
Ministère de la Guerre.							
Travaux d'appropriation, de construction et d'ameublement qu'exige le transfert de l'Académie militaire dans les bâtiments et terrains dépendant de l'ancien dépôt de mendicité de la Cambre.	"		"	357,112 50	25 mars 1872.	357,112 50	357,112 50
Ministère des Travaux publics.							
Extension des lignes et appareils télégraphiques	"		"	138,679 40	26 mars 1872.	138,679 40	138,679 40
Ministère de la Guerre.							
Construction d'une grande meunerie militaire à Anvers et établissement dans toutes les boulangeries militaires du royaume, de fours aérothermes et de pétrins mécaniques.	"		"	720,588 52	21 mai 1872.	720,588 52	720,588 52
Ministère de l'Intérieur.							
Dépenses résultant de la participation des artistes et des producteurs belges, à l'Exposition de Vienne en 1873.	"		"	225,000 "	Id.	225,000 "	225,000 "
Dépenses d'amélioration aux armes de la garde civique	"		"	20,050 05	Id.	20,050 05	20,050 05
Ministère de la Justice.							
Continuation des travaux de construction d'un palais de Justice à Bruxelles	"		"	75,000 "	20 mai 1872.	75,000 "	75,000 "
Ministère des Travaux publics.							
Liquidation de la part de la Belgique dans la dépense d'exécution des travaux d'endiguement du Zwyn	"		"	98,741 67	21 mai 1872.	98,741 67	98,741 67
Raccordement de routes au chemin de fer de l'État et aux chemins de fer concédés; redressement et amélioration de routes à la traverse des chemins de fer; subsides pour aider à l'établissement de chemins vicinaux aboutissant à des stations ou à des canaux et rivières	"		"	575,220 "	24 mai 1872.	575,220 "	575,220 "
A REPORTER fr.	207,275,595 88		207,275,595 88	57,051,682 81		57,051,682 81	264,525,070 69

Budget de l'exercice 1873 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.			RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					Observations.	
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT du Budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1874, conformément à l'art. 50 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1873 a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi de comptabilité.		CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1873, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées.
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.							
9.	10.	11.							
12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.			
57,655 27		57,655 27	260,248,251 50	1,405,792 79	3,351,891 26	2,596,426 68	22,394,297 36	255,569,428 88	
•		•	357,112 59	•	•	•	104,526 22	252,786 57	
•		•	158,679 40	•	•	•	791 90	137,887 50	
•		•	729,388 52	•	•	•	659,385 89	90,004 43	
•		•	225,000 •	•	•	•	60,000 •	165,000 •	
•		•	20,050 05	•	•	•	383 05	19,667 •	
•		•	75,000 •	•	•	•	•	75,000 •	
•		•	98,741 67	•	•	•	16,006 54	82,735 13	
•		•	375,220 •	•	•	•	140 55	375,079 45	
57,655 27		57,655 27	264,267,443 42	1,405,792 79	3,351,891 26	2,596,426 68	25,215,529 51	256,567,588 76	

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits du

MINISTÈRES ET SERVICES. 1.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS.						
	D'APRÈS LES LOIS DE BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL
	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	des colonnes 4 et 7.
2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	
Report . . . fr.	207,273,393 88		207,273,393 88	57,051,082 81	24 mai 1872.	57,051,082 81	264,324,476 69
Ministère des Travaux publics (suite).							
Construction et reconstruction de ponts appartenant à des routes. — Subsidés	"		"	250,000 "	Id.	250,000 "	250,000 "
Achat d'immeubles rue de Louvain et de l'Orangerie à Bruxelles, pour l'agrandissement du Palais de la Nation et des Ministères; travaux de construction et de restauration aux bâtiments précités	"		"	241,100 "	Id.	241,100 "	241,100 "
Construction d'un hôtel pour la direction provinciale des contributions directes à Gand; acquisition de terrains et exécution des travaux	"		"	2,511 55	Id.	2,511 55	2,511 55
Renouvellement des appareils de chauffage des grandes serres du Jardin Botanique à Bruxelles	"		"	65,816 50	Id.	65,816 50	65,816 50
Reconstruction de la maison d'habitation du régisseur de l'école de médecine vétérinaire de l'État	"		"	20,782 77	Id.	20,782 77	20,782 77
Travaux de construction, d'appropriation et de parachèvement des Musées de l'État	"		"	70,057 74	Id.	70,057 74	70,057 74
Subside à la province de la Flandre orientale pour la construction d'un pont sur le canal de Langelede et l'exécution des travaux d'amélioration projetés au même canal	"		"	17,000 "	Id.	17,000 "	17,000 "
Continuation des travaux du chemin de fer de raccordement entre les stations des Guillemins et de Vivegnis, à Liège.	"		"	778,359 71	Id.	778,359 71	778,359 71
Continuation des travaux entrepris pour les installations du chemin de fer et du service des établissements maritimes à Anvers	"		"	1,825,319 65	Id.	1,825,319 65	1,825,319 65
Travaux divers de parachèvement des chemins de fer de l'État	"		"	1,796,000 "	Id.	1,796,000 "	1,796,000 "
Ministère de l'Intérieur.							
Amélioration à apporter à la voirie vicinale et travaux d'assainissement.	"		"	902,500 "	Id.	902,500 "	902,500 "
A REPORTER. . . . fr.	207,273,393 88		207,273,393 88	63,059,000 53		63,059,000 53	270,332,394 41

Budget de l'exercice 1873 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.			RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.							Observations.
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT DÉFINITIF du Budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1874, conformément à l'art. 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1874 a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1873, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées.		
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.							12.	
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	
57,635 27		57,635 27	204,267,445 42	1,463,792 79	3,351,891 26	2,506,426 68	23,215,329 51	236,567,588 70		
"		"	250,000 "	"	"	"	"	250,000 "		
"		"	241,190 "	"	"	"	12,212 67	228,977 33		
"		"	2,511 35	"	"	"	"	2,511 35		
"		"	65,816 50	"	"	"	10,954 27	54,862 23		
"		"	29,782 77	"	"	"	2,969 88	26,812 89		
"		"	79,037 74	"	"	"	15,746 14	63,291 60		
"		"	17,000 "	"	"	"	2,089 09	14,910 91		
"		"	778,359 71	"	"	"	1,431 70	776,928 01		
"		"	1,825,519 05	"	"	"	41,780 93	1,783,738 72		
"		"	1,798,000 "	"	"	"	200,011 25	1,598,088 75		
"		"	902,500 "	"	"	"	13,690 "	888,810 "		
57,635 27		57,635 27	270,254,761 14	1,463,792 79	3,351,891 26	2,506,426 68	23,516,195 44	242,254,040 55		

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits du

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						
	D'APRÈS LES LOIS DE BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL des colonnes 4 et 7.
	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
REPORT. . . . fr.	207,273,595 88		207,273,595 88	65,059,000 55		65,059,000 55	270,312,594 41
Ministère des Travaux publics.							
Transaction relative au procès pendant entre l'État et les ayants droit du sieur J.-B. Dutôt, à l'occasion de l'établissement à Heyst du chenal de l'écluse maritime dépendante du canal de dérivation de la Lys . . .	"		"	872 44	24 mai 1872.	872 44	872 44
Ministères des Travaux publics et des Affaires étrangères.							
Exécution des travaux les plus urgents pour l'établissement d'un bassin et de chantiers à l'usage des services de la marine à Ostende	"		"	650,000	27 mai 1872.	650,000	650,000
Ministère de la Guerre.							
Honoraires et débours dus à l'avocat qui a occupé pour l'État dans le procès intenté en 1841 au sieur Dezouter du chef de contravention aux lois sur les servitudes militaires . .	"		"	10,000	20 déc. 1872.	10,000	10,000
Ministère des Finances.							
Déplacement de l'établissement de la Monnaie	"		"	57,212 82	Id.	57,212 82	57,212 82
<i>Crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.</i>							
Ministère de l'Intérieur.							
Frais de révision de la pharmacopée officielle	"		"	8,000	10 mars 1875.	8,000	8,000
Ministère des Finances.							
Subside alloué à la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée, en compensation des dommages qu'elle a éprouvés par suite de la liquidation avec la caisse des Pays-Bas	"		"	300,000	29 mars 1875.	300,000	300,000
Ministère de l'Intérieur.							
Dépenses résultant de la participation des artistes et des producteurs belges à l'Exposition internationale de Vienne en 1875.	"		"	125,000	2 avril 1875.	125,000	125,000
A REPORTER. . . . fr.	207,273,595 88		207,273,595 88	64,190,085 79		64,190,085 79	271,463,479 67

Budget de l'exercice 1875 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.			RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					Observations.	
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT définitif du Budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1874, conformément à l'art 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1876 a eu lieu conformément à l'art 31 de la loi de comptabilité.		CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1875, ÉGAUX AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.							
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.
57,655 27		57,655 27	270,254,761 14	1,465,792 79	5,551,891 26	2,506,420 68	25,516,105 44	242,254,040 55	
"		"	872 44	"	"	"	872 44	"	
"		"	650,000 "	"	"	"	649,850 "	150 "	
"		"	10,000 "	"	"	"	"	10,000 "	
"		"	57,212 82	"	"	"	10,251 85	46,980 97	
"		"	8,000 "	"	"	"	5,407 "	4,595 "	
"		"	500,000 "	"	"	"	"	500,000 "	
"		"	125,000 "	"	"	"	125,000 "	"	
57,655 27		57,655 27	271,405,846 40	1,465,792 79	5,551,891 26	2,506,426 68	24,305,556 75	242,615,764 52	

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits du

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						
	D'APRÈS LES LOIS DE BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL des colonnes 4 et 7. 8.
	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
REPORT. . . . fr.	207,275,505 88		207,275,505 88	64,100,085 79		64,100,085 79	271,465,470 67
Ministère de la Guerre.							
Fabrication d'armes perfectionnées nécessaires à la gendarmerie. . . .	"		"	205,000 "	2 avril 1874.	205,000 "	205,000 "
Ministère des Travaux publics.							
Amélioration du matériel fixe et naval de la ligne d'Ostende à Douvres et achat d'un bateau dragueur. . . .	"		"	260,000 "	Id.	260,000 "	260,000 "
Ministère des Finances.							
Frais d'émission et de confection des titres de l'emprunt de 240,000,000 de francs	"		"	500,000 "	29 avril 1875.	500,000 "	500,000 "
Remboursement de la rente de 400,000 florins inscrite en vertu du traité du 5 novembre 1842 et pour les accessoires de cette opération.	"		"	18,750,000 "	19 juin 1875.	18,750,000 "	18,750,000 "
Ministère de la Guerre.							
Acquisition de terrains nécessaires à l'établissement d'un champ des manœuvres à Anvers	"		"	400,000 "	22 juin 1875.	400,000 "	400,000 "
Ministère de l'Intérieur.							
Construction et ameublement de maisons d'écoles.	"		"	20,000,000 "	14 août 1875.	20,000,000 "	20,000,000 "
Ministère des Finances.							
Somme due à la province de Brabant, frais d'instance et de contrat, pour l'acquisition de l'ancien dépôt de la Cambre.	"		"	200,000 "	Id.	200,000 "	200,000 "
Ministère de la Justice.							
Part de l'État dans les frais de construction d'un palais de Justice, à Bruxelles	"		"	1,500,000 "	16 août 1875.	1,500,000 "	1,500,000 "
Ministère de l'Intérieur.							
Construction et aménagement des écoles normales de Liège et de Mons	"		"	975,000 "	Id.	975,000 "	975,000 "
A REPORTER. . . . fr.	207,275,505 88		207,275,505 88	106,870,085 79		106,870,085 79	514,145,470 67

Budget de l'exercice 1873 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.			RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					Observations.	
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT définitif du Budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1874, conformément à l'art 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1874 a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi de comptabilité.		CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1873, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnées.
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.							
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.
57,655 27		57,655 27	271,405,846 40	1,463,792 70	5,551,891 26	2,596,426 68	24,505,556 75	242,615,764 52	
"		"	205,000 "	"	"	"	176,497 10	28,502 90	
"		"	260,000 "	"	"	"	260,000 "	"	
"		"	300,000 "	"	"	"	200,455 66	99,544 54	
"		"	18,750,000 "	"	"	"	9,309,215 "	9,550,785 "	
"		"	400,000 "	"	"	"	20,025 50	579,976 50	
"		"	20,000,000 "	"	"	"	18,720,545 "	1,270,655 "	
"		"	290,000 "	"	"	"	4,651 75	285,368 25	
"		"	1,500,000 "	"	"	"	398,797 47	1,101,202 55	
"		"	975,000 "	"	"	"	809,801 16	165,198 84	
57,655 27		57,655 27	314,085,846 40	1,463,792 70	5,551,891 26	2,596,426 68	54,304,525 57	255,296,997 88	

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits du

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						TOTAL des colonnes 4 et 7. 8.
	D'APRÈS LES LOIS DE BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			
	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	
REPORT . . . fr.	207,275,395 88		207,275,395 88	106,870,085 79		106,870,085 79	314,145,479 67
Ministère des Travaux publics.							
Raccordement de routes aux chemins de fer	"		"	5,000,000	16 août 1875.	5,000,000	5,000,000 00
Construction de ponts appartenant à des routes	"		"	600,000	Id.	600,000	600,000 "
Agrandissement du palais de la Na- tion et des hôtels des Ministres. .	"		"	500,000	Id.	500,000	500,000 "
Transfert du Ministère des Travaux publics rues Ducale, de Louvain et de l'Orangerie	"		"	1,000,000	Id.	1,000,000	1,000,000 "
Restauration du Palais de Liège . .	"		"	500,000	Id.	500,000	500,000 "
Appropriation du Conservatoire royal de musique de Bruxelles	"		"	550,000	Id.	550,000	550,000 "
Construction d'un hôtel pour la direc- tion des contributions, à Gand . .	"		"	160,000	Id.	160,000	160,000 "
Construction de barrages dans la Meuse, en amont de Namur. . . .	"		"	1,000,000	Id.	1,000,000	1,000,000 "
Travaux stipulés dans le traité du 12 mai 1865 avec les Pays-Bas. .	"		"	400,000	Id.	400,000	400,000 "
Canal de Turnhout à Anvers, par Saint-Job in 't Goor	"		"	1,000,000	Id.	1,000,000	1,000,000 "
Amélioration de la Lys	"		"	250,000	Id.	250,000	250,000 "
Amélioration de la Mandel	"		"	55,000	Id.	55,000	55,000 "
Subside à la ville d'Ath pour travaux nécessités par la suppression d'un bras de la Dendre	"		"	55,000	Id.	55,000	55,000 "
Amélioration de la Dyle	"		"	40,000	Id.	40,000	40,000 "
Amélioration du régime de l'Yser. .	"		"	800,000	Id.	800,000	800,000 "
Amélioration de la grande Nèthe . .	"		"	120,000	Id.	120,000	120,000 "
Amélioration du port d'Ostende. . .	"		"	50,000	Id.	50,000	50,000 "
Part de l'État dans les frais d'établis- sment des murs de quai du bassin de commerce d'Ostende	"		"	115,000	Id.	115,000	115,000 "
Approfondissement du canal de Gand à Terneuzen	"		"	5,000,000	Id.	5,000,000	5,000,000 "
Travaux pour faciliter l'écoulement des eaux de l'Escaut à Gand et en amont de cette ville.	"		"	500,000	Id.	500,000	500,000 "
A RAPPORTER. . . fr.	207,275,395 88		207,275,395 88	122,145,085 79		122,145,085 79	320,418,479 67

Budget de l'exercice 1873 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.				RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					Observations.
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base ou RÈGLEMENT définitif du Budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1874, conformément à l'art. 50 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1874 a eu lieu conformément à l'art. 51 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1873, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées.	
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.							
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.
57,655 27		57,655 27	514,085,846 40	1,463,792 79	3,351,891 26	2,596,426 68	54,304,523 57	255,296,997 88	
"		"	3,000,000 "	"	"	"	2,182,572 88	817,627 12	
"		"	600,000 "	"	"	"	291,941 75	308,058 25	
"		"	500,000 "	"	"	"	500,000 "	"	
"		"	1,000,000 "	"	"	"	1,547 05	998,452 57	
"		"	300,000 "	"	"	"	190,978 29	109,021 71	
"		"	550,000 "	"	"	"	250,188 31	119,811 69	
"		"	160,000 "	"	"	"	159,969 54	50 46	
"		"	1,000,000 "	"	"	"	1,000,000 "	"	
"		"	400,000 "	"	"	"	269,749 75	130,250 25	
"		"	1,000,000 "	"	"	"	1,000,000 "	"	
"		"	250,000 "	"	"	"	250,000 "	"	
"		"	55,000 "	"	"	"	24,514 41	30,685 59	
"		"	35,000 "	"	"	"	35,000 "	"	
"		"	40,000 "	"	"	"	40,000 "	"	
"		"	800,000 "	"	"	"	528,075 60	271,926 40	
"		"	120,000 "	"	"	"	120,000 "	"	
"		"	50,000 "	"	"	"	50,000 "	"	
"		"	115,000 "	"	"	"	115,000 "	"	
"		"	5,000,000 "	"	"	"	5,000,000 "	"	
"		"	500,000 "	"	"	"	499,594 30	405 70	
57,655 27		57,655 27	520,560,846 40	1,463,792 79	3,351,891 26	2,596,426 68	66,793,053 83	258,083,297 42	

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits du

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						
	D'APRÈS LES LOIS DE BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL
	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	des colonnes 4 et 7.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
REPORT. . . fr.	207,273,393 88		207,273,393 88	122,145,085 79		122,145,085 79	529,418,479 67
Ministère des Travaux publics (suite).							
Subside pour l'amélioration des voies d'écoulement des eaux dans l'arrondissement d'Eccloo :							
A. Reconstruction de l'écluse d'Isabelle.	"		"	70,000 "	16 août 1873.	70,000 "	70,000 "
B. Écoulement des eaux de Caprycke vers le canal d'Heyst	"		"	20,000 "	Id.	20,000 "	20,000 "
C. Approfondissement et recusement du Burggraeven-Stroom	"		"	50,000 "	Id.	50,000 "	50,000 "
D. Recusement de l'Ecclooch-Leyders.	"		"	40,000 "	Id.	40,000 "	40,000 "
Subside pour travaux d'amélioration du système d'égouts de la ville de Tournai	"		"	200,000 "	Id.	200,000 "	200,000 "
Subside pour travaux d'assainissement des polders du pays de Waes.	"		"	100,000 "	Id.	100,000 "	100,000 "
Chemin de fer de Bruxelles à Luttre.	"		"	4,000,000 "	Id.	4,000,000 "	4,000,000 "
Raccordement des stations des Guillemins et Vivegnis, à Liège.	"		"	2,300,000 "	Id.	2,300,000 "	2,300,000 "
Chemin de fer de ceinture, à Gand.	"		"	1,500,000 "	Id.	1,500,000 "	1,500,000 "
Extension des lignes et appareils télégraphiques	"		"	500,000 "	Id.	500,000 "	500,000 "
Construction d'un steamer destiné au service entre Ostende et Douvres. . .	"		"	750,000 "	Id.	750,000 "	750,000 "
Travaux d'extension ou de parachèvement du railway.	"		"	23,000,000 "	Id.	23,000,000 "	23,000,000 "
Extension du matériel de traction et des transports.	"		"	9,500,000 "	Id.	9,500,000 "	9,500,000 "
Amélioration et extension des voies et du matériel. — Exécution des stipulations de la convention du 31 janvier 1873, relatives aux travaux et au matériel en construction, etc. (Lignes du Luxembourg).	"		"	18,000,000 "	Id.	18,000,000 "	18,000,000 "
Ministère des Finances.							
Remboursement à 550 francs par titre des 114,460 actions émises par la grande compagnie du Luxembourg.	"		"	62,950,000 "	Id.	62,950,000 "	62,950,000 "
Prix stipulé par l'article 25 de la convention du 31 janvier 1873 pour l'exécution de lignes nouvelles, à raison de 200,000 francs par kilomètre, soit pour 230 kilomètres. . .	"		"	46,000,000 "	Id.	46,000,000 "	46,000,000 "
A REPORTA. . . . fr.	207,273,393 88		207,273,393 88	291,125,085 79		291,125,085 79	498,398,479 67

Budget de l'exercice 1873 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.			RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					Observations.	
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT révisé du Budget	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1874, conformément à l'art. 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1874 a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi de comptabilité.		CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1873, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées.
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.							
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.
57,655 27		57,655 27	529,360,846 40	1,463,792 79	3,351,891 26	2,506,426 68	66,793,053 85	258,083,267 42	
"		"	70,000 "	"	"	"	70,000 "	"	
"		"	20,000 "	"	"	"	20,000 "	"	
"		"	50,000 "	"	"	"	50,000 "	"	
"		"	40,000 "	"	"	"	40,000 "	"	
"		"	200,000 "	"	"	"	200,000 "	"	
"		"	100,000 "	"	"	"	100,000 "	"	
"		"	4,000,000 "	"	"	"	96,703 73	3,973,294 27	
"		"	2,300,000 "	"	"	"	1,897,546 49	402,453 51	
"		"	1,500,000 "	"	"	"	856,262 67	663,737 33	
"		"	500,000 "	"	"	"	178,287 63	321,712 37	
"		"	750,000 "	"	"	"	230,000 "	500,000 "	
"		"	25,000,000 "	"	"	"	14,144,366 63	8,855,633 37	
"		"	9,500,000 "	"	"	"	3,148,131 62	6,351,868 38	
"		"	18,000,000 "	"	"	"	9,393,417 35	8,606,582 65	
"		"	62,950,000 "	"	"	"	"	62,950,000 "	
"		"	46,000,000 "	"	"	"	46,000,000 "	"	
57,655 27		57,655 27	498,340,846 40	1,463,792 79	3,351,891 26	2,506,426 68	143,147,771 95	350,708,549 50	

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits du

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CREDITS OUVERTS						
	D'APRÈS LES LOIS DE BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL des colonnes 4 et 7.
	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
REPORT. fr.	207,275,595 88		207,275,595 88	201,125,085 79		201,125,085 79	408,598,470 07
Ministère des Travaux publics (suite).							
Transformation en canal d'écoulement de la dérivation de la Sambre dans laquelle est établie l'écluse de Charleroi	"		"	12,359 "	14 août 1875.	12,359 "	12,359 "
Travaux de démolition et de nivellement des terrains de Charleroi	"		"	110,000 "	Id.	110,000 "	110,000 "
Élargissement de la deuxième section du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut	"		"	40,000 "	Id.	40,000 "	40,000 "
Approfondissement de la Sambre	"		"	10,000 "	Id.	10,000 "	10,000 "
Créance arriérée du chef d'une acquisition de terrain pour les travaux de canalisation de la Dendre	"		"	558 94	Id.	558 94	558 94
Complément de l'éclairage de l'Escaut.	"		"	150,000 "	Id.	150,000 "	150,000 "
Ministère de la Justice.							
Continuation des travaux de construction d'un palais de justice à Bruxelles	"		"	25,000 "	17 août 1875.	25,000 "	25,000 "
Ministère de l'Intérieur.							
Acquisition d'œuvres d'art destinées aux Musées royaux de peinture et de sculpture de l'État	"		"	200,000 "	16 août 1875.	200,000 "	200,000 "
Acquisition d'objets d'art et d'archéologie destinés au Musée royal d'antiquités et d'armures de l'État.	"		"	50,000 "	Id.	50,000 "	50,000 "
TOTAUX. fr.	207,275,595 88		207,275,595 88	201,702,085 75		201,702,085 75	408,976,577 01

Budget de l'exercice 1873 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.			RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.						Observations.
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT définitif du Budget.	CRÉDITS complémentaires " " accordés.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1874, conformément à l'art. 50 de la loi de comptabilité	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1874 a eu lieu conformément à l'art. 51 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1873, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées.	
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.							
9.	10.	11.	12.	15.	14.	15.	16.	17.	18.
57,655 27		57,655 27	498,340,846 40	1,465,792 79	3,351,891 26	2,596,426 68	145,147,771 95	550,708,549 50	
"		"	12,559 "	"	"	"	12,359 "	"	
"		"	110,000 "	"	"	"	25,416 22	84,585 78	
"		"	40,000 "	"	"	"	40,000 "	"	
"		"	10,000 "	"	"	"	10,000 "	"	
"		"	538 94	"	"	"	"	538 94	
"		"	150,000 "	"	"	"	150,000 "	"	
"		"	25,000 "	"	"	"	"	25,000 "	
"		"	200,000 "	"	"	"	157,000 "	43,000 "	
"		"	50,000 "	"	"	"	23,593 42	26,406 58	
57,655 27		57,655 27	498,918,744 34	1,465,792 79	3,351,891 26	2,596,426 68	145,546,140 59	550,888,078 60	

(96)

ANNEXE

**AU PROJET DE LOI PORTANT RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET
DE L'EXERCICE 1873.**



DÉVELOPPEMENTS SPÉCIAUX

SUR

LES RECETTES DE L'EXERCICE CLOS DE 1873.

(Article 26 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.)



NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le compte définitif du Budget de l'exercice 1873, qui a été publié à l'appui du compte général de l'Administration des Finances de l'année 1874, expose, d'une part, par branche de revenus et par nature de perception, les droits constatés à la charge des redevables de l'État, les recouvrements effectués sur ces droits et les recouvrements restant à faire; d'autre part, par Ministère, par article et par service spécial, les droits constatés au profit des créanciers de l'État, les paiements effectués et les paiements restant à faire pour solder les dépenses. Il établit, de plus, la comparaison entre les évaluations de recettes, les droits constatés à la charge des redevables de l'État et les recouvrements effectués sur ces droits, ainsi que la comparaison entre les crédits ouverts, les droits constatés au profit des créanciers de l'État et les paiements effectués sur les ordonnances des Ministres.

Outre ces renseignements, qui sont fournis en exécution de l'article 43 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, l'article 26 de la même loi exige que le projet de loi à soumettre à la Législature, pour le règlement de chaque exercice, soit accompagné, en ce qui concerne les recettes, de développements destinés à former une partie spéciale du compte de l'Administration des Finances, et faisant connaître pour chaque branche de service, les valeurs, matières ou quantités qui ont été soumises à l'application des tarifs, et qui ont déterminé le montant des droits perçus par le Trésor public.

Les tableaux publiés à la suite de la présente note ont pour but de satisfaire à cette dernière disposition; ils présentent les renseignements ci-après,

SAVOIR :

Développements des rôles mis en recouvrement sur :

- La contribution foncière;
- La contribution personnelle;
- Le droit de patente;
- Les redevances sur les mines;

Développement des recouvrements sur :

Les droits de douane ;

Les droits d'accise ;

Les droits d'enregistrement (fixes et proportionnels) ;

Les droits de greffe (fixes et proportionnels) ;

Les droits d'hypothèque ;

Les droits de succession ;

Les droits de timbre (débite, extraordinaire et visa).

Chacun de ces tableaux est précédé de notes explicatives sur la législation et la perception des impôts qu'ils ont pour objet.

NOTE EXPLICATIVE

*sur le développement des rôles de la contribution foncière
de l'exercice 1873.*

(Lois : 3 frimaire an VII, 7 juin 1867 ; 5 juillet 1871.)

La contribution foncière est assise sur le revenu net des immeubles, calculé d'après un nombre d'années déterminé, suivant les principes inscrits dans les lois du 3 frimaire an VII, des 5-15 floréal an XI, du 19 ventôse an IX, du 28 mars 1828, du 23 mars 1847, du 7 juin 1867 et du 5 juillet 1871.

Le montant de la contribution foncière au profit de l'État est fixé à raison de 7 p. 0/0 du revenu net imposable, tel qu'il est arrêté au 31 décembre de l'année précédente.

Exemptions.

Les rues, les places publiques servant aux foires et marchés, les grandes routes, les chemins publics vicinaux, les chemins de fer et les rivières, ne sont point imposables à la contribution foncière.

Les maisons qui ont été inhabitées, les fabriques et usines qui ont été inactives pendant toute une année, sont déchargées, pour cette année, de la contribution foncière établie sur les bâtiments. Les réclamations tendantes à obtenir la remise de l'impôt doivent être présentées, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois, à partir du 1^{er} janvier qui suit immédiatement l'année de l'inhabitation ou de l'inactivité. (Loi du 3 avril 1851.)

Sont exemptes de la contribution foncière sur les propriétés bâties, les habitations construites par des sociétés anonymes constituées pour la construction, l'achat, la vente ou la location d'habitations destinées aux classes ouvrières :

a. Pendant huit ans, lorsqu'elles sont construites entièrement à neuf, sur des terrains où, pendant au moins trois années avant cette construction, il n'existait aucun bâtiment, ou lorsque ces habitations ont été élevées en place d'autres entièrement détruites par incendie, inondations, etc.

b. Pendant cinq ans, lorsqu'elles sont construites à la place d'autres entièrement démolies dans les trois années qui précèdent immédiatement la reconstruction.

Sont également exempts de la contribution foncière sur les propriétés bâties, pendant quinze ans, les maisons et bâtiments nouvellement construits sur des terres vaines et vagues appartenant aux communes.

Les canaux de navigation ne sont taxés à la contribution foncière qu'à raison du terrain qu'ils occupent, comme terre de première classe.

Les réclamations doivent être présentées dans les trois mois, à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle.

Les fermiers ou locataires sont tenus de payer, à l'acquit des propriétaires ou usufruitiers, la contribution foncière pour les terrains qu'ils ont pris à ferme ou à loyer.

Les receveurs des contributions directes doivent établir, sur la demande des propriétaires, la division des cotes foncières entre les fermiers ou locataires, moyennant une rétribution de quinze centimes pour chaque article du rôle de sous-répartition.

TABLEAU LITT. A.

DÉVELOPPEMENT

des rôles de la contribution foncière de l'exercice 1873.

PROVINCES.	REVENU IMPOSABLE DE 1873.			CONTRIBUTION foncière au profit de l'État.
	PROPRIÉTÉS non bâties.	PROPRIÉTÉS bâties.	TOTAL.	
Anvers	11,970,007 08	15,428,179 "	25,399,086 08	1,777,029 40
Brabant	51,571,850 61	27,146,850 "	58,718,080 61	4,110,305 58
Flandre occidentale	25,201,927 46	9,710,117 "	35,008,044 40	2,450,558 81
Flandre orientale	27,804,111 65	13,565,090 "	41,257,210 65	2,887,997 40
Hainaut	57,764,170 20	16,860,668 "	54,024,847 20	3,823,757 15
Liège	10,878,557 44	13,301,677 "	35,180,214 44	2,522,612 30
Limbourg	10,531,114 08	2,125,520 "	12,654,445 08	885,808 15
Luxembourg	7,404,251 64	1,774,955 "	9,260,186 64	648,840 78
Namur	15,878,042 96	4,767,877 "	20,645,919 96	1,445,213 01
	188,274,005 02	102,482,751 "	290,757,634 02	20,555,002 74

NOTE EXPLICATIVE

*sur le développement des rôles de la contribution personnelle
de l'exercice 1875.*

(Lois des 28 juin 1822, 29 décembre 1831, 30 décembre 1852 et 12 mars 1857.)

Les bases de la contribution personnelle sont au nombre de six, savoir :

- 1^{re} base. La valeur locative des habitations;
- 2^e — Les portes et fenêtres;
- 3^e — Les foyers;
- 4^e — La valeur du mobilier;
- 5^e — Les domestiques;
- 6^e — Les chevaux.

L'impôt est établi comme il suit :

1^{re} base. 4 p. % de la valeur locative attribuée à l'habitation occupée par le contribuable;

2^e base. Impôt gradué depuis fr. 0.84.80, jusqu'à fr. 2.33.20, par porte ou fenêtre, en raison du chiffre de la population agglomérée de la commune;

3^e base. Les foyers sont imposés d'après une échelle progressive (fr. 0.84.80, fr. 1.59 et 3.71), suivant que l'on fait usage d'un seul, de deux ou de trois foyers et au delà.

Les foyers au-dessus de douze dans une même habitation ne sont pas imposables;

4^e base. 1 p. % de la valeur du mobilier;

5^e base. L'impôt varie depuis fr. 6.36 jusqu'à fr. 14.84 par domestique.

Cette échelle est réglée en raison de l'espèce et du nombre des domestiques tenus par le contribuable;

6^e base. La taxe varie depuis fr. 10.60 jusqu'à fr. 42.40, selon l'usage qu'il est fait des chevaux et la profession exercée par les détenteurs.

Les marchands de chevaux reconnus comme tels et dûment patentés, qui tiennent communément au-dessous de 10 chevaux, doivent une somme contributive de fr. 42.40 sans plus. Ceux qui tiennent ordinairement au delà de 10 chevaux, sont passibles d'une somme contributive de fr. 84.80, sans plus.

Le principal de la contribution personnelle est augmenté de 15 centimes additionnels au profit du Trésor public.

Sont exempts de la contribution personnelle du chef des quatre premières bases :

1° Les habitations d'une valeur locative inférieure à fr. 42.40, et celles qui sont louées à la semaine au-dessous de fr. $1.27 \frac{20}{100}$;

2° Les bâtiments servant de fabriques ou d'usines, pour autant qu'ils ne soient pas employés à l'emmagasinage des objets fabriqués; les écuries et granges à l'usage de l'agriculture, etc.;

3° Les maisons non meublées et qui sont restées inhabitées depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre, et celles qui ne sont occupées qu'après l'expiration du premier trimestre.

Des exemptions partielles sont, en outre, accordées dans les communes dont la population des maisons agglomérées est de 10,000 âmes et au-dessus. /

Les contribuables soumis à l'impôt personnel ont la faculté de se référer, pour la même habitation, à leur cotisation de l'année précédente, en ce qui concerne les quatre premières bases, à moins qu'il n'ait été fait à cette habitation des changements notables. Il leur est également facultatif de demander l'intervention des experts nommés à cette fin, pour faire estimer, recenser et dénombrer leurs objets imposables d'après les quatre premières bases de la contribution personnelle.

Il est institué dans chaque commune une commission, composée de deux membres de l'administration communale et de deux fonctionnaires de l'administration des contributions, chargée de nommer les experts et contre-experts nécessaires pour les évaluations, recensements et dénombrements requis.

Les déclarations des contribuables sont examinées par un membre de l'administration communale, conjointement avec le contrôleur, et en présence du receveur. Dans le cas où les deux premiers jugeraient une déclaration inexacte, ils doivent faire expertiser les objets déclarés.

Les réclamations doivent être présentées dans les trois mois, à dater de la délivrance de l'avertissement extrait du rôle.

TABLEAU LITT. B.



DÉVELOPPEMENT

des rôles de la contribution personnelle de l'exercice 1873.



BASES DE L'IMPOT.	QUOTITÉ du droit, pour l'année.	BASES DES COTISATIONS			MONTANT de la CONTRIBUTION, en principal.
		pour l'année.	pour six mois.	TOTAL.	
Valeur locative	4 p. %	81,456,575 30	"	81,456,575 30	3,257,465 01
	2.35 $\frac{50}{100}$	477,490 "	"	477,490 "	1,113,506 68
	1.00 $\frac{50}{100}$	140,034 "	"	140,034 "	237,497 66
Portes et fenêtres	1.27 $\frac{50}{100}$	276,339 "	"	276,339 "	351,505 21
	1.06	245,367 "	"	245,367 "	257,969 02
	0.84 $\frac{50}{100}$	2,604,260 "	"	2,604,260 "	2,208,412 48
Foyers	0.84 $\frac{50}{100}$	286,550 "	"	286,550 "	242,904 40
	1.59	285,640 "	"	285,640 "	454,167 60
	5.71	129,016 "	"	129,016 "	478,040 36
Mobilier	1 p. %	178,649,560 50	"	178,649,560 50	1,786,495 60
Rachat	8 p. %	281,760 "	"	281,760 "	22,540 80
	12 p. %	356,758 "	"	356,758 "	40,410 96
Domestiques	14.84	22,846 "	545 "	23,191 "	341,394 54
	8.48	37,095 "	878 "	37,975 "	518,288 52
	6.36	12,050 "	1,183 "	13,233 "	80,599 94
	84.80	5 "	"	5 "	424 "
	42.40	4,680 "	182 "	4,862 "	202,290 40
	31.80	73 "	5 "	78 "	2,400 90
Chevaux	15.00	18,556 "	978 "	19,554 "	285,075 "
	14.84	64 "	5 "	69 "	986 86
	10.60	5,747 "	500 "	6,247 "	65,568 20
TOTAL					11,747,256 94
Droits supplémentaires, jeu des fractions					8,795 18
TOTAL					11,756,032 12
Cotisations d'office					5 71
TOTAL					11,756,037 83
Dédutions opérées en vertu de l'article 49 de la loi					18,091 16
Reste en principal					11,737,946 67
Centimes additionnels au profit du Trésor					1,760,625 92
TOTAL					13,498,572 59
Amendes					299 20
Frais d'expertise					42,845 94
TOTAL de la contribution au profit de l'État					13,541,717 73

NOMBRE OU VALEUR DES OBJETS IMPOSABLES, PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandreorient.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
13,510,884	25,555,660	8,562,918 60	11,953,456 50	10,196,900 20	7,558,825 50	1,173,241	823,194	2,321,405 50
178,985	188,495	•	110,014	•	•	•	•	•
•	•	45,874	•	•	96,160	•	•	•
51,174	45,042	74,692	•	78,137	23,719	•	•	23,575
24,230	55,827	36,584	74,905	25,680	8,721	18,063	•	450
217,370	473,128	585,954	419,579	504,141	227,116	75,883	73,144	139,965
32,120	45,010	35,870	40,261	70,640	26,021	8,908	5,102	11,782
35,948	40,318	45,433	40,722	48,440	33,826	6,060	12,046	14,947
18,582	44,617	8,217	15,221	14,532	16,713	2,506	2,671	8,355
20,950,177	63,525,242	16,402,850 50	22,080,191	10,233,365 80	17,072,750	3,200,437	2,711,624	7,486,725
75,811	24,576	50,021	61,928	•	60,424	•	•	•
91,598	20,379	59,254	111,685	•	62,642	•	•	•
3,297	8,466	1,567	2,013	2,183	2,885	542	186	1,154
4,751	10,092	4,402	5,180	5,066	4,052	1,238	681	1,611
2,054	2,529	1,703	1,804	1,337	1,005	624	545	602
1	5	•	•	1	•	•	•	•
575	1,706	286	582	629	392	141	49	502
•	75	•	2	•	•	•	•	3
1,510	2,923	3,286	3,558	3,791	1,865	625	489	1,687
13	35	6	2	9	•	•	•	4
959	1,806	1,045	1,134	210	574	102	143	197

NOTE EXPLICATIVE.

sur le développement des rôles du droit de patente de l'exercice 1873.

(Lois des 21 mai 1819, 6 avril 1823, 18 juin et 19 novembre 1842, 22 janvier 1849,
28 décembre 1858 et 3 juillet 1871 (Conventions internationales).)

Les personnes qui exercent une profession, une industrie ou un commerce, sont assujetties à la patente, sauf les exceptions déterminées par la loi.

Il existe deux tarifs distincts pour l'application du droit de patente :

1° Le tarif *A*, établi par la loi du 21 mai 1819, s'applique aux professions, commerces et industries, sans avoir égard à la population. Il est le même pour toutes les communes. Ce tarif a été modifié une première fois, et d'une manière générale, par la loi du 6 avril 1823, puis une seconde fois par la loi du 22 janvier 1849.

(Le tarif *A*, tel que l'a décrété la loi de 1819, n'est plus applicable aujourd'hui qu'aux marchands ambulants, remouleurs, drouineurs et fondeurs étrangers.)

2° Le tarif *B* s'applique aux professions autres que celles qui sont imposées d'après le tarif *A*. Il comprend six degrés différents, suivant le rang assigné à chaque localité.

Le tarif *A* est divisé en dix-sept classes, et chacune des six séries du tarif *B* comprend quatorze classes.

Le taux le plus élevé du droit de patente, en principal pour l'année, est de 423 francs; le moins élevé est de fr. 1.06; à l'exception des marchands ambulants étrangers, dont la patente peut s'élever jusqu'à fr. 1,144.80, droit double de la première classe du tarif *A* de 1819; des sociétés anonymes, qui payent 2 p. % des bénéfices annuels, et des entrepreneurs de spectacles, qui sont assujettis à un droit spécial.

Il est perçu en sus du principal, 20 centimes additionnels au profit de l'État.

La cotisation au droit de patente est arrêtée dans chaque localité par le collège des répartiteurs, de concert avec le contrôleur ou le receveur des contributions.

Les héritiers des contribuables décédés, qui ne continuent pas les affaires du défunt, peuvent obtenir un dégrèvement du droit de patente, en adressant, à cet effet, une demande au contrôleur, dans les trois mois du décès.

Les contribuables portés aux tableaux nos 1, 2, 3, 4, 5 et 13, qui cèdent leur commerce ou industrie, peuvent obtenir la transcription de leur patente au nom des cessionnaires, en s'adressant, à cet effet, au contrôleur et aux répartiteurs.

Les réclamations doivent être présentées dans le délai de trois mois, à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle.

DÉVELOPPEMENT

des rôles du droit de patente de l'exercice 1873.

TABLEAU LITT. C.

N° 1.

TARIF A, ÉTABLI PAR LA LOI DU 21 MAI 1819.

Marchands ambulants, rémouleurs, drouineurs et fondeurs étrangers au royaume.
(Loi du 18 juin 1842 et tableau n° 8 de la loi du 21 mai 1819.)

Le droit est dû pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle l'exercice de la profession a commencé.

(Art. 6, § 2, et art. 12, § 2, de la loi du 21 mai 1819.)

CLASSES.	QUOTITÉ du droit.	NOMBRE de cotisations pour l'année.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
				Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Limb.	Luxemb.	Namur.
1	572 40	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2	487 60	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
3	402 80	1	402 80	1	"	"	"	"	"	"	"	"
4	507 40	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
5	253 20	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
6	175 06	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
7	151 44	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
8	97 52	6	585 12	1	"	1	2	1	"	1	"	"
9	72 08	1	72 08	"	"	"	"	1	"	"	"	"
10	55 "	216	11,448 "	21	24	16	26	64	9	4	28	24
11	58 16	107	4,085 12	1	10	18	13	45	11	"	4	5
12	27 56	545	14,965 08	117	59	106	96	89	15	41	5	15
13	18 02	503	5,460 06	74	8	19	17	158	20	"	2	5
14	11 66	1,089	12,697 74	112	79	205	112	281	112	8	78	102
15	7 95	3,516	27,952 20	499	217	997	1,110	457	108	58	46	24
16	4 24	6,815	28,887 12	554	646	789	906	1,851	776	311	458	562
17	2 65	2,087	5,350 55	550	195	310	491	156	109	105	117	53
TOTAUX.		14,082	112,085 87	1,710	1,239	2,661	2,775	5,085	1,160	528	758	790

TABLEAU LITT. C.

N^o 2.

TARIF A, ÉTABLI PAR LA LOI DU 22 JANVIER 1849.

Ce tarif est applicable :

- 1^o Aux fabricants, manufacturiers, mattres-ouvriers, etc., dont le droit, calculé sur le nombre de leurs ouvriers, est le même pour toutes les communes (Tableau n^o 1);
- 2^o Aux distillateurs, brasseurs et fabricants de vinaigre (Tableau n^o 2);
- 3^o Aux moulins, à l'exclusion des moulins à farine, à gruau et de ceux servant à broyer, moudre l'orge, l'avoine et le blé sarrasin (Tableau n^o 4);
- 4^o Aux fabriques et usines dont la cotisation n'est point subordonnée au nombre d'ouvriers qu'elles emploient (Tableau n^o 5);
- 5^o Aux marchands détaillants ou boutiquiers (Tableau n^o 6);
- 6^o Aux administrateurs, intendants, régisseurs, surveillants, agents d'affaires, commis de bureau, etc. (Tableau n^o 11).

(Art. 6, § 2, de la loi du 21 mai 1819.)

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour L'ANNÉE.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.
1	401	101	»	»	»	101	40,501	11	46	4	16	8	11	2	2	1
2	554	69	»	»	»	69	25,046	3	32	1	10	7	10	5	»	1
3	278	89	1	»	1	91	25,020	5	35	8	10	10	19	3	»	1
4	225	108	1	1	1	111	24,418 50	8	51	9	16	25	22	1	»	1
5	167	257	»	»	1	258	42,960 75	21	60	9	43	55	57	4	2	7
6	122	359	1	2	3	365	44,105	31	59	29	67	70	86	10	3	10
7	89	547	5	»	1	553	49,030	45	122	39	91	134	89	7	6	20
8	67	842	5	4	2	851	56,732 25	86	187	78	128	171	155	13	11	44
9	49	1,407	7	9	11	1,434	60,555 50	152	249	122	232	305	286	15	14	61
10	36	2,545	9	25	19	2,598	85,284	275	488	224	368	505	350	41	28	121
11	27	3,548	34	39	9	3,430	91,067 75	281	629	389	590	717	518	65	56	184
12	20	5,322	64	95	39	5,518	108,525	485	1,015	727	927	1,087	788	106	92	292
13	13	8,485	106	112	62	8,765	112,268	754	1,512	1,139	1,584	1,559	1,216	219	297	485
14	9	11,777	255	197	225	12,454	109,107	1,150	2,058	1,541	1,799	2,025	2,635	315	260	662
15	5 50	15,265	272	228	149	15,914	82,785 22	1,376	3,255	2,318	1,820	3,310	2,277	449	277	832
16	2 76	21,048	270	319	182	21,819	59,217 18	2,719	4,681	2,602	2,941	3,598	2,898	882	427	1,071
17	1 70	64,082	1,273	1,190	763	67,308	111,888 07	7,263	8,216	10,133	12,950	15,349	5,582	2,095	2,304	3,366
TOTAUX.		133,451	2,501	2,219	1,468	141,459	1,136,122 22	14,665	22,675	19,442	23,592	28,909	16,977	4,232	3,788	7,159

TABLEAU LITT. C.

N° 3.

TARIF B, ÉTABLI PAR LA LOI DU 22 JANVIER 1849.

Sont imposés d'après ce tarif :

- 1° Les artisans, mattres-ouvriers etc., pour lesquels le droit est établi d'après le nombre des ouvriers (Tableau n° 12) ;
 2° Les aubergistes, baigneurs et mattres de billards (Tableau n° 13) ;
 3° Les négociants, armateurs, courtiers, médecins, boulangers, cabaretiers, etc. (Tableau n° 14).

Le droit déterminé par le tarif B varie à raison du rang attribué à la commune où le contribuable est patenté.

(Art. 6, §§ 2 et 3, de la loi du 21 mai 1810.)

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.							
		pour l'ANNÉE.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra-bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai-naut.	Liège.	Lim-bourg.	Luxem-bourg.

Communes du 1^{er} rang.

1	425	"	42	"	2	"	44	18,180	"	15	27	"	4	"	"	"	"	"	"
2	525	"	95	"	2	1	98	51,088	75	61	55	"	2	"	"	"	"	"	"
3	245	"	171	5	2	2	180	45,181	25	159	58	"	3	"	"	"	"	"	"
4	185	"	175	"	2	"	177	52,560	"	84	81	"	12	"	"	"	"	"	"
5	158	"	584	5	5	"	592	55,716	50	183	189	"	20	"	"	"	"	"	"
6	100	"	754	15	54	10	822	78,700	"	570	215	"	37	"	"	"	"	"	"
7	75	"	461	5	5	4	473	54,109	25	166	225	"	82	"	"	"	"	"	"
8	51	"	960	7	12	5	984	49,597	50	327	458	"	199	"	"	"	"	"	"
9	58	"	1,645	25	20	9	1,695	65,535	"	570	815	"	512	"	"	"	"	"	"
10	27	"	2,267	25	51	19	2,540	62,221	50	829	1,067	"	444	"	"	"	"	"	"
11	20	"	4,473	87	114	50	4,724	92,155	"	2,095	1,673	"	958	"	"	"	"	"	"
12	10	60	7,517	222	251	151	8,121	83,122	55	2,559	2,177	"	3,405	"	"	"	"	"	"
13	5	50	4,589	110	106	50	4,864	25,117	18	2,204	1,880	"	780	"	"	"	"	"	"
14	5	40	2,082	59	54	14	2,209	7,332	95	672	1,244	"	295	"	"	"	"	"	"
TOTALS.			25,615	561	636	515	27,123	674,046	43	10,450	10,122	"	6,551	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. C.
N° 3 (suite).

CLASSES. du droit pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.							
	pour l'ANNEE.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Communes du 2^{me} rang.

1	370	12	"	"	"	12	4,440	"	"	"	"	"	12	"	"	"
2	285	17	"	"	"	17	4,845	"	"	3	"	"	14	"	"	"
3	214	45	"	"	"	45	9,202	"	"	7	"	"	30	"	"	"
4	160	74	1	"	"	75	11,960	"	"	15	"	"	60	"	"	"
5	118	66	"	"	"	66	7,788	"	"	11	"	"	55	"	"	"
6	87	154	1	1	"	156	11,766 75	"	"	39	"	"	97	"	"	"
7	65	153	1	1	"	155	10,026 25	"	"	19	"	"	156	"	"	"
8	45	515	"	1	6	522	14,265	"	"	72	"	"	250	"	"	"
9	55	486	4	8	2	500	16,285 50	"	"	125	"	"	375	"	"	"
10	22	797	10	17	12	856	17,952	"	"	175	"	"	665	"	"	"
11	16	1,292	26	40	18	1,576	21,576	"	"	325	"	"	1,051	"	"	"
12	9 54	2,546	74	77	39	2,736	25,278 05	"	"	755	"	"	2,005	"	"	"
13	4 88	2,214	55	70	53	2,378	11,251 52	"	"	631	"	"	1,727	"	"	"
14	3 18	800	44	55	15	972	2,957 24	"	"	470	"	"	502	"	"	"
TOTALS.		9,009	216	276	123	9,624	169,535 11	"	"	2,645	"	"	6,081	"	"	"

Communes du 5^{me} rang.

1	280	2	"	"	"	2	560	"	"	"	"	2	"	"	"	"
2	214	16	"	"	"	16	5,424	"	"	5	8	"	2	"	"	1
3	162	19	"	"	"	19	3,078	"	"	4	4	"	9	"	"	2
4	122	39	"	"	"	39	4,758	"	5	10	5	"	14	"	"	7
5	91	55	"	"	"	55	4,825	"	4	17	15	"	11	"	"	6
6	67	84	"	1	2	87	5,695	"	5	19	55	"	21	"	"	7
7	51	112	"	"	1	113	5,724 75	10	20	14	"	46	"	"	"	25
8	58	255	1	2	"	256	9,680 50	57	50	20	"	87	"	"	"	62
9	27	506	2	8	5	411	10,874 25	57	85	56	"	158	"	"	"	77
10	20	720	5	14	2	748	14,775	126	158	96	"	244	"	"	"	144
11	12	1,562	16	27	18	1,425	16,704	202	514	160	"	513	"	"	"	254
12	8 48	3,568	72	81	47	5,768	31,157 04	957	572	589	"	1,528	"	"	"	527
13	3 82	1,905	55	50	30	2,088	7,799 16	504	888	100	"	409	"	"	"	187
14	2 55	715	15	9	7	744	1,865 99	155	205	85	"	209	"	"	"	112
TOTALS.		9,341	142	172	112	9,767	120,917 29	2,525	2,040	905	"	5,048	"	"	"	1,580

TABLEAU LITT. C.
N° 5 (suite).

CLASSES.	Quotité du droit pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
		pour l'ANNÉE.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.
1	194	8	»	»	»	8	1,552	»	»	4	»	»	4	»	»	»
2	149	7	»	»	»	7	1,045	»	»	1	3	»	3	»	»	»
3	114	27	»	1	»	28	3,135	»	»	7	4	»	17	»	»	»
4	87	70	1	»	»	71	6,135 25	»	»	30	14	5	22	»	»	»
5	67	72	1	»	»	73	4,874 25	»	»	30	15	2	26	»	»	»
6	51	171	2	»	»	173	8,707 50	»	»	50	31	11	81	»	»	»
7	38	134	»	»	1	135	5,101 50	»	»	40	47	2	46	»	»	»
8	27	250	»	2	»	252	6,777	»	»	97	85	15	55	»	»	»
9	20	383	3	4	4	304	7,765	»	»	155	111	36	92	»	»	»
10	13	707	»	12	1	720	9,272 25	»	»	242	261	43	174	»	»	»
11	9	1,144	22	15	11	1,192	10,536 75	»	»	408	413	70	301	»	»	»
12	5 30	3,343	107	97	45	3,792	19,519 14	»	»	1,132	1,083	417	560	»	»	»
13	2 76	1,875	43	41	28	1,987	5,339 91	»	»	517	824	60	586	»	»	»
14	1 70	812	27	17	8	864	1,432 50	»	»	189	367	32	276	»	»	»
TOTALS.		9,203	206	189	98	9,896	91,501 05	»	»	2,902	3,858	693	2,243	»	»	»

Communes du 4^{me} rang.

1	142	»	1	»	»	»	1	142	»	»	»	»	»	»	»	»	1
2	111	»	6	»	»	»	6	666	»	2	»	»	5	»	»	»	1
3	89	»	16	»	»	»	16	1,424	»	1	2	»	6	5	2	»	»
4	67	»	47	1	»	»	48	5,199 25	2	8	10	19	5	1	2	»	3
5	51	»	73	»	»	»	73	3,723	4	15	11	9	14	4	8	»	8
6	38	»	109	1	»	»	110	4,170 50	7	13	22	18	20	8	11	»	11
7	27	»	148	»	»	1	149	4,902 75	28	16	32	30	14	»	23	»	6
8	20	»	331	»	»	2	333	6,630	42	46	71	80	35	22	24	»	13
9	15	»	649	4	3	0	665	8,324 75	77	77	146	160	49	35	98	»	25
10	9	»	945	11	9	7	972	8,633 50	127	135	234	186	102	53	109	»	28
11	7	»	1,782	22	27	28	1,850	12,733	252	256	551	301	134	97	211	»	37
12	4 24	6,108	162	131	108	6,500	26,805 28	721	1,013	1,394	1,405	638	210	662	»	»	257
13	2 12	2,600	57	80	56	2,773	5,706 51	351	400	536	580	170	377	314	»	»	45
14	1 38	970	8	18	11	1,007	1,363	135	156	216	249	39	44	156	»	»	32
TOTALS.		13,783	266	208	202	14,321	87,725 54	1,748	2,134	3,425	3,037	1,227	865	1,600	»	»	485

Communes du 5^{me} rang.

1	142	»	1	»	»	»	1	142	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
2	111	»	6	»	»	»	6	666	»	2	»	»	5	»	»	»	»	1
3	89	»	16	»	»	»	16	1,424	»	1	2	»	6	5	2	»	»	
4	67	»	47	1	»	»	48	5,199 25	2	8	10	19	5	1	2	»	»	3
5	51	»	73	»	»	»	73	3,723	4	15	11	9	14	4	8	»	»	8
6	38	»	109	1	»	»	110	4,170 50	7	13	22	18	20	8	11	»	»	11
7	27	»	148	»	»	1	149	4,902 75	28	16	32	30	14	»	23	»	»	6
8	20	»	331	»	»	2	333	6,630	42	46	71	80	35	22	24	»	»	13
9	15	»	649	4	3	0	665	8,324 75	77	77	146	160	49	35	98	»	»	25
10	9	»	945	11	9	7	972	8,633 50	127	135	234	186	102	53	109	»	»	28
11	7	»	1,782	22	27	28	1,850	12,733	252	256	551	301	134	97	211	»	»	37
12	4 24	6,108	162	131	108	6,500	26,805 28	721	1,013	1,394	1,405	638	210	662	»	»	»	257
13	2 12	2,600	57	80	56	2,773	5,706 51	351	400	536	580	170	377	314	»	»	»	45
14	1 38	970	8	18	11	1,007	1,363	135	156	216	249	39	44	156	»	»	»	32
TOTALS.		13,783	266	208	202	14,321	87,725 54	1,748	2,134	3,425	3,037	1,227	865	1,600	»	»	»	485

TABLEAU LITT. C.

N° 3 (suite).

CLASSES.	QUOTITÉ du droit, pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
		pour l'ANNÉE.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.
1	111	26	»	1	1	28	2,969 25	1	11	1	»	1	15	»	»	1
2	89	57	»	1	»	58	3,557 50	»	8	3	1	7	13	1	4	1
3	67	97	»	1	1	99	6,549 25	»	22	0	4	24	25	»	11	6
4	51	507	4	5	1	515	15,899 25	4	60	11	10	108	56	15	22	29
5	40	598	2	2	1	401	15,050 »	12	126	55	24	80	55	8	26	28
6	29	952	16	17	6	991	28,246 »	46	255	72	70	264	137	19	66	62
7	20	1,240	9	15	4	1,274	25,225 »	49	327	136	159	259	166	32	70	70
8	14	2,440	12	27	13	2,492	54,520 50	113	650	208	272	555	542	111	127	156
9	10	4,520	44	72	32	4,468	45,970 »	217	815	501	591	1,122	555	188	196	285
10	8	6,991	45	106	40	7,182	56,702 »	509	1,246	856	1,074	1,593	928	260	525	371
11	6	24,458	585	402	289	25,554	150,120 »	2,182	3,723	3,866	3,923	5,485	2,921	995	972	1,467
12	5 40	102,199	2,501	2,166	1,567	108,055	358,188 50	7,087	15,599	11,249	14,099	52,089	10,212	4,140	3,200	9,467
13	1 70	54,975	974	1,056	599	57,584	61,826 06	2,779	5,115	4,581	4,655	5,827	7,508	1,481	3,048	2,612
14	1 06	9,997	258	221	65	10,519	10,918 35	801	1,254	1,265	1,982	1,964	946	582	1,146	781
TOTALS.		188,441	4,050	4,070	2,417	108,958	814,422 06	14,700	29,182	22,789	26,842	49,565	25,875	7,052	9,213	15,340

Communes du 6^{me} rang.

TABLEAU LITT. C.
N° 4.

PROFESSIONS, MÉTIERS, ETC., SOUMIS A UN DROIT SPÉCIAL.

Moulins à farine, à gruau, et ceux qui servent à broyer, à monder ou à moudre l'orge, l'avoine et le blé sarrasin.

(Tableau n° 3 de la loi du 21 mai 1819, et art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

QUANTITÉ du droit pour L'ANNÉE.	MONTANT DE LA VALEUR locative ou des produits évalués					MONTANT du droit en principal.	DÉTAIL DE LA VALEUR LOCATIVE OU DES PRODUITS évalués par province.								
	pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.

Moulins à farine, à gruau, et moulins servant à moudre, à broyer ou à monder l'orge ou l'avoine, mus autrement qu'à bras ou à la main.

(Tableau n° 5, § 1^{er}, 1^{er} alinéa, et art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

2 p. % de la valeur locative.	2,835,765 17	15,309 »	9,935 »	9,385 »	2,870,452 17	57,091 59	237,208 60	415,807 »	391,498 »	410,834 »	304,706 57	296,016 »	134,777 »	197,351 »	264,724 »
-------------------------------------	--------------	----------	---------	---------	--------------	-----------	------------	-----------	-----------	-----------	------------	-----------	-----------	-----------	-----------

Les mêmes moulins mus à bras ou à la main.

(Tableau n° 5, § 4, et 2^{me} alinéa de l'art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

2 p. % des bénéfices évalués	5,001 »	»	106 »	»	5,107 »	101 08	2,198 »	»	424 »	2,485 »	»	»	»	»	»
------------------------------------	---------	---	-------	---	---------	--------	---------	---	-------	---------	---	---	---	---	---

Moulins servant à broyer ou à moudre le blé sarrasin, mus autrement qu'à bras ou à la main.

(Tableau n° 5, § 1^{er}, 2^{me} alinéa, et art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

4 p. % de la valeur locative.	40,200 »	»	50 »	185 60	40,485 60	1,610 88	4,647 80	4,372 »	188 60	29,440 60	»	»	1,850 »	»	»
-------------------------------------	----------	---	------	--------	-----------	----------	----------	---------	--------	-----------	---	---	---------	---	---

Les mêmes moulins mus à bras ou à la main.

(Tableau n° 5, § 4, et 2^{me} alinéa de la loi du 6 avril 1825.)

4 p. % des bénéfices évalués.	4,194 60	63 »	85 »	»	4,300 50	170 43	2,195 60	85 »	189 »	1,842 »	»	»	»	»	85 »
A REPORTER . . .						58,975 75									

TABLEAU LITT. C.

N° 4 (suite).

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour l'ANNÉE.	NOMBRE DE MOULINS					MONTANT du droit en principal	NOMBRE DE MOULINS, PAR PROVINCE.							
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Moulins autres que ceux qui sont désignés au cadre précédent, mus à bras ou à la main.

(Tableau n° 4, § 4, de la loi du 21 mai 1819.)

8	22 23	°	°	°	°	°	°	°	°	°	°	°	°	°	°	°	°	°	
9	10 35	°	°	°	°	°	°	°	°	°	°	°	°	°	°	°	°	°	
10	12 °	1	°	°	°	1	12 °	°	°	°	°	°	1	°	°	°	°	°	
11	9 °	24	°	1	°	25	220 50	4	8	2	8	°	3	°	°	°	°	°	
12	6 67	172	1	°	3	176	1,157 25	7	25	3	16	94	7	°	°	°	24	°	
13	4 35	23	°	°	°	23	99 50	10	3	°	2	4	3	1	°	°	°	°	
14	3 °	42	1	°	2	45	131 25	6	16	°	4	3	16	1	°	°	°	°	
15	1 77	50	°	1	°	51	88 50	15	9	°	15	11	°	°	°	°	°	°	
TOTAUX.		312	2	2	5	321	1,709 00	42	61	5	45	112	30	2	°	°	24	°	
							REPORT.	58,973 75											
							TOTAL.	60,682 84											

TABLEAU LITT. C.
N° 4 (suite).

Sociétés anonymes, cuves pour la teinture en bleu, presses pour les étoffes, cylindres ou rouleaux d'imprimeurs de toiles de coton.

QUANTITÉ du droit pour l'ANNÉE.	MONTANT DES BÉNÉFICES					MONTANT du droit en principal.	DÉTAIL DES BÉNÉFICES ANNUELS, OU, SELON LE CAS,								
	annuels, ou, selon le cas, nombre de cuves, presses, etc.						nombre de cuves, presses, etc., par province.								
	pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.

Sociétés anonymes.

(Tableau n° 9 de la loi du 21 mai 1810, art. 5 de la loi du 22 janvier 1849 et art. 12 de la loi 5 juillet 1871.)

	REPORT.													
2 p. 0/0 des bénéfices annuels.	70,790,101 33	60,682 84	1,412,002 02	5,850,066 75	45,131,615 16	857,055 26	2,384,952 35	11,754,613 19	6,057,667 67	8,076 72	*	*	*	786,446 50
	6,250,000 > (1)	101,166 67	*	6,250,000 >	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*

Outre le droit calculé sur le nombre d'ouvriers, tarif A, les teinturiers, les presseurs en draps ou étoffes, les imprimeurs de toiles de coton, les tanneurs, les corroyeurs, etc., sont soumis à un droit distinct à raison des cuves pour la teinture en bleu, des presses pour les étoffes, des cylindres et des fosses qu'ils emploient respectivement.

(Tableau n° 1, 1^{re} section, n° 5, 6, 7, 10 à 20 de la loi du 21 mai 1810, et art. 5 de la loi du 6 avril 1825.)

Cuves pour la teinture en bleu.

5 ^f .51.28 par cuve.	2,016	11	20	8	2,055	11,223 81	98	414	149	1,131	104	64	61	31	5
------------------------------------	-------	----	----	---	-------	-----------	----	-----	-----	-------	-----	----	----	----	---

Presses pour les étoffes.

8 ^f .48 par presse.	95	1	*	*	94	795	8	7	*	52	5	44	*	*	*
-----------------------------------	----	---	---	---	----	-----	---	---	---	----	---	----	---	---	---

Cylindres ou rouleaux d'imprimeurs de toiles de coton.

16.96 par cylindre ou rouleau.	8	*	*	*	8	135 08	*	4	1	2	1	*	*	*	*
	A REPORTER.					1,592,306 02									

(1) Rappel de droit pour l'exercice 1870 (à 1 2/3 p. 0/0.)

TABLEAU LITT. C.
N° 4 (suite).

QUOTITÉ du droit POUR L'ANNÉE	NOMBRE DE FOSSES OU CUVES À TANNER.					MONTANT du droit en principal	NOMBRE DE FOSSES OU CUVES À TANNER, PAR PROVINCE.								
	pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Auvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liege.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.

Fosses ou cuves à tanner.

Maximum 255,20 par cuve ou fosse	1,556	»	25	2	1,581	5,100 17	116	362	358	513	99	82	51	»	»
2 35	3	»	»	»	3	6 99	»	»	»	3	»	»	»	»	»
2 30	16	»	»	»	16	56 80	»	»	»	16	»	»	»	»	»
2 25	34	»	»	»	34	76 50	»	54	»	»	»	»	»	»	»
2 20	26	»	»	»	26	57 20	»	»	»	26	»	»	»	»	»
2 »	907	»	»	»	907	1,814 »	7	105	20	159	510	257	16	»	44
1 95	55	»	»	»	55	68 25	»	»	»	»	»	»	»	»	35
1 90.80	40	»	»	»	40	76 52	»	40	»	»	»	»	»	»	»
1 90	82	»	»	»	82	155 80	»	»	»	»	»	»	82	»	»
1 80	301	»	»	1	302	542 25	7	»	1	10	182	»	25	»	77
1 77	156	»	»	»	156	240 72	»	»	»	»	»	»	»	»	156
1 75	312	»	»	»	312	546 »	27	8	21	122	4	5	18	97	12
1 74	»	»	1	»	1	» 87	»	»	1	»	»	»	»	»	»
1 74.00	8	»	»	»	8	13 90	»	»	»	8	»	»	»	»	»
1 70	392	»	»	»	392	666 40	9	»	»	»	60	»	5	»	511
1 65	55	»	»	»	55	54 45	»	»	»	»	35	»	»	»	»
1 60.60	147	»	»	»	147	256 08	»	»	»	»	147	»	»	»	»
1 60	170	»	»	1	171	272 40	»	»	28	»	»	»	51	112	»
1 50	1,559	»	»	»	1,559	2,508 50	105	153	105	4	359	107	11	573	142
1 48.40	170	»	»	»	170	252 28	»	170	»	»	»	»	»	»	»
1 40	45	»	»	»	45	65 »	45	»	»	»	»	»	»	»	»
1 35	10	»	»	»	10	13 50	5	5	»	»	»	»	»	»	»
1 30	15	»	»	»	15	19 50	»	»	»	»	15	»	»	»	»
1 27.20	54	»	»	»	54	45 25	»	»	54	»	»	»	»	»	»
1 25	90	»	»	»	90	112 50	»	»	»	2	7	81	»	»	»
1 20	755	»	»	»	755	882 »	10	16	»	10	7	40	»	644	8
1 17	24	»	»	»	24	28 08	»	»	»	»	5	»	»	»	19
1 16.60	2,121	2	»	»	2,125	2,474 84	67	112	28	51	66	1,747	5	»	47
TOTAUX.	8,781	2	24	4	8,811	14,252 64	308	985	506	662	1,207	2,464	242	1,426	831

REPORT. . . . 1,592,806 02

À REPORTER. . . . 1,607,078 66

TABLEAU LITT. C.

N° 5.

Entrepreneurs, directeurs, régisseurs de spectacles, jeux et amusements, quand les représentations ont lieu dans des locaux spécialement destinés à cet usage et connus sous la dénomination de salles de spectacle.

(Tableau n° 15, § 1^{er}, combiné avec l'article 11 de la loi du 6 avril 1823.)

QUOTITÉ du DROIT.	PRODUIT BRUT				MONTANT du droit en principal.	PROVINCES.	DÉTAIL, PAR PROVINCE, du produit brut des représentations.			
	des représentations d'œuvres dramatiques, etc.			CONCERTS, redoutes, etc.			Sans abonnement.	Abonnement courant.	Maximum d'une représentati ^{on} .	Concerts, etc.
	Sans abonnement.	Abonnement courant.	Maximum produit brut d'une représentati ^{on} .							
0 ^f .83.54 p. %	524,001 50	"	"	"	4,574 55	Anvers . . .	88,209 50	322,530 "	9,733 "	10,757 50
						Brabant . . .	154,156 "	795,000 "	"	8,500 "
0 ^f .55.56 p. %	"	1,850,481	"	"	10,281 27	Flandre occid.	17,843 "	113,948 "	"	800 "
						Flandre orient.	65,801 "	204,952 "	"	10,470 "
						Hainaut . . .	22,732 "	153,140 "	"	3,444 "
Maximum produit d'une représen- tation.	"	"	9,733	"	81 11	Liège . . .	193,465 "	258,405 "	"	5,818 "
						Limbourg . .	"	"	"	"
0 ^f .83.54 p. %	"	"	"	39,795 50	531 66	Luxembourg .	"	"	"	"
						Namur . . .	2,715 "	22,500 "	"	"
TOTAUX.	524,001 50	1,850,481	9,733	39,795 50	15,068 57		524,001 50	1,850,481 "	9,733 "	39,795 50
	TOTAL . . 2,424,911 "						TOTAL . . 2,424,911 "			

TABLEAU. LITT. C.
(N° 3 (suite).

Concerts, redoutes, bals parés et masqués, spectacles d'amateurs, etc., donnés dans des salles de spectacle qui n'appartiennent pas à la catégorie de celles qui sont désignées au cadre précédent. Le taux du droit varie à raison du rang attribué aux communes.

(Tableau n° 15, § 2, litt. A, combiné avec l'article 11 de la loi du 6 avril 1825.)

QUOTITÉ du DROIT.	NOMBRE de SOUSCRIPTIONS, ou SÉANCES.	MONTANT du DROIT, en PRINCIPAL.	NOMBRE DE SOUSCRIPTIONS OU SÉANCES, PAR PROVINCE.							
			Anvers.	Brabant.	Flandre occident.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxem- bourg.

Divertissements par souscription. — § 2, litt. A du tableau n° 15.

1^{er} rang.

REPORT. . .		15,008 57										
0.53.00	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.31.80	630	200 54	"	"	"	650	"	"	"	"	"	"
0.21.20	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.14.15	650	98 91	"	"	"	650	"	"	"	"	"	"
0.08.85	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"

2^{me} et 3^{me} rangs.

0.47.70	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.28.27	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.10.43	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.12.37	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.07.07	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"

4^{me}, 5^{me} et 6^{me} rangs.

0.37.10	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.22.97	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.14 15	154	18 93	"	"	"	"	154	"	"	"	"	"
0.10.60	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.05.30	532	28 20	"	"	"	212	320	"	"	"	"	"

A REPORTER. . . 15,414 95

TABLEAU LITT. C.

N° 5 (suite).

QUANTITÉ du DROIT.	NOMBRE de représentations.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE REPRÉSENTATIONS, PAR PROVINCE.							
			Anvers.	Brabant.	Flandre occident.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxemb.

Divertissements par représentation sans souscription préalable. — § 2, litt. B du tableau n° 15.

1^{er} rang.

REPOUR.		15,414 05										
51.80.25	1	51 80	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"
19.45.49	1	19 45	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"
12.56.77	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
7.05.06	5	25 85	5	"	"	"	"	"	"	"	"	"
4.41.70	251	1,020 55	1	250	"	"	"	"	"	"	"	"
5.55.56	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2.20.85	405	894 51	90	515	"	"	"	"	"	"	"	"

2^{me} et 3^{me} rangs.

28.26.80	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
17.06.81	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
10.60.08	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
7.06.72	5	55 54	"	1	"	"	"	4	"	"	"	"
3.97.53	10	39 76	5	4	5	"	"	"	"	"	"	"
5.18.03	52	165 38	15	17	"	"	5	10	"	"	"	"
1.94.35	40	89 40	2	26	14	"	"	4	"	"	"	"

4^{me}, 5^{me} et 6^{me} rangs.

22.06.85	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
14 15.45	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
8.85.40	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
5.50.04	14	74 20	"	2	"	4	1	5	"	"	"	2
5.09.19	15	46 58	"	1	"	6	2	6	"	"	"	"
2.47.35	524	1,296 11	2	99	17	7	185	160	28	"	"	17
1.59.01	2,486	3,952 08	104	835	40	6	1,275	192	30	"	"	6

A REPORTER. . . 25,104 22

TABLEAU LITT. C.
N° 5 (suite).

QUOTITÉ du droit.	NOMBRE de vingtaines de places, etc.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE VINGTAINES DE PLACES, ETC., PAR PROVINCE.								
			Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.

Spectacles dramatiques, d'équitation, de récréation, de physique, etc., offrant aux spectateurs des places pour s'asseoir. — § 5, litt. A du tableau n° 15.

1^{er} rang.

REPORT. . .		23,104 22										
5.55.56	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2.12.02	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1.41.54	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.88.54	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.53. "	2,055	1,089 15	1,505	"	"	060	"	"	"	"	"	"
0.35.54	684	241 74	504	200	"	90	"	"	"	"	"	"
0 21.20	954	108 "	214	720	"	"	"	"	"	"	"	"

2^{me} et 3^{me} rangs.

3.18.05	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1.04.55	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1.25.08	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.70.51	250	108 77	"	"	"	"	"	250	"	"	"	"
0.44.17	1,697	749 55	45	120	562	"	420	550	"	"	"	"
0.26.50	855	226 04	50	100	204	"	85	505	"	"	"	100
0.17.67	504	89 05	12	185	48	"	59	60	"	"	"	140

4^{me}, 5^{me} et 6^{me} rangs.

2.47.55	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1.50.18	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.97.17	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.61.84	25	15 46	"	20	"	"	5	"	"	"	"	"
0.55.54	1,755	620 21	"	1,185	112	45	507	60	41	5	"	"
0.21.20	1,536	525 65	"	262	502	155	180	225	146	35	55	"
0.14.13	1,505	212 59	59	251	185	158	507	227	40	98	"	"
A REPORTER. . .		27,070 21										

RÉCAPITULATION.

Tableau n° 1.		fr.	112,085 87
— n° 2.			1,156,122 22
— n° 3.	1 ^{er} rang		674,646 43
	2 ^{me} —		169,333 11
	3 ^{me} —		120,917 29
	4 ^{me} —		91,301 05
	5 ^{me} —		87,725 54
	6 ^{me} —		814,422 06
— n° 4.			1,610,842 75
— n° 5.			28,869 78
— n° 6.			109,932 90
Droits supplémentaires. (Tarifs A et B.)			42,089 01
TOTAL.			4,999,226 01
A ajouter le montant des erreurs constatées dans les rôles et les différences			
provenant du jeu des fractions			112 13
TOTAL égal aux rôles.			4,999,538 14
Centimes additionnels au profit du Trésor.			989,536 39
TOTAL du droit au profit du Trésor.			5,988,674 53

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles des redevances des mines de l'exercice 1873.

(Lois des 24 avril 1810 et 30 décembre 1861, et décret du 6 mai 1811.)

L'impôt sur les mines se divise en redevance fixe et en redevance proportionnelle. La première est basée sur l'étendue ou superficie de l'exploitation, à raison de 10 francs par kilomètre carré. La seconde est fixée à 2 1/2 p. % du produit net des mines; les concessionnaires ou exploitants ont la faculté de se libérer de ce chef par abonnement.

Le comité d'évaluation pour la redevance proportionnelle est composé : 1° du Gouverneur de la province; 2° de deux membres du conseil provincial; 3° de deux propriétaires de mines; 4° de l'ingénieur ou commissaire des mines; 5° du directeur des contributions directes. (Arrêté royal du 13 mai 1823.)

Les réclamations doivent être présentées dans le délai de trois mois, à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle.

TABLEAU LITT. D.

DÉVELOPPEMENT

des rôles des redevances sur les mines de l'exercice 1875.

NATURE DES REDEVANCES.	QUOTITÉS et bases des droits.	QUANTITÉS soumises aux droits.	DROIT en principal.	ÉTENDUE OU PRODUIT DES EXPLOITATIONS, PAR PROVINCE (1).				
				Hainaut.	Liège.	Luxem- bourg.	Namur.	
Redevance {	fixe	10 ^{f.} n par kilomètre	2,005 ^{k.} 72	20,057 25	955 ^{k.} 25	515 ^{k.} 83	151 ^{k.} 47	407 ^{k.} 10
	proportionnelle.	2½ p. o/ du produit net des exploitations.	38,505,250 ^{f.} 40	964,880 76	28,050,760 ^{f.}	10,121,600 ^{f.}	.	455,870 ^{f.} 40
TOTAL			984,937 90					
Montant en principal			984,937 90					
25 Centimes additionnels au profit du trésor			246,233 52					
Total des redevances au profit de l'État			1,231,171 51					

(1) Il n'existe pas de redevances sur les mines dans les cinq autres provinces.

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des recouvrements sur les droits de douane de l'exercice 1873.

(Loi du tarif du 26 août 1822.)

Le Département des Finances publie chaque année, dans le *Tableau général du commerce de la Belgique avec les pays étrangers*, le développement des perceptions effectuées par espèce de marchandises et par *taux* des droits appliqués.

En présence de cette publication, qui contient tous les renseignements exigés par l'article 26 de la loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité de l'État, en ce qui concerne les produits dont il s'agit, et que l'on s'abstient de reproduire ici pour ne point faire double emploi, on se borne à résumer dans le tableau qui suit, la valeur des marchandises soumises aux droits et le montant des recouvrements effectués par province.

TABLEAU LITT. E.

RÉSUMÉ

de la valeur des marchandises étrangères mises en consommation et passées en transit, ainsi que des marchandises belges exportées pendant l'année 1873, et des droits de douane qui ont été perçus du chef de ces divers mouvements.

	VALEURS.	DROITS PERÇUS.		Observations.
		PROVINCES.	MONTANT.	
	Francs.		Francs.	
<i>Importations</i> (mises en consommation).	1,422,725,445	Anvers	8,341,754	
		Brabant	7,058,458	
		Flandre occidentale	869,586	
		Flandre orientale	1,249,060	
		Hainaut	1,245,464	
		Liège	1,759,776	
		Limbourg	524,272	
		Luxembourg	209,489	
		Namur	426,158	
		TOTAL	21,463,757	
			a)	a) Voir, pour le détail des marchandises soumises aux droits, les états de développement du commerce des importations, pages 8 à 43 du Tableau du commerce de 1873.
<i>Exportations</i> (marchandises belges.)	1,158,576,559		b) "	b) L'exportation est libre de tous droits.
<i>Transit</i>	1,006,288,209		c) "	c) Le transit est libre de tous droits.

ANNEXE AU TABLEAU LITT. E.

État comparatif des droits de douane perçus en 1873 et en 1872.

NATURE DES DROITS.	RECETTES EFFECTUÉES		DIFFÉRENCES à l'exercice 1873.		EXPLICATIONS SUR LES DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1873.
	en 1873.	en 1872.	En plus.	En moins.	
Droits d'entrée.	21,463,757	22,527,509	.	1,063,752	<p>La diminution porte principalement :</p> <p>Sur les grains, farines, moutures et pâtes . . . 1,368,000 Sur les sucres raffinés. 1,051,000 Sur les bestiaux. 254,000 Sur le beurre 189,000 Sur les viandes 66,000 Sur les produits chimiques 65,000</p> <p>Par contre, quelques articles ont augmenté, entre autres, les fruits de toute espèce 302,000 francs, les lissus de laine 276,000 francs, les tissus de coton 232,000 francs, les boissons distillées 120,000 francs, les fers et fontes bruts et ouvrés 109,000 francs, les tabacs 78,000 francs, les habillements 64,000 francs.</p> <p>Voir, pour plus de détails, la note analytique qui précède le tableau du commerce de 1873, pp. XXV et XXVI.</p>

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des recouvrements sur les droits d'accise
de l'exercice 1873.

Un droit d'accise est établi sur les matières suivantes :

Vins. — Eaux-de-vie indigènes. — Bières. — Vinaigres. — Sucres étrangers. — Sucre de betterave indigène. — Glucoses. — Sirop d'inuline.

Ce droit est réglé par diverses lois dont on va présenter une analyse.

VINS.

(Loi du 12 mai 1819, traité de commerce du 1^{er} mai 1861 et loi du 27 mai 1861, loi du 14 août 1865, arrêté royal du 16 août 1865, traité de commerce du 25 juillet 1875 et loi du 16 août 1875.)

Le droit d'accise sur les vins étrangers est fixé à fr. 22 50 c^s par hectolitre.

Il est accordé crédit aux négociants en gros, sous caution, pour le paiement de l'accise, lorsque la quantité importée s'élève à 9 hectolitres de vins ordinaires et à 4 hectolitres de vins fins.

Le crédit varie de trois mois à dix-huit mois, suivant l'importance des prises en charge.

Le compte de crédit peut s'apurer par transcription au compte d'un autre négociant. Les termes de crédit ne peuvent jamais être apurés par exportation à l'étranger.

Il est permis d'entreposer les vins en quantité, au *minimum*, de 9 hectolitres de vins ordinaires et de 4 hectolitres de vins fins.

Les enlèvements ne sont pas autorisés pour des quantités inférieures à 9 hectolitres de vins ordinaires et à 2 hectolitres de vins fins.

Les vins en entrepôt peuvent être exportés pour l'étranger, sous la condition que les quantités exportées chaque fois ne soient pas inférieures à 4 hectolitres de vins ordinaires et à 1 hectolitre de vins fins.

Certaines exemptions de droits sont accordées lorsqu'il s'agit de vins déclarés sur lie à l'entrée, ou de vins en cercles clarifiés en entrepôt.

Une réduction de 1 p. % au *maximum*, par trois mois, est accordée pour le coulage et le déchet sur les vins en entrepôt.

EAUX-DE-VIE INDIGÈNES.

(Lois du 27 juin 1842 modifiée, du 18 juillet 1860, du 20 décembre 1868, art. 3, du 15 mai 1870 et du 15 août 1875.)

Le droit d'accise sur les eaux-de-vie indigènes est basé sur la capacité de tous les vaisseaux employés pour la trempe, la macération et la fermentation des matières premières propres à la distillation.

Sont exempts de droits, sous les conditions déterminées par la loi :

1° Les alambics et les colonnes distillatoires servant soit à la distillation, soit à la rectification ;

2° Les condensateurs dont la capacité ne dépasse pas 5 hectolitres, et dans lesquels les matières ne peuvent pas séjourner.

Le droit d'accise est fixé à fr. 4 55 c^s par jour et par hectolitre de la capacité brute des vaisseaux non exemptés.

Le droit est porté : 1° à fr. 5 20 c^s, lorsqu'il est fait usage de jus de betterave; 2° à fr. 7 80 c^s, lorsqu'il est fait usage de fruits secs, mélasses, sirops ou sucres; 3° à fr. 9 10 c^s, lorsqu'il est fait usage de jus de betterave et d'une ou de plusieurs des substances mentionnées au n° 2. (Loi du 15 mai 1870) (1).

Il est exigible à raison d'un seul renouvellement des matières par vingt-quatre heures.

Le distillateur qui travaille plus rapidement est tenu d'acquitter un droit supplémentaire proportionnel.

Il n'est dû aucun impôt pour les jours de dimanche et de fête légale, lorsque le distillateur déclare n'opérer aucun travail pendant ces jours.

Une déduction de 15 p. % est accordée aux distillateurs agricoles qui n'emploient que deux appareils, servant uniquement l'un à la bouillie, l'autre à la rectification des flegmes, et qui remplissent certaines autres conditions énoncées à l'article 5 de la loi de 1842 modifiée.

La distillation de fruits à pépins et à noyaux, sans mélange d'autres matières produisant de l'alcool, est frappée d'un droit d'accise de fr. 5 45 c^s (2) par hectolitre de capacité brute des vaisseaux employés à la macération et à la fermentation.

Les distillateurs-rectificateurs, c'est-à-dire ceux qui n'opèrent pas sur des matières premières et dont les travaux consistent uniquement à rectifier des flegmes ou de l'alcool, sont exempts de tout droit.

(1) Par la loi du 15 août 1875, le droit d'accise a été fixé savoir : 1° à 5 francs lorsqu'il est fait usage de farine blutée ou de jus de betterave; 2° à 7 francs lorsqu'il est fait usage de fruits secs, mélasses, sirops ou sucres; — 3° à 8 francs lorsqu'il est fait usage de jus de betterave mélangé d'une ou de plusieurs des substances mentionnées au n° 2.

(2) Ce droit est fixé à fr. 2 50 c^s par la loi du 15 août 1875.

Avant de procéder aux travaux, les distillateurs font une déclaration au receveur des accises de la localité, pour une série non interrompue de cinq jours au moins et de trente jours au plus.

Si, pour un cas fortuit ou de force majeure, le distillateur doit interrompre ses travaux, il obtient décharge du droit en raison du nombre de jours pendant lesquels tous les travaux de la distillerie ont été interrompus, sous la condition expresse de faire sur-le-champ, au receveur des accises, la déclaration écrite de l'interruption.

Le Ministre des Finances peut, en cas d'interruption partielle des travaux, accorder la remise des droits pour vaisseaux momentanément hors d'usage, pendant les jours restant à courir suivant la déclaration.

Les distillateurs obtiennent crédit pour les droits, sous caution. Les droits dus pour les déclarations expirant dans un mois sont exigibles en trois termes et par tiers, de trois mois en trois mois.

Le compte ouvert au distillateur est crédité :

- a. Par paiement des termes à leur échéance ;
- b. Par transcription des droits, avec livraison des eaux-de-vie, au compte d'un négociant en gros ;
- c. Par exportation à l'étranger ;
- d. Par dépôt des eaux-de-vie en entrepôt public ;
- e. Par décharge pour interruption de travaux.

Les modes d'apurement indiqués sous les litt. *b*, *c* et *d* ne sont pas applicables aux distillateurs de fruits à pepins et à noyaux, ni aux distillateurs agricoles.

La décharge par transcription de droits, exportation ou dépôt en entrepôt, est fixée à 65 francs (1) par hectolitre d'eaux-de-vie marquant 50 degrés de l'alcoomètre Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade.

Elle n'est pas accordée pour les quantités inférieures à 5 hectolitres en cas d'exportation, et à 10 hectolitres en cas de transcription de droits ou de dépôt en entrepôt.

BIÈRES ET VINAIGRES.

(Lois des 2 août 1822, 7 février 1844, 18 juillet 1860, traité du 1^{er} mai 1861 et loi du 27 mai 1861, traité du 25 juillet 1873 et loi du 16 août 1873.)

Le droit d'accise sur la fabrication des bières est fixé à 4 francs par hectolitre de contenance des cuves matières ou autres vaisseaux dans lesquels on prépare la mouture ou la farine servant au brassin.

(1) Par la loi du 15 août 1873, le taux de la décharge est fixé à 55 francs.

Il est dû un droit supplémentaire lorsque l'on emploie de la farine ou mouture dans les chaudières.

Le paiement de l'accise a lieu en une fois, dans les vingt premiers jours du mois qui suit celui de la déclaration, si le droit dû n'excède pas 424 francs.

Quand les sommes résultant des déclarations faites pendant un mois s'élèvent au delà de 424 francs, les paiements sont divisés en deux ou trois termes, exigibles le 20 des 1^{er} et 2^{me} mois, des 2^{me} et 3^{me} mois, des 3^{me}, 4^{me} et 5^{me} mois, après les déclarations, suivant l'importance du débit.

VINAIGRIERS.

Les vinaigriers sont divisés en trois classes :

Dans la 1^{re} classe, sont compris les vinaigriers fabricant leur vinaigre avec de la bière. Ils jouissent d'une réduction de droit de 40 centimes par hectolitre de bière introduite dans la vinaigrerie avec transcription de l'accise.

La transcription n'est admise que pour les quantités de 78 hectolitres au moins. Il est accordé crédit pour le paiement des droits.

Les vinaigriers de 2^{me} classe sont ceux qui fabriquent leurs vinaigres avec des liquides préparés au moyen d'une macération et fermentation de mouture. (Il n'existe pas de vinaigriers de 2^{me} classe en Belgique.)

Sont compris dans la 3^{me} classe, les fabricants de vinaigres artificiels obtenus au moyen de substances autres que celles qui sont employées par les vinaigriers de 1^{re} et de 2^{me} classe.

Le droit pour quatre mois de travail est de 4 francs par hectolitre de contenance des cuves jumelles; une réduction de 18 p. % sur les droits dus peut être accordée aux vinaigriers de 3^{me} classe.

Sont exempts de tout impôt, les vinaigriers de la 3^{me} classe qui n'emploient, comme éléments principaux de fabrication, que des matières déjà soumises à l'accise.

Le droit sur les bières transcrites au compte d'un vinaigrier de 1^{re} classe est exigible en trois termes, à partir du jour de la transcription, échéant dans les vingt premiers jours des 10^{me}, 11^{me} et 12^{me} mois après celui de la déclaration faite par le brasseur.

Les termes de crédit et les époques de paiement déterminés pour les brasseurs en proportion de l'accise due, sont applicables aux vinaigriers de 2^{me} classe, avec cette différence que les dates de paiement prennent seulement cours le soixantième jour après celui qui est fixé pour le commencement des termes de crédit des brasseurs.

En ce qui concerne les vinaigriers de 3^{me} classe, les termes de paiement sont exigibles au vingtième jour du 6^{me} mois après celui de la déclaration, ou de l'époque à laquelle on a continué la fabrication d'après les bases de cette déclaration.

Il est permis, avant l'échéance des termes de crédit, de déposer les vinaigres en entrepôt public en quantité de 40 hectolitres au moins. La décharge accordée aux vinaigriers est de fr. 2 50 c^s par hectolitre.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX BRASSEURS ET VINAIGRIERS.

Quand l'accise d'un ou de plusieurs mois excède 4,240 francs pour une brasserie ou une vinaigrerie de 2^{me} et de 3^{me} classe, dont la contenance des cuves-matières, cuves de macération ou cuves jumelles, est inférieure à 70 hectolitres, on doit fournir une caution suffisante pour garantir les droits dus.

Si la contenance de ces vaisseaux est de 70 hectolitres et au-dessus, les droits sont cautionnés dès que le crédit dépasse la somme de 8,480 francs.

L'apurement des comptes ouverts avec les brasseurs et vinaigriers a lieu :

- 1^o Par le paiement des termes échus;
- 2^o Par la livraison des bières et vinaigres avec transcription de l'impôt;
- 3^o Par l'exportation avec décharge des droits.

Le taux de la décharge accordée à l'exportation est fixé à fr. 2 50 c^s par hectolitre.

SUCRES.

(Lois des 4 avril 1845, 18 juin 1849, 12 avril 1852, 26 mai 1856, 18 juillet 1860, traité du 1^{er} mai et loi du 27 mai 1864, convention internationale du 8 novembre 1864, loi du 27 avril 1865, arrêté royal du 26 mars 1867, traité du 25 juillet 1875 et loi du 16 août 1875.)

Sucres étrangers.

Les sucres bruts étrangers sont frappés, à l'importation, d'un droit d'accise fixé comme il suit :

Sucres bruts étrangers.	{	Au-dessous du n° 7. fr.	54 26	} les 100 kilogrammes.
		Du n° 7 au n° 10 exclusivement.	40 91	
		Du n° 10 au n° 15 exclusivement	45 »	
		Du n° 15 au n° 18 inclusivement	48 07	

Le sucre brut de canne peut être emmagasiné en quantité de 500 kilogrammes au moins :

- a. Sous termes de crédit pour l'accise;
- b. Par dépôt dans les entrepôts.

Toute quantité inférieure est soumise au paiement du droit au comptant.

Sucres de betterave indigènes.

L'impôt a pour base le volume et la densité des jus de betterave.

Le fabricant de sucre de betterave doit remettre au receveur du ressort, quinze jours au moins avant le commencement des travaux, une déclaration indiquant, entre autres, la quantité de betteraves qu'il se propose de mettre en fabrication pendant la durée de la campagne.

Aucune déclaration n'est admise si elle ne comporte point l'emploi de 200,000 kilogrammes de betteraves au moins, par période de trente jours de travail.

Préalablement à tout travail, le fabricant est tenu de fournir un cautionnement dont le *minimum* ne peut être inférieur au montant de l'impôt, calculé à raison de 6 kilogrammes de sucre brut par 100 kilogrammes de la quantité de betteraves qu'il a déclaré vouloir mettre mensuellement en fabrication.

Les charges en sucre brut sont calculées, pour chaque défécation, à raison de 1,500 grammes par 100 litres de jus et par degré du densimètre au-dessus de 100 degrés (densité de l'eau), reconnu avant la défécation, à la température de 15 degrés centigrades.

Le volume du jus servant à la prise en charge est représenté par les neuf dixièmes de la capacité de toutes les chaudières à déféquer. Celles-ci ne peuvent être remplies au delà de la limite des neuf dixièmes de leur capacité, laquelle est constatée par empotement, chaque année, avant la reprise des travaux de défécation.

Le droit d'accise sur le sucre brut de betterave a été fixé à 45 francs les 100 kilogrammes, par le traité du 1^{er} mai 1861 et par la loi du 27 avril 1865 (1).

Le fabricant est tenu, le 15 de chaque mois au plus tard, de déclarer le sucre brut inscrit à son compte pendant le mois précédent, savoir :

1^o En consommation ;

a. Au comptant ;

b. Sur le compte de crédit à termes ouvert à un raffineur ou à un négociant, ou à son propre compte, s'il se déclare négociant ou raffineur.

(Dans ce dernier cas, on n'a pas à rechercher s'il produit des sucres à l'état brut ou à l'état raffiné.)

2^o Sur l'entrepôt fictif concédé au fabricant, ou sur un autre entrepôt fictif, ou sur un entrepôt public (régime d'entrepôt fictif), ou en exemption de l'accise, en destination d'une distillerie.

(1) L'arrêté royal du 26 mars 1867, exécutoire à partir du 1^{er} mai 1867, a maintenu ce droit au même taux.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX SUCRES ÉTRANGERS ET INDIGÈNES.

Termes de crédit pour le paiement de l'accise.

Les termes de crédit, qui doivent toujours être garantis par une caution, sont fixés d'après le montant de l'accise et divisés, en ce qui concerne les négociants en sucre brut, en deux termes, de trois mois en trois mois, selon que l'accise atteint ou reste au-dessous de la somme de 1,000 francs. Lorsqu'elle dépasse cette somme, les échéances ont lieu en trois termes, de trois mois chacun.

Les raffineurs jouissent d'un crédit de six mois pour les droits résultant des quantités de sucre brut de canne ou de betteraves inscrites à leur compte, si elles restent au-dessous de 500,000 kilogrammes.

Pour les quantités supérieures, ce crédit est réduit à quatre mois.

Mode de prise en charge.

Les comptes sont débités des quantités provenant d'importation directe, de sortie d'entrepôts fictifs ou des fabriques de sucre de betterave.

Les quantités formant prise en charge ne peuvent être inférieures à 500 kilogrammes.

Apurement des comptes.

L'apurement des comptes ouverts a lieu :

- a. Par paiement des termes échus ;
- b. Par exportation des sucres raffinés et des sucres bruts de betterave indigènes, avec décharge de l'accise, mais seulement en ce qui concerne les raffineurs et fabricants-raffineurs ;
- c. Par dépôt des sucres raffinés et des sucres bruts de betterave indigènes dans les entrepôts publics.

Le montant de la décharge accordée à l'exportation et au dépôt en entrepôt public, varie d'après l'espèce des sucres.

Le *minimum* de la recette trimestrielle a été fixé à 1,500,000 francs, par la loi du 27 mai 1861.

Lorsque la moyenne de la consommation de trois années consécutives, du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante, est supérieure à 16,860,000 kilogrammes de sucre, le *minimum* de la recette est augmenté de 50,000 francs par quantité de 500,000 kilogrammes formant l'excédant (1).

(1) Le *minimum* de la recette trimestrielle à percevoir sur les sucres, à partir du 1^{er} juillet 1872, a été fixé à 1,500,000 francs (arrêté royal du 2 août 1872). Par arrêté royal du 14 août 1873, il a été porté à 1,550,000 francs.

Si le *minimum* n'est pas atteint à la fois d'un trimestre, la somme composant le déficit est répartie au marc le franc des termes ou fractions de termes de crédits ouverts aux comptes des raffineurs et des fabricants-raffineurs, et non échus au dernier jour du trimestre.

Lorsque le déficit constaté dans les recettes à la fin d'un trimestre n'est pas couvert par la répartition, le *minimum* de recette du trimestre suivant est augmenté de la somme qui manque, et ainsi de suite, de trimestre en trimestre, jusqu'à ce que l'intégralité du déficit soit recouvrée.

Dans le cas prévu par le précédent alinéa, il est fait, au profit du Trésor, sur le montant des décharges à accorder à l'exportation ou au dépôt en entrepôt des sucres bruts de betteraves indigènes et des sucres raffinés, des retenues calculées ensemble à 50 centimes par 100,000 francs de déficit constaté, sans tenir compte des manquants ayant donné lieu à des retenues.

Si, pendant deux trimestres consécutifs, la recette du Trésor dépasse le *minimum* légal, la quotité des retenues est réduite dans la même proportion.

FABRICATION DE GLUCOSES DE POMMES DE TERRE ET DE GRAINS.

(Lois des 26 mai 1856 et 27 avril 1865.)

Le droit d'accise est fixé à 10 francs par 100 kilogrammes de fécule sèche employée à la fabrication de glucoses en sirop, et à 27 francs par 100 kilogrammes de fécule sèche employée à la fabrication de glucoses granulées. Toutefois, il ne peut être inférieur à 3 francs ou à 8 francs par hectolitre de la capacité brute de la cuve de saccharification, selon que l'on produit des glucoses en sirop ou des glucoses granulées.

Le fabricant est tenu de comprendre dans sa déclaration l'indication de l'espèce de glucose qu'il entend fabriquer.

Pour le calcul des droits, 150 kilogrammes de fécule verte sont considérés comme équivalant à 100 kilogrammes de fécule sèche.

Chaque fois que le fabricant de glucoses veut se servir d'une cuve de saccharification, il est tenu de la déclarer au receveur du ressort au moins quarante-huit heures d'avance.

Le travail dans la cuve de saccharification doit commencer entre huit heures du matin et midi.

Les travaux de saccharification et de saturation ne peuvent durer plus de huit heures.

Le fabricant obtient crédit sous caution, et, dans ce cas, l'accise due pour les déclarations faites dans le cours d'un mois est seulement exigible par tiers, échéant de trois en trois mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration.

SIROP D'INULINE.

(Loi du 26 mai 1856 et arrêté royal du 16 octobre 1861.)

Le sirop d'inuline est extrait de la racine de chicorée séchée. Il est soumis à un droit d'accise de fr. 4.68 c^s par hectolitre de la capacité brute des cuves à macérer. Ce droit est dû pour chaque renouvellement de matières dans ces cuves.

La prise en charge *minimum* est calculée à raison de cinq renouvellements de matières par deux jours de travail déclaré. Le fabricant qui opère plus rapidement est tenu d'acquitter un droit supplémentaire proportionnel.

La déclaration de travail donne ouverture au droit; néanmoins, le fabricant obtient crédit sous caution, et, dans ce cas, l'accise due pour les déclarations faites dans le cours d'un mois est seulement exigible par tiers, échéant de trois en trois mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration.

TABLEAU LITT. F.



DÉVELOPPEMENT

des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1873.



TABLEAU LITT. F.

Développements des recouvrements sur les

BRANCHE de REVENU.	TITRE de PERCEPTION.	BASE des droits.	QUANTITÉ des droits.	QUANTITÉS OU CAPACITÉS possibles des droits et provenant		DES DROITS créés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.	MONTANT						
				1 ^{re} d'importation directe ou de sortie d'entrepôt (marchandises étrangères); 2 ^{de} de la fabri- cation indigène.	1 ^{re} de transcrip- tion; 2 ^{de} de sortie d'en- trepôt public (marchandises indigènes).		DES DROITS réalisés sur les exercices clos.	TERMES ÉCHUS avant l'exercice.		TERMES échus après le 31 décembre de l'année précédente.			
								mis à la charge des receveurs.	à recouvrer sur les débiteurs.				
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.			
VINS.	L. du 27 mai 1861, du 14 août 1863 et A.R. du 16 août 1865.	Hect.	Fr. et.	Hect. lit.	"	Fr. et.	"	"	"	727,760 85			
			22 50	197,805. 11		4,450,482 01							
TOTAL.						4,450,482 01							
AUX-DE-VIE INDIGÈNES.	L. des 27 juin 1842 et 15 mai 1870.	Hect.	4 55	4,412,450. 02	"	20,076,646 25							
			Id. (distill. agricoles).	Id.	5 86 ⁷⁵	572,244. 52	"	2,215,154 11					
			Fabriquées avec du jus de betterave	Id.	5 20	46,210. 27	"	240,540 22					
			Fabriquées avec fruits secs, mélasses, etc.	Id.	7 80	577,892. 75	"	4,507,565 18					
			Id. (distill. agricoles).	Id.	6 65	6,782. 58	"	44,968 54					
			Fabriquées avec du jus de betterave et des fruits secs, mélasses, etc.	Id.	9 10	"	"	"					
			Id. (distill. agricoles).	Id.	7 75 ⁵⁰	1,240. "	"	9,591 40					
			Fabriquées avec farine blutée ou jus de bet- terave	L. des 27 juin 1842 et 15 août 1875	Id.	5 "	82,885. 37	"	414,416 85				
			Id. (distill. agricoles).	Id.	Id.	4 25	6,651. 58	"	28,260 24				15,230,114 20
			Fabriquées avec fruits secs, mélasses, etc.	Id.	Id.	7 "	570,055. 74	"	2,590,575 85				
			Id. (distill. agricoles).	Id.	Id.	5 95	1,165. 84	"	6,956 75				
			Fabriquées avec du jus de betterave et des fruits secs, mélasses, etc.	Id.	Id.	8 "	"	"	"				
			Id. (distill. agricoles).	Id.	Id.	6 80	200. "	"	1,500 "				
			Transcription. — Dé- claration en consom- mation d'eaux-de-vie déposées en entrepôt.	L. des 27 juin 1842 et 15 mai 1870.	Hectolitre d'eau-de-vie à 50.	65 "	"	Hect. lit.	7,528. 70	476,565 65			
				L. des 27 juin 1842 et 15 août 1875.	Id.	55 "	"		1,701. 01	94,490 55			
Droits fraudés.						74 41							
TOTAL.						50,704,552 74							

droits d'accise de l'exercice 1873.

Total des colonnes 7 à 11. 12.	MONTANT							RECETTES renseignées dans le compte de gestion : A. De la 1 ^{re} année de recouvrement; B. De la 2 ^{me} année de recouvrement; C. Total. 20.	Observations. 21.
	DES DROITS APURÉS pendant l'exercice.		des droits non apurés pendant l'exercice , reportés à l'exercice suivant.				Total des colonnes 13 à 18, égal à celui de la 12 ^e . 19.		
	par paiement. 13.	par décharge. 14.	TERMES échéont après le 31 décembre. 15.	TERMES ÉCHUS au 31 décembre.		portés en reprise indéfinie. 18.			
				mis à la charge des receveurs. 16.	à recouvrer sur les débiteurs. 17.				
5,178,251 84	4,515,848 55	"	662,405 51	"	"	"	5,178,251 84	4,515,848 55	Les différences entre les sommes renseignées dans la 7 ^{me} colonne et celles qui sont le produit de l'application du taux des droits aux quantités inscrites dans les 5 ^{me} et 6 ^{me} colonnes, proviennent du jeu des fractions lorsqu'elles ne sont pas expliquées par une observation spéciale.
(¹) 45,945,666 94	23,457,464 51	6,632,164 73	13,834,405 30	"	"	"	(¹) 45,944,092 54	23,457,464 51	(¹) La différence de fr. 425 60 cs. entre les colonnes 12 et 19 est le résultat d'une erreur de perception.

TABLEAU LITT. F (suite).

BRANCHE de REVENU.	TITRE de PERCEPTION.	BASE des droits.	QUANTITÉ des droits.	QUANTITÉS OU CAPACITÉS possibles des droits et provenant		MONTANT						
				1 ^{re} d'importation directe ou de sortie d'entrepôt (marchandises étrangères); 2 ^{de} de la fabri- cation indigène.	1 ^{re} de transcrip- tion; 2 ^{de} de sortie d'en- trepôt public (marchandises indigènes).	DES DROITS créés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.	DES DROITS CRÉÉS AVANT L'EXERCICE.			TERMES d'échéance après le 31 décembre de l'année précédente.		
							SOMMES réalisées sur les exercices clos.	TERMES ÉCHUS avant l'exercice, mis à la charge des receveurs.	à recouvrer sur les débiteurs.			
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.		
BIÈRES.	Droit de fabrication.	L. du 18 juill. 1860.	Hectolitre de capacité des cuves.	Fr. c. 4 "	Hect. lit. 5,052,520.58	"	Fr. c. 15,720,282 51					
	Droits fraudés . . .						24 16				1,785,015 94	
	TOTAL . . .						15,720,306 67					
VINAIGRES. (1 ^{re} cl.) Transcription.	L. des 2 août 1822 et 18 juill. 1860.	Hect.	5 60	"	Hect. lit. 10,587.62		58,115 45				55,745 85	
	L. 27 avril 1865 et A.R. 26 mars 1867.	100 kil.	48 07	KIL. 2,062,015.19	KIL. "	1,425,840 50						
	bruts	Id.	Id.	45 "	11,008,022.45	"	5,264,515 21					
SUCRES ÉTRANGERS.	Id.	Id.	Id.	40 91	2,554,795.60	"	1,056,984 92					
	Id.	Id.	Id.	34 26	605,010.00	"	206,591 55					
	raffinés. {	candis.	A.R. 20 juill. 1865.	Id.	56 57	"	"	"				2,500,311 19
		A.R. 26 mars 1867.	Id.	Id.	54 70	"	150.50	8,549 64				
	Mélas.	Id.	Id.	Id.	51 15	"	165,470. "	84,604 90				
TOTAL							8,025,086 52					
SUCRES DE BETTERAVE INDIGÈNES.	bruts	L. 27 avril 1865.	100 kil.	45 "	71,820,638.09	10,259. "	32,310,405 69					
	raffinés.	A.R. 20 juill. 1865.	Id.	51 15	"	204. "	104 50				4,442,222 09	
		A.R. 26 mars 1867.)										
	Droits fraudés . . .							174,911 40				
TOTAL							32,494,419 59					
GLUCOSES.	Droit de fabrication.	L. 26 mai 1856.	100 kil.	10 "	581,955.10	"	58,193 51					
	Droits fraudés . . .						152 54					
	TOTAL						58,326 05					

Total des colonnes 7 à 11. 12.	MONTANT							Total des colonnes 15 à 18, égal à celui de la 12 ^e . 19.	RECETTES renseignées dans le compte de gestion: A. De la 1 ^{re} année de recouvrement; B. De la 2 ^e année de recouvrement; C. Total. 20.	Observations. 21.
	DES DROITS APURÉS pendant l'exercice,		des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant.				portés en reprise indéfinie. 18.			
	par paiement. 13.	par décharge. 14.	TERMES échéant après le 31 décembre. 15.	TERMES ÉCHUS au 31 décembre.						
				mis à la charge des receveurs. 16.	à recouvrer sur les débiteurs. 17.					
(¹) 17,512,522 61	15,517,523 98	53,667 87	1,941,345 64	"	"	"	(¹) 17,512,545 49	15,517,523 98	(¹) La différence de fr. 212 88 c ^t entre les colonnes 12 et 19 provient d'erreurs de perception réguli- sées.	
73,861 26	57,581 83	•	36,270 43	"	"	"	73,861 26	57,581 83		
10,551,597 71	2,126,804 55	5,840,284 57	2,564,308 70	•	"	"	10,551,597 71	2,126,804 55		
(²) 56,956,641 48	2,649,761 86	28,500,459 40	5,986,555 15	"	"	"	(²) 56,956,756 39	2,649,761 86	(²) La différence de fr. 114 91 c ^t entre les colonnes 12 et 19 provient d'une erreur de perception.	
58,526 05	58,526 05	•	•	"	"	"	58,556 05	58,526 05		

ANNEXE AU TABLEAU LITT. F.

*Développements, par province, 1° des quantités ou capacités
(marchandises étrangères), et la fabrication*

	Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
VINS.				
1° Quantités à fr. 22,50 l'hect. (hect.).	50,968.05	62,031.01	16,100.55	15,869.26
2° Recettes effectuées fr.	854,098.67	1,452,506.63	364,205.79	520,029.98

EAUX-DE-VIE INDIGÈNES.						
1° Fabrication	avec des céréales	à fr. 4.55 l'hect. (hect.).	1,597,215.86	618,827.51	504,805.98	404,288.07
		— 5.86.75 — (id.).	8,870.16	101,180.52	56,680.06	285,706.41
	avec de la farine blutée ou jus de betterave.	— 5.00 — (id.).	•	•	5,502.80	4,741.68
		— 4.25 — (id.).	•	1,786.08	•	480. »
	avec du jus de betterave, des fruits secs, des mélasses, sirops ou sucres.	— 5.20 — (id.).	•	11,520.20	•	•
		— 7.80 — (id.).	•	202,277.45	26,280. »	•
		— 6.65 — (id.).	•	5,582.58	1,200. »	•
		— 9.10 — (id.).	•	•	•	•
		— 7.75.50 — (id.).	•	•	•	1,240. »
		— 7.00 — (id.).	•	206,507.08	14,400. »	•
	2° Recettes effectuées fr.	— 5.95 — (id.).	•	1,165.84	•	•
		— 8.00 — (id.).	•	•	•	•
— 6.80 — (id.).		•	•	•	200. »	
		4,499,622.46	5,626,475.77	1,500,908.45	2,526,966.62	

BIÈRES.				
1° Quantités d'hect. de capacité des cuves matières déclarées. 4 fr.	586,535.55	1,170,084.14	475,270.25	657,969.94
2° Recettes effectuées fr.	1,526,006.08	4,646,575.93	1,882,511.37	2,595,777.63

VINAIGRES.				
1° Quantité de bière déclarée pour être convertie en vinaigre à fr. 5.60 l'hectolitre. (hect.).	6,170.50	•	1,125. »	5,211.52
à 4 francs l'hectolitre. (id.).	•	•	•	•
2° Recettes effectuées fr.	20,546.37	•	3,456. »	13,580.46

passibles de droits et provenant d'importations ou de sorties d'entrepôt indigène; 2° des recettes effectuées sur l'exercice 1875.

Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	Total.	Observations.
27,202.97	25,995.25	570.50	2,180.41	12,706.56	197,805.11	
613,275.72	600,873.07	13,058.50	50,325.90	285,078.27	4,515,848.55	

546,575.92	454,651.20	742,057.75	•	104,269.55	4,412,450.02
9,707.15	50,053.95	86,088.64	6,849.40	•	572,344.32
42,556.50	•	50,102.50	•	•	82,885.37
240. •	•	4,145.50	•	•	6,051.58
55,199.05	1,699.42	•	•	•	43,219.27
246,052.58	5,580. •	7,702.70	•	•	577,802.75
•	•	•	•	•	0,782.58
•	•	•	•	•	•
•	•	•	•	•	1,240. •
145,512.66	5,744. •	•	•	•	570,055.74
•	•	•	•	•	1,185.84
•	•	•	•	•	•
•	•	•	•	•	200. •
2,610,180.20	2,578,452.71	5,287,785.52	90,958.25	846,156.75	25,457,464.51

778,378.25	142,897.80	103,017.47	52,032.45	156,254.94	3,952,520.58
5,065,855.76	570,502.74	418,354.52	205,047.61	609,096.54	15,517,525.98

80.80	•	•	•	•	10,587.62
•	•	•	•	•	•
•	•	•	•	•	57,581.85

ANNEXE AU TABLEAU LITT. F (suite).

		Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
SUCRE BRUT ÉTRANGER.					
1° Quantités	{ à fr. 48 07 les 100 kil (kil).	2,463,185.60	54,150.40	•	450,277.10
	{ à fr. 45 » id. (id.).	8,050,910.85	887,817. •	10,635. •	2,457,362.60
	{ à fr. 40 91 id. (id.).	977,464.70	400,200.40	47,852. •	719,679.20
	{ à fr. 34 26 id. (id.).	345,019.90	86,334.50	•	116,594. •
	{ à fr. 50 57 id. (id.).	•	•	•	•
	{ à fr. 54 70 id. (id.).	156.50	•	•	•
	{ à fr. 51 13 id. (id.).	165,470. •	•	•	•
2° Recettes effectuées fr.		1,047,080 54	417,664 05	14,167 12	585,708 75
SUCRE BRUT INDIGÈNE DE BETTERAVE.					
1° Quantités	{ à fr. 45 » les 100 kil (kil).	9,695,188. •	5,164,941. •	2,426,274.88	5,493,876. •
	{ à fr. 52 87 id. (id.).	•	•	•	•
	{ à fr. 51 13 id. (id.).	9. •	•	•	195. •
2° Recettes effectuées fr.		279,524 •	225,863 49	51,985 18	284,005 81
GLUCOSES.					
1° Quantités	{ à fr. 10 » les 100 kil (kil).	0,808. •	127,547. •	•	429,081.50
	{ à fr. 5 » l'hect. (hect).	•	•	•	•
2° Recettes effectuées fr.		1,989 80	12,734 70	•	45,150 67

	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	Total.	Observations.
	5,400. »	»	»	»	»	2,962,015.10	
	244,940.80	28,814.20	»	»	9,453. »	11,608,922.45	
	557,080.10	11,605.20	»	»	19,920. »	2,554,795.60	
	20,519. »	26,645.50	»	»	»	605,010.90	
	»	»	»	»	»	»	
	»	»	»	»	»	156.50	
	»	»	»	»	»	165,470. »	
	217,255 02	26,841 51	»	»	20,106 68	2,126,804 55	

x	54,644,712.53	10,000,273.84	1,795,654. »	154,515. »	2,456,681.84	71,820,897.00
	»	»	»	»	»	»
	»	»	»	»	»	204. »
	1,178,417 72	569,745 75	100,785.42	54,715 52	126,721 19	2,610,761 80

	4,768.80	»	»	»	»	581,955.10
	»	»	»	»	»	»
▲	470 88	»	»	»	»	58,526 05

NOTE EXPLICATIVE

*sur le développement des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque,
de succession et de timbre de l'exercice 1873.*

ENREGISTREMENT.

(Loi du 22 frimaire an VII, du 27 ventôse an IX; du 31 mai 1824, du 5 juillet 1860,
du 1^{er} juillet 1869 et du 28 mars 1870.)

L'enregistrement est une formalité qui consiste dans la relation d'un acte ou d'une mutation sur un registre à ce destiné.

Les droits d'enregistrement sont fixes ou proportionnels, suivant la nature des actes et des mutations qui y sont assujettis.

Les droits fixes s'appliquent aux actes, soit civils, soit judiciaires ou extra-judiciaires, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni condamnation, ni collocation ou liquidation de sommes et valeurs, ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles.

Les droits proportionnels sont établis pour les obligations, libérations, condamnations, collocations ou liquidations de sommes et valeurs, et pour toute transmission, entre vifs, de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles.

Les taux et quotités des droits d'enregistrement, fixés par les articles 68 et 69 de la loi du 22 frimaire an VII, ont été successivement modifiés par les lois du 27 ventôse an IX, du 31 mai 1824, du 30 décembre 1852, sur le système monétaire du 4 juin 1855, du 5 juillet 1860, du 1^{er} juillet 1869 et du 28 mars 1870. Ils ont été majorés de 30 p. $\frac{0}{100}$ additionnels par les lois budgétaires.

Lorsque, dans un acte quelconque, soit civil, soit judiciaire ou extra-judiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles, selon son espèce, un droit particulier.

Les bases des droits proportionnels sont indiquées aux articles 14 et 15 de la loi du 22 frimaire an VII, et aux articles 16 et suivants de la loi du 31 mai 1824, et aux articles 1 et 3 de la loi du 1^{er} juillet 1869.

Quand le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, à titre onéreux, paraît inférieur à la valeur vénale à l'époque de l'aliénation, par comparaison avec les fonds voisins de même nature, l'administration peut requérir une expertise, pourvu qu'elle en fasse la demande dans les deux années après le jour de l'enregistrement de l'acte.

Tout droit d'enregistrement perçu régulièrement ne peut être restitué, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas prévus par la loi.

Les actes enregistrables en débet ou gratis sont indiqués à l'article 70 de la loi du 22 frimaire an VII, modifiée par des lois postérieures.

La naturalisation ordinaire est assujettie à un droit fixe de 500 francs (sans additionnels) et la grande naturalisation à un droit fixe d'enregistrement de 1,000 francs (sans additionnels), dans les cas prévus par les §§ 2 et 3 de l'article 2, et par l'article 16 de la loi du 27 septembre 1833.

GREFFE.

(Lois du 21 ventôse an VII et du 22 prairial an VII, décret du 12 juillet 1808
et loi du 5 juillet 1860.)

Les droits de greffe sont des impôts établis sur les actes et procès-verbaux faits aux greffes des tribunaux civils et de commerce, et sur les expéditions des actes et jugements de ces tribunaux.

Il y a trois sortes de droits de greffe : les droits de mise au rôle, les droits de rédaction et de transcription, et les droits d'expédition.

Le droit de mise au rôle ne peut être exigé qu'une seule fois; en cas de radiation, la cause est remplacée gratuitement à la fin du rôle et il y est fait mention du premier placement.

Les taux et quotités des droits de greffe, ainsi que les actes, procès-verbaux et jugements qui y sont soumis, sont indiqués aux articles 3 et suivants de la loi du 21 ventôse an VII, aux articles 1 et 2 de la loi du 22 prairial an VII, et à l'article 1^{er} du décret du 12 juillet 1808. Ils ont été modifiés par la loi monétaire du 30 décembre 1852 et par la loi du 5 juillet 1860. Les lois budgétaires les ont augmentés de 30 p. % additionnels.

HYPOTHÈQUES.

(Lois du 21 ventôse an VII, du 5 janvier 1824, du 50 mars 1841
et du 18 décembre 1851.)

Les droits d'hypothèque se divisent en droit d'inscription et en droit de transcription.

Le premier est perçu à l'occasion de l'inscription, faite aux registres, des bordereaux de créances hypothécaires; il a pour base le capital de la créance inscrite.

Le second est payé lors de la transcription des actes emportant mutation, entre vifs, de biens immeubles ou contenant acquisition, par licitation ou autrement, de parts ou portions indivises de biens immeubles par un copropriétaire, et lors de la transcription des partages dans lesquels il y a retour ou plus value frappant sur des immeubles.

Quand il y a lieu à inscription d'une même créance ou à la transcription d'un acte dans plusieurs bureaux, le droit est acquitté en totalité au premier

bureau; il n'est payé, pour chacune des autres inscriptions ou transcriptions, que le simple salaire du conservateur et le droit de timbre du registre.

Plusieurs actes sont inscrits en débet et transcrits gratis : ils sont indiqués à l'article 23 de la loi du 21 ventôse an VII, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1824, à l'article 3 de la loi du 18 décembre, etc.

Les droits d'hypothèque ont été augmentés de 25 p. % additionnels par les lois budgétaires.

SUCCESSIONS.

(Lois du 27 décembre 1817 et du 17 décembre 1831.)

L'impôt établi sur les successions se distingue en :

- 1^o Droits de succession proprement dits;
- 2^o Droits de mutation par décès;
- 3^o Droits de mutation sur les successions en ligne directe;
- 4^o Droits dus par les époux survivants ayant des enfants de leur commun mariage.

Les droits de succession sont perçus sur la valeur, déterminée conformément à l'article 11 de la loi du 27 décembre 1817 et à l'article 13 de la loi du 17 décembre 1831, de tous biens meubles et immeubles, sis en Belgique et à l'étranger, délaissés par tout habitant du royaume, quel que soit le lieu de son décès. L'habitant du royaume est celui qui y a établi son domicile ou le siège de sa fortune.

On déduit de la valeur, fixée comme il est dit, le montant des dettes constatées à charge du défunt par les actes qui en existent ou autres preuves légales. Le mode d'évaluation de ces dettes est réglé par l'article 12 de la loi de 1817, et par les articles 11, 12, 13 et 14 de celle de 1831.

La liquidation des droits est faite au pied de la déclaration que les héritiers et les légataires universels doivent déposer au bureau dans le ressort duquel le défunt avait son dernier domicile, dans les six, huit, douze ou vingt-quatre mois de la date du décès, selon que celui-ci a eu lieu dans le royaume, dans toute autre partie de l'Europe, en Amérique, en Afrique ou en Asie. Pendant six semaines, à partir du jour du dépôt de la déclaration, les parties sont admises à la rectifier en plus ou en moins, par des déclarations supplémentaires, sans qu'il puisse être exigé aucune amende.

Le taux de l'impôt varie d'après le degré de parenté entre le défunt et ses héritiers ou légataires, dans les limites tracées par l'article 17 de la loi de 1817 et par les articles 9 et 10 de celle de 1831.

Les droits sont exigibles dans les trois mois à compter du jour de l'expiration des six semaines accordées pour la rectification de la déclaration. Toutefois, quand l'usufruit de tout ou partie d'une succession est recueilli ou acquis par un héritier ou légataire, et la nue propriété par un autre, celui-ci peut, en fournissant caution, surseoir au paiement des droits jusqu'à la réunion de l'usufruit à la nue propriété.

Le Trésor public a, pour le recouvrement des droits, un privilège et une hypothèque légale définis par l'article 3 de la loi du 27 décembre 1817. En outre, tout étranger, héritier dans une succession mobilière, est obligé de fournir caution pour le paiement des droits de succession, frais et pénalités dont il pourrait être tenu envers l'État.

Toute succession dont l'actif net ne dépasse pas la somme de fr. 654 92 c^s, est exempte de droits.

Les articles 18, 19, 20 et 22 de la loi du 17 décembre 1851 donnent à l'administration les moyens de réprimer la fraude.

Les droits de mutation par décès constituent un impôt établi sur la valeur, déterminée conformément à l'article 11 de la loi de 1817, sans déduction de dettes, des biens immeubles sis en Belgique, recueillis ou acquis en propriété ou en usufruit par le décès de quelqu'un qui n'y est pas réputé habitant.

La déclaration est faite dans les délais indiqués ci-dessus, au bureau dans le ressort duquel les immeubles sont situés, et elle peut aussi être rectifiée, sans pénalité, dans les six semaines de la date du dépôt.

Le taux des droits diffère, suivant que les héritiers ou légataires appartiennent à la ligne directe ou collatérale du défunt ou qu'ils lui sont étrangers.

Toutes les règles ci-dessus rappelées, relatives au paiement des droits, de même qu'à l'hypothèque légale de l'État et aux moyens de répression de la fraude, en tant qu'elles ont rapport aux immeubles, sont applicables aux droits de mutation par décès. Toutefois, le débiteur ne peut jouir du sursis de paiement et les droits sont exigibles, quel que soit le solde imposable.

Il est perçu à titre de *droits de mutation* un impôt à charge des héritiers, donataires ou légataires qui succèdent en ligne ascendante ou descendante à un habitant du royaume, et à charge de l'époux survivant, dans les cas prévus par les nos 2 et 3 de l'article 24 de la loi du 27 décembre 1817.

Cet impôt est exclusivement perçu sur la valeur des immeubles situés dans le royaume et des rentes et créances hypothéquées sur des immeubles sis en Belgique, déduction faite des dettes hypothécaires grevant les biens soumis à l'impôt.

L'article 3 de la loi du 17 décembre 1851 indique un mode particulier d'évaluation des immeubles échus en ligne directe; l'évaluation des rentes est réglée par l'article 13; quant aux créances, elles sont estimées conformément à l'article 11 de la loi du 27 décembre 1817.

L'admission du passif, le paiement des droits, l'existence de l'hypothèque légale et les moyens de réprimer la fraude sont soumis aux mêmes règles que les droits de succession, en tant qu'elles trouvent leur application.

La part de chaque héritier ou légataire et de l'époux survivant ne s'élevant pas, après déduction des dettes, à la somme de 1,000 francs, est exempte de l'impôt.

Ces quatre espèces de droits de succession ont été augmentées de 30 p. % par les Budgets annuels.

TIMBRE.

(Lois du 9 vendémiaire an VII, du 13 brumaire an VII, du 6 prairial an VII, du 31 mai 1824, du 21 mars 1839, du 25 mai 1848, du 20 juillet 1848, du 28 décembre 1848 et du 14 août 1857.)

La contribution du timbre est établie sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires, et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi.

Il y a trois catégories de timbres : les timbres fixes, les timbres proportionnels et les timbres de dimension.

Les passe-ports, les permis de port d'armes de chasse et les warrants sont soumis aux timbres fixes.

Les timbres proportionnels s'appliquent :

Aux effets négociables ou de commerce, billets et obligations non négociables, et aux mandats à terme ou de place en place ;

Aux bons de caisse, billets au porteur, obligations ou actions, et à tous autres effets à terme illimité ou payables après cinq ans de leur émission :

Aux effets, récépissés, obligations, certificats ou actions résultant d'emprunts ouverts en Belgique au profit d'étrangers ;

Aux coupures.

Sont assujettis aux timbres de dimension, tous actes et écritures non indiqués ci-dessus, ainsi que les journaux étrangers⁽¹⁾ et les affiches.

Il a de plus été créé, pour la facilité du commerce, un timbre nommé *adhésif*.

Les taux et quotités des droits de timbre sont fixés par les articles 1, 2, 3, 4, 5 de la loi du 21 mars 1839, par l'article 2 de la loi du 26 mai 1848, par les articles 1 et 2 de la loi du 20 juillet 1848, par l'article 1^{er} de la loi du 28 décembre 1848, par la loi du 29 décembre 1848, par l'article 8 de la loi du 14 août 1857 et par l'article 3 de la loi du 20 juin 1867. Ils sont affranchis de centimes additionnels.

L'impôt du timbre est perçu par le débit, aux bureaux de distribution, des papiers timbrés à l'atelier général à Bruxelles ;

Préalablement au timbrage à l'extraordinaire, au chef-lieu de chaque province ;

A l'occasion du visa pour valoir timbre de certaines pièces déterminées, soit qu'elles aient pu être écrites sur papier libre sans contravention à la loi, soit qu'il y ait lieu de leur appliquer une pénalité ;

Lors de l'inscription des créances ou de la transcription des mutations immobilières aux bureaux des hypothèques.

L'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII, l'article 9 de celle du 31 mai 1824 et la loi du 25 mai 1848, etc., indiquent les actes et pièces qui sont exempts des droits et de la formalité du timbre.

(¹) Les journaux étrangers ne sont assujettis au timbre qu'au cas où les journaux belges sont soumis à cet impôt à l'étranger (loi du 25 mai 1848).

DÉVELOPPEMENT

des quantités et valeurs qui ont été soumises à l'application des tarifs en matière d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre, pendant l'exercice 1873.



TABLEAU LITT. K.

1^{re} partie.

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Actes civils.</i>			
Lois du 23 ventôse an IX, art. 5 et 15, et du 5 juillet 1860, art. 5	» 50	557	278 50
Loi du 28 mars 1870, art. 8	1 »	505	305 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, du 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc.	2 20	89,926	197,857 20
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, du 14 juin 1851, et du 5 juillet 1860, art. 5	4 40	9,200	40,015 60
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, du 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, et du 5 juillet 1860, art. 5	6 60	52,790	216,455 60
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et du 5 juillet 1860, art. 5	11 »	2	22 »
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention	15 »	5	65 »
Lois du 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, et du 5 juillet 1860, art. 5	14 »	2,458	34,152 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, du 27 ventôse an IX, art. 14, et du 5 juillet 1860, art. 5	55 »	672	22,176 »
Droits partiels	»	»	19 77
TOTAL.			512,202 67
<i>Actes sous seing privé.</i>			
Lois du 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, et du 5 juillet 1860, art. 5	» 50	7,091	3,545 50
Loi du 28 mars 1870, art. 8	1 »	22,150	22,150 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, du 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc.	2 20	49,559	108,589 80
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, du 14 juin 1851, et du 5 juillet 1860, art. 5	4 40	260	1,144 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, du 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, et du 5 juillet 1860, art. 5	6 60	2,569	16,955 40
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et du 5 juillet 1860, art. 5	11 »	5	55 »
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention	15 »	42	546 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, du 27 ventôse an IX, art. 14, et du 5 juillet 1860, art. 5	14 »	1	14 »
Droits partiels	55 »	228	7,524 »
TOTAL.			160,491 68
<i>Actes judiciaires.</i>			
Lois du 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, et du 5 juillet 1860, art. 5	» 50	1,150	568 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, du 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc.	2 20	25,129	50,885 80
Lois du 28 avril 1851, art. 610, sur les faillites, et du 5 juillet 1860, art. 5	4 »	9	56 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, du 14 juin 1851, et du 5 juillet 1860, art. 5	4 40	56,670	161,548 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, du 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, et du 5 juillet 1860, art. 5	6 60	14,462	95,440 20
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et du 5 juillet 1860, art. 5	11 »	459	4,829 »
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention	15 »	1	15 »
Lois du 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, et du 5 juillet 1860, art. 5	14 »	»	»
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, et du 5 juillet 1860, art. 5	22 »	5	66 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, du 27 ventôse an IX, art. 14, et du 5 juillet 1860, art. 5	55 »	506	16,608 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 7, et du 5 juillet 1860, art. 5	55 »	5	275 »
Droits partiels	»	»	2 22
TOTAUX.			530,168 22

TABLEAU LITT. K.
1^{re} partie (suite).

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Actes d'huissiers.</i>			
Lois du 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, et du 5 juillet 1860, art. 5	» 50	27,691	15,845 50
Loi du 28 mars 1870, art. 8	1 »	112,878	112,878 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, du 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc.	2 20	144,008	316,817 60
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, du 14 juin 1851, et du 5 juillet 1860, art. 5.	4 40	5	22 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et du 5 juillet 1860, art. 5	11 »	255	2,565 »
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention.	15 »	»	»
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, et du 5 juillet 1860, art. 5	22 »	1,044	22,968 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, du 27 ventôse an IX, art. 14, et du 5 juillet 1860, art. 5	35 »	5	90 »
Droits partiels	»	»	6 40
TOTAL.			460,199 50
<i>Résumé.</i>			
Lois du 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, et du 5 juillet 1860, art. 5	» 50	56,475	18,257 50
Lois du 28 mars 1870, art. 8	1 »	155,520	155,520 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, du 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc.	2 20	306,422	674,128 40
Lois du 28 avril 1851, art. 610, sur les faillites, et du 5 juillet 1860, art. 5.	4 »	9	36 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, du 14 juillet 1851, et du 5 juillet 1860, art. 5	4 40	46,254	205,429 60
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, du 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, et du 5 juillet 1860, art. 5	6 60	40,827	328,858 20
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et du 5 juillet 1860, art. 5	11 »	677	7,447 »
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention.	15 »	48	624 »
Lois du 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, et du 5 juillet 1860, art. 5	14 »	2,450	34,146 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, et du 5 juillet 1860, art. 5	22 »	1,047	23,034 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, du 27 ventôse an IX, art. 14, et du 5 juillet 1860, art. 5	35 »	1,409	46,497 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 7, et du 5 juillet 1860, art. 5.	55 »	5	275 »
Droits partiels	»	»	29 57
TOTAL.			1,472,062 07
<i>Lettres de noblesse.</i>			
Loi du 31 mai 1824, art. 12	275 60	12	3,307 20
<i>Permis de changer de nom de famille.</i>			
Loi du 31 mai 1824, art. 12	137 80	4	551 20
<i>Naturalisations.</i>			
Loi du 15 février 1844, art. 1 ^{er} { ordinaires	500 »	8	4,000 »
{ grandes.	1,000 »	»	»

TABLEAU LITT. K.

2^{me} partie.

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.		
<i>Actes civils.</i>							
Baux	de pâturage et de nourriture d'animaux . . .	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 1 ^{er} , 1 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 15	1,280	1 92		
	<i>id.</i>	<i>id.</i>	» 50	595,640	1,780 92		
	de nourriture d'enfants mineurs	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	0 50	72,500	217 50		
	— de personnes	<i>id.</i>	0 60	356,580	2,019 48		
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux . . .	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 2 ^o ; et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	55,740	101 22		
	à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 8, et du 5 juillet 1860, art. 5.	0 25	37,975,760	141,059 40		
	<i>id.</i>	<i>id.</i>	1 »	17,908,100	170,081 »		
Ventes.	de machines et d'appareils	Lois du 18 décembre 1851, art. 4, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	57,840	175 52		
	de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 15, du 14 juin 1851, art. 5, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	50,305,420	181,852 52		
	de marchandises neuves	Loi du 20 mai 1846, art. 11	0 50	55,800	2,197 »		
	de marchandises	Loi du 5 juillet 1860, art. 1 ^{er}	2 60	640	16 64		
	cessions, etc., de biens meubles	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 3, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o .	2 60	24,215,640	629,606 64		
	d'immeubles	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 7, 1 ^o à 6 ^o .	5 20	528,655,520	17,080,047 04		
Échanges de biens immeubles		Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 4	0 60	4,765,080	28,595 88		
		Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 5 ^o .	2 60	65,660	1,655 16		
		(suc. (aux)).					
Retours ou plus values d'échanges de biens immeubles		Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 4	5 20	969,740	50,426 48		
Cautions- mens.	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 15, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	1,155,100	5,465 50		
	garanties et indemnités	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	5,554,780	55,208 68		
	de baux à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 9, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 12½	6,658,440	8,298 03		
	<i>id.</i>	<i>id.</i>	» 50	2,117,700	10,588 50		
Prêts sur biens meubles		Loi du 24 mars 1875, art. 9	» 25	4,500	11 25		
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.		Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	2,458,020	14,028 12		
Obligations, cessions de créances, etc.		Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 3, 5 ^o .	1 50	120,680,020	1,568,840 26		
Ouvertures de crédit		Loi du 24 mars 1875, art. 6	0 60	25,258,680	159,452 08		
Compléments du droit sur les ouvertures de crédit . .		Loi du 24 mars 1875, art. 8	0 70	»	»		
Donations	mo- bilières	en ligne directe { par contrat de mariage.	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5	» 50	8,182,200	24,546 60	
		autres	<i>id.</i>	0 60	4,011,000	24,066 »	
		entre collatéraux ou étrang.	par contrat de mariage.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 2 ^o , du 27 vent. an IX, art. 10, et du 5 juill. 1860, art. 5.	1 60	492,900	7,886 40
			autres	<i>id.</i>	5 20	1,059,620	55,267 84
	immo- bilières	en ligne directe par contrat de ma- riage ou autrement		Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5	1 50	24,262,900	315,417 70
			entre collatéraux ou étrang.	par contrat de mariage.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1 ^o et du 5 juillet 1860, art. 5.	5 20	192,160
autres	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1 ^o .			6 50	2,070,020	195,051 50	
Quittances, libérations, remboursements, etc.		Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	69,261,740	415,570 44		
Adjudications et marchés entre particuliers		Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 1 ^o .	1 50	861,580	11,200 28		
Constitutions de rentes, etc.		Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 2 ^o .	2 60	1,086,000	28,226 »		
Autres actes		»	» 60	1,692,440	10,154 64		
		»	2 60	314,640	8,180 64		
Droits partiels		»	»	»	50 16		
TOTAL					21,167,941 66		

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
•	•	•	•	•	•	•	•	1,230
•	220	•	•	260	•	•	1,520	591,640
•	20,420	2,200	1,940	22,080	9,980	•	560	15,520
4,120	256,480	23,400	14,540	17,100	52,480	2,000	4,660	1,800
•	•	•	•	50,000	1,140	•	•	2,600
2,241,040	15,688,800	8,116,400	5,770,580	15,878,160	5,150,400	2,240,060	850,060	4,060,460
760,140	3,945,200	2,337,000	1,745,260	4,725,840	1,850,160	746,500	432,400	1,366,900
•	•	•	•	•	57,840	•	•	•
2,720,760	4,754,680	2,768,460	3,224,500	6,989,460	1,910,480	1,452,220	2,157,720	4,567,140
•	15,020	4,740	2,240	7,100	6,700	•	•	•
•	•	•	•	•	640	•	•	•
2,556,560	5,495,520	2,578,240	3,289,460	2,961,520	2,141,620	1,130,200	2,206,140	1,858,960
58,247,800	94,525,640	54,506,900	59,547,100	49,528,220	59,535,540	7,357,000	7,059,800	18,227,520
155,520	1,414,020	706,040	755,840	724,860	474,480	211,700	144,920	201,900
•	10,000	7,140	•	•	3,040	1,280	•	42,200
107,100	451,880	20,220	50,660	143,760	81,160	18,840	38,180	48,940
10,520	598,520	7,600	14,960	52,780	156,140	7,240	592,140	115,400
205,560	1,095,540	315,660	251,580	2,056,100	956,000	97,240	129,180	429,620
905,840	2,458,220	1,566,100	859,220	207,760	252,960	357,960	86,860	145,520
357,180	709,660	466,200	254,700	85,200	68,480	106,540	27,620	44,120
1,500	1,000	•	2,000	•	•	•	•	•
8,260	722,220	57,900	3,160	1,500,820	518,880	14,780	•	52,000
15,577,040	46,176,580	7,139,160	10,829,520	19,165,520	15,558,680	1,924,100	1,617,560	5,042,440
2,751,500	10,122,140	957,920	817,800	1,547,040	6,164,660	358,820	227,000	352,000
•	•	•	•	•	•	•	•	•
558,220	3,995,200	504,660	506,580	1,561,520	866,000	46,460	119,040	644,720
87,460	1,415,060	409,820	254,020	998,560	391,620	119,120	129,040	207,400
•	215,500	55,240	•	121,060	65,020	10,000	14,080	52,200
65,180	216,780	52,000	56,780	252,560	147,700	9,080	54,500	207,240
552,180	5,594,140	1,645,480	5,459,780	5,549,940	1,777,780	1,036,700	1,218,620	5,650,280
540	67,020	•	46,740	13,280	5,200	7,880	44,920	6,580
54,900	399,580	89,820	192,640	618,560	878,940	270,200	176,900	297,380
5,155,460	32,847,700	6,445,220	4,588,200	8,241,580	9,669,500	948,700	205,160	1,164,420
15,040	305,560	45,760	97,140	104,900	81,020	4,780	82,800	126,560
210,980	173,640	79,240	168,280	215,500	146,500	4,040	8,520	79,300
2,200	109,000	40,400	225,800	818,860	45,000	192,780	16,200	244,200
19,740	160	7,740	•	275,200	2,180	5,000	820	2,000
•	•	•	•	•	•	•	•	•

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.		
<i>Actes sous seing privé.</i>							
Baux	de pâturage et de nourriture d'animaux	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 1 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 15	500	» 75		
	Id.	Id.	» 50	60	» 18		
	de nourriture d'enfants mineurs	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	180	» 54		
	— de personnes	Id.	» 60	20,140	120 84		
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 2 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	11,900	55 70		
	à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 8, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 25	3,079,960	0,109 90		
Id.	Id.	1 »	1,557,700	15,577 60			
Ventes	de machines et d'appareils	Lois du 18 décembre 1851, art. 4, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	59,420	118 96		
	de marchandises, etc.	Lois du 51 mai 1824, art. 15, du 14 juin 1851, art. 5, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	46,840	281 04		
	de marchandises neuves	Loi du 20 mai 1840, art. 11.	6 50	7,260	471 00		
	de marchandises.	Loi du 5 juillet 1860, art. 1 ^{er}	2 60	45,020	1,118 52		
	cessions, etc., de biens meubles	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o .	2 60	1,019,780	26,514 28		
	d'immeubles	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 7, 1 ^{re} à 6 ^o .	5 20	6,048,220	514,507 44		
Échanges de biens immeubles	Lois du 1 ^{er} juillet 1860, art. 4 Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 3 ^o .	» 60 2 60	218,700 »	1,512 20 »			
Retours ou plus values d'échanges d'immeubles.	Loi du 1 ^{er} juillet 1860, art. 4.	5 20	51,580	2,671 76			
Cautions	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois du 51 mai 1824, art. 15, et du 5 juillet 1860, art. 5.	0 50	3,520	9 96		
	garanties et indemnités.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	575,060	2,255 76		
	de baux à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 9, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 12½	161,540	201 68		
Id.	Id.	» 50	51,500	256 50			
Prêts sur biens meubles.	Loi du 24 mars 1875, art. 9.	» 25	22,825,640	57,059 10			
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	17,164,520	102,987 12			
Obligations, cessions de créances, etc.	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 5 ^o .	1 50	2,705,040	55,165 52			
Ouvertures de crédit.	Loi du 24 mars 1875, art. 6.	» 60	1,655,280	9,811 68			
Complément du droit sur les ouvertures de crédit	Loi du 24 mars 1875, art. 8.	» 70	5,000	21 »			
Donations	mobi- lières	en ligne directe { par contrat de mariage.	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5.	» 50	1,500	4 50	
		autres	Id.	» 60	58,520	229 92	
	immobi- lières	entre collatéraux ou étrang.	par contrat de mariage.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	1 60	460	7 56
			autres	Id.	5 20	26,180	857 76
		en ligne directe.	par contrat de mariage ou autrement	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5	1 50	296,120	5,849 56
			autres	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 2 ^o , du 27 vent. an IX, art. 10 et du 5 juill. 1860, art. 5.	5 20	5,180	101 76
entre collatéraux ou étrang.	par contrat de mariage.	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	5 20	23,020	756 64		
autres	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1 ^o .	6 50	152,820	9,955 50			
Quittances, libérations, remboursements, etc.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	689,580	4,156 28			
Adjudications et marchés entre particuliers	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 1 ^o .	1 50	197,780	2,571 14			
Constitutions de rentes etc.	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 2 ^o .	2 60	68,020	1,768 52			
Autres actes.	»	» 60	244,220	1,465 52			
		2 60	1,052,060	27,576 96			
Droits partiels.	»	»	»	51 25			
TOTAL.					650,749 50		

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	"	"	"	"	"	"	500	"
"	"	"	60	"	"	"	"	"
"	"	"	"	180	"	"	"	"
"	1,500	"	680	2,540	"	"	15,580	40
"	"	"	"	"	"	"	10,480	580
290,500	1,142,700	522,520	216,840	585,120	654,600	47,900	51,980	190,000
109,940	435,120	165,880	72,020	179,460	290,520	16,220	24,400	65,500
"	17,460	"	1,400	1,560	10,840	"	8,560	"
"	50,080	5,520	"	5,160	860	760	4,220	240
"	"	7,260	"	"	"	"	"	"
"	18,140	680	5,500	4,960	10,540	860	2,740	"
87,700	476,800	42,660	87,020	150,280	74,080	4,880	45,860	50,700
808,520	512,220	1,220,360	784,540	1,604,400	104,580	457,820	444,600	122,520
1,760	2,740	780	25,280	52,920	6,020	25,060	92,080	15,460
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	5,600	1,940	15,000	5,260	"	1,180	6,540	20,060
"	"	5,520	"	"	"	"	"	"
92,260	70,520	2,780	5,640	78,620	54,000	520	67,040	6,720
5,100	82,620	15,700	52,900	12,020	280	2,000	760	11,060
1,080	22,920	8,500	9,700	2,640	1,580	800	2,020	2,060
4,577,400	15,250,580	951,500	658,100	909,520	427,240	"	"	49,900
1,525,160	10,544,180	165,800	1,050,060	1,685,160	2,169,440	71,440	98,400	274,840
555,540	792,300	115,100	276,940	651,040	401,720	17,520	55,580	65,500
7,000	1,052,240	"	67,000	355,000	192,040	"	"	2,000
"	5,000	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	1,500	"	"	"	"
"	820	8,000	"	"	"	"	"	29,500
"	"	"	"	"	"	"	460	"
"	15,440	1,140	6,760	3,540	"	"	1,200	100
"	940	79,880	6,960	185,080	"	1,460	17,520	6,480
"	"	"	"	3,180	"	"	"	"
"	1,260	"	"	7,400	11,000	"	"	3,560
3,960	67,240	18,820	8,940	50,900	9,960	5,080	4,940	12,980
22,620	125,660	125,260	57,000	160,440	155,840	4,440	27,960	34,160
50,400	57,680	9,080	31,240	31,060	1,100	"	6,640	9,980
4,740	58,780	2,820	180	540	"	180	540	440
85,900	102,100	480	640	26,800	27,580	"	540	180
380	1,055,260	5,520	1,160	4,920	5,440	680	80	1,520
"	"	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. K.
2^e partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Actes judiciaires.</i>					
Baux	de pâturage et de nourriture d'animaux . . .	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 1 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 15	»	»
	Id.	Id.	» 50	60	» 18
	de nourriture d'enfants mineurs	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	7,200	21 60
	— de personnes	Id.	» 60	20,240	121 44
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux . . .	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 2 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	»	»
	à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 8, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 25	291,520	728 80
	Id.	Id.	1 »	558,080	5,580 80
Ventes	de machines et d'appareils	Lois du 18 décembre 1851, art. 4, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	800	2 40
	de marchandises, etc.	Lois du 51 mai 1824, art. 15, du 14 juin 1851, art. 5, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	2,571,180	15,427 08
	de marchandises neuves	Loi du 20 mai 1846, art. 11	6 50	5,480	356 20
	de marchandises.	Loi du 5 juillet 1860, art. 1 ^{er}	2 60	1,795,520	40,685 52
	cessions, etc., de biens meubles.	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o .	2 60	5,584,420	159,994 92
	d'immeubles	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 7, 1 ^o à 6 ^o .	5 20	380,220	19,771 44
Échanges de biens immeubles		Loi du 1 ^{er} juillet 1860, art. 4.	» 60	500	1 80
Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles . . .		Id.	5 20	1,760	91 52
Cautions	sur les ventes publiques de marchandises, etc. .	Lois du 51 mai 1824, art. 15, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	7,060	21 18
	garanties et indemnités	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	455,060	2,718 56
	de baux à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 9, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 12 ^{1/2}	47,140	58 92
	Id.	Id.	» 50	14,800	74 »
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.		Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	555,480	2,012 88
Obligations, cessions de créances, etc.		Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 5 ^o .	1 50	3,052,720	59,425 56
Ouvertures de crédit.		Loi du 24 mars 1675, art. 6	» 60	672,500	4,055 80
Donations	mobilières en ligne { par contrat de mariage. directe { autres	Loi du 1 ^{er} juillet 1860, art. 5	» 50	»	»
		Id.	» 60	1,500	7 80
	immobilières entre collatéraux ou étrangers.	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1 ^o .	6 50	1,880	122 20
Condammations à des sommes et valeurs		Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 9 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	12,788,980	76,735 88
Quittances, libérations, remboursements, etc. . . .		Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	148,760	892 56
Adjudications et marchés entre particuliers		Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 1 ^o .	1 50	1,465,680	19,053 84
Constitutions de rentes, etc.		Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^o .	2 60	15,220	395 72
Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux. . .		Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 8 ^o , et du 27 ventôse an IX, art. 11.	2 60	1,060,540	27,808 04
Autres actes		»	2 60	505,260	1,851 56
Droits partiels		»	»	420	10 92
TOTAL.					403,084 84

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.	
<i>Actes d'huissiers.</i>					
Baux	à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 8, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 25	140	» 35
	Id.	Id.	1 »	12,900	129 »
Ventes	de machines et d'appareils	Lois du 18 décembre 1851, art. 4, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	»	»
	de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 13, du 14 juin 1851, art. 5, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	9,437,420	56,624 52
	de marchandises neuves.	Loi du 20 mai 1846, art. 11	6 50	150,720	8,496 80
	de marchandises	Loi du 5 juillet 1860, art. 1 ^{er}	2 60	1,250,540	32,228 04
	cessions, etc., de biens meubles	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o .	2 00	10,016,920	260,439 92
Cautionnements	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 15, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	90,860	272 58
	garanties et indemnités	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	26,040	156 24
	de baux à ferme ou à loyer.	Lois du 27 ventôse an IX, art. 9, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 12½	»	»
	Id.	Id.	» 50	»	»
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»	
Obligations, cessions de créances, etc.	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 3, 5 ^o .	1 30	114,040	1,482 52	
Quittances, libérations, remboursements, etc.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	44,620	267 72	
Constitutions de rentes, etc.	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 2 ^o .	2 60	2,000	67 60	
Autres actes	»	»	» 60	126,240	757 44
			2 60	»	»
Vente de biens immeubles	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^o à 6 ^o .	5 20	500	15 60	
Droits partiels	»	»	»	16 99	
				560,955 52	

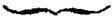
(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	"	"	"	"	"	"	500	1,280
"	220	60	60	260	"	"	1,520	591,640
"	20,420	2,960	2,280	28,560	9,080	"	560	15,520
4,120	254,480	25,400	15,220	22,060	52,480	2,000	20,540	1,060
"	"	"	"	50,000	1,140	"	10,480	5,180
2,559,520	14,896,160	8,042,640	6,014,180	16,515,480	5,811,680	2,295,080	887,440	4,547,400
918,780	4,597,520	2,555,560	1,858,740	4,988,680	2,208,680	772,560	475,920	1,484,400
"	17,460	"	2,100	1,560	68,780	"	8,560	"
4,460,660	7,035,940	4,856,400	5,804,500	7,855,520	2,807,560	1,816,060	2,298,760	5,589,660
58,440	47,220	17,520	19,800	16,820	16,800	"	400	260
480	65,960	990,960	658,240	117,220	574,880	109,160	118,660	457,160
5,586,040	12,274,080	5,059,520	4,907,060	4,761,860	5,256,880	1,419,140	2,475,580	2,896,980
50,086,500	94,962,260	55,555,500	40,165,060	51,212,580	59,449,620	7,794,820	8,475,440	18,565,080
155,080	1,416,760	707,720	759,120	777,780	480,500	255,560	257,500	215,560
"	10,000	7,140	"	"	5,040	1,280	"	42,200
107,100	455,480	51,160	65,660	150,660	81,160	20,920	44,520	69,000
14,900	418,580	51,260	28,400	55,560	169,420	7,240	415,440	115,740
557,960	1,426,520	561,580	256,420	2,259,660	1,025,640	97,760	295,240	441,060
968,940	2,521,020	1,581,800	872,600	219,780	277,240	561,960	87,820	155,760
558,260	755,240	474,700	264,400	85,840	84,200	107,540	29,640	46,180
4,578,900	15,251,580	951,500	660,100	909,520	427,240	"	"	49,000
1,555,420	11,188,740	242,960	1,175,820	5,019,080	2,499,500	86,220	96,400	506,880
16,161,580	48,178,180	7,416,500	11,155,660	20,555,920	14,555,500	1,960,240	1,754,880	5,217,940
5,410,600	11,154,580	957,920	884,800	1,882,640	6,556,700	558,820	227,000	554,000
"	5,000	"	"	"	"	"	"	"
558,220	5,995,200	504,660	506,580	1,562,820	866,000	46,460	119,040	644,720
87,460	1,414,780	417,820	254,020	998,560	591,620	119,640	129,040	257,680
"	215,500	55,240	"	121,060	65,020	10,000	14,540	52,200
65,180	250,220	55,140	65,540	255,900	147,700	9,080	55,700	207,540
552,180	5,595,080	1,725,560	5,466,740	5,555,020	1,777,780	1,058,160	1,255,940	5,656,760
"	"	"	"	5,180	"	"	"	"
540	68,280	"	46,740	20,680	16,200	7,880	44,920	9,940
58,860	447,820	108,640	201,580	649,260	888,900	277,160	181,840	510,660
1,022,160	6,985,700	559,800	525,080	1,062,880	1,459,120	75,760	249,080	475,400
5,187,200	52,997,680	6,596,920	4,658,700	8,460,440	9,855,740	955,180	244,160	1,212,480
254,620	1,079,120	204,980	508,500	225,840	151,840	5,660	116,880	217,580
218,700	241,540	82,260	168,460	215,880	155,820	4,420	9,060	79,000
190,520	599,640	74,540	55,700	267,840	65,660	15,260	5,500	25,280
151,800	510,880	88,800	251,080	950,100	72,580	192,780	144,200	245,940
20,120	1,055,420	15,540	1,160	289,200	7,620	6,640	900	4,420
"	"	"	"	"	"	"	"	"

RÉCAPITULATION DES DROITS PERÇUS.

Droits d'enregistrement (fixes) fr.	1,472,062 07
Lettres de noblesse	3,307 20
Permis de changer de nom de famille	554 20
Naturalisations	4,000 »
Droits d'enregistrement (proportionnels)	22,563,634 32
	<hr/>
TOTAL. fr.	24,043,554 79
Les comptes de gestion renseignent	24,043,725 43
	<hr/>
DIFFÉRENCE EN PLUS AUX COMPTES, provenant d'erreurs commises dans le courant de l'exercice fr.	173 64

TABLEAU LITT. I.



DÉVELOPPEMENT

*des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels)
de l'exercice 1875.*



TABLEAU LITT. L.

Droits de greffe

NATURE DES ACTES, JUGEMENTS OU ARRÊTS.		TITRES de PERCEPTION.	TAUX DU DROIT.	NOMBRE de droits, de rôles et montant des VALEURS.	DROITS perçus.
Mise au rôle.	Causes sommaires et provisoires.	Lois du 21 vent. an VII, art. 5, et du 5 juillet 1860, art. 5.	2 »	20,858	41,710 »
	— de 1 ^{re} instance et appels des juges de paix.		4 »	5,878	15,512 »
	Appels des tribunaux civils et de commerce . .		7 »	865	6,042 » (¹)
	Adjudications.	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 2 ^o .	» 52 ¹ / ₂ %	717,660	2,552 59
	—		» 65 %	»	»
	Bordereaux de collocation		» 52 ¹ / ₂ %	229,260	745 08
Rédaction et transcription.	Dépositions de témoins.	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 1 ^o , et loi du 5 juill. 1860, art. 5.	» 70	4,007	2,804 00
	Actes de voyage		1 70	11,058	18,704 00
	Acceptations de successions		1 70	1,502	2,215 40
	Dépôts d'états de créances		2 »	480	972 »
	Transcriptions de saisies et dépôts d'états d'in- scriptions		4 »	72	288 »
Expédition.	* Jugements et arrêts préparatoires.	Lois du 21 vent. an VII, art. 9, et du 5 juillet 1860, art. 5.	1 40	45,141	65,197 40
	Jugements provisoires et définitifs en matière commerciale.		1 40	62,568	87,595 20
	Jugements définitifs des tribunaux civils de 1 ^{re} instance.		1 70	64,224	109,180 80
	Arrêts définitifs des cours d'appel		2 80	6,855	19,158 »
Droits partiels	»	»	»	8 22	
TOTAL ÉGAL à celui des comptes de gestion. fr.					370,509 99

(1) Y compris 1 franc de supplément.

TABLEAU LITT. M.

Droits

NATURE DES ACTES.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du droit par 100 ou par 1,000 francs.	VALEURS.	DROITS perçus.	
Inscriptions	Loi du 24 mars 1873, art. 7.	» 60 ‰	27,077,600	16,606 50	
	Id. art. 8.	» 65 ‰	37,480	25 43	
Transcriptions. {	Lois du 21 ventôse an VII, art. 20, et du 3 janv. 1824, art. 1 ^{er} .	1 25 ‰	141,867,780	177,334 76	
	de mutations d'immeubles . . .	Loi du 30 mars 1841.	1 25 ‰	551,865,880	4,140,806 15
	de partage avec plus value, etc.	Loi du 18 décembre 1851, art. 1.	1 25 ‰	6,255,880	78,198 61
	d'échanges	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 7.	» 30 ‰	5,015,120	15,045 36
Droits minima	Loi du 3 janvier 1824, art. 8.	» 52 (fixes).	571	296 92	
Droits partiels	»	»	1 40	
TOTAL ÉGAL à celui des comptes de gestion.				4,434,375 20	

TABLEAU LITT. N.

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Successions. — Propriété.</i>				
Entre époux sans enfants	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . . .	5 20	10,777,045 07	560,406 24
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>)	Id. id.	5 20	1,095,812 59	56,878 25
Id. (id.).	Loi du 17 décembre 1851, art. 9. . . .	6 50	51,062,484 61	5,577,561 50
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . . .	15 "	6,555,525 08	825,952 58
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>)	Id. id.	7 80	28,402,051 86	2,222,578 49
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Id. id.	15 "	6,505,556 07	819,462 27
Entre autres parents	Id. id.	15 "	11,771,265 26	1,550,264 40
Entre personnes non parentes	Id. id.	15 "	21,434,884 65	2,786,555 01
Recueillies par des enfants adoptifs ou leurs descendants.	Loi du 17 décembre 1851, art. 9. . . .	7 80	215,554 01	16,655 65
Recueillies par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible.	Id. art. 10	15 "	9,118 22	1,185 57
Accroissements par suite de renonciation	Id. art. 15	15 "	586,044 59	76,185 77
Transmissions de brevets d'invention.	Loi du 24 mai 1854, art. 21	15 " (fixe.)	"	"
<i>Successions. — Usufruit.</i>				
Entre époux sans enfants	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . . .	2 60	14,502,788 84	577,072 51
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>).	Id. id.	2 60	115 40	2 95
Id. (id.).	Loi du 17 décembre 1851, art. 9. . . .	5 25	5,661,599 75	118,995 49
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . . .	6 50	1,577,582 80	80,529 85
Entre neveux ou nièces (<i>ab intestat</i>)	Id. id.	5 90	471,454 08	18,585 95
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Id. id.	6 50	50,512 60	2,555 52
Entre autres parents	Id. id.	6 50	426,581 54	27,714 80
Entre personnes non parentes	Id. id.	6 50	1,928,520 57	125,554 41
Recueillies par des enfants adoptifs ou leurs descendants.	Loi du 17 décembre 1851, art. 9. . . .	5 90	"	"
Recueillies par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible.	Id. art. 10	6 50	920 54	60 42
Accroissement par suite de renonciation	Id. art. 15	6 50	215,722 40	15,891 96
			A REPORTER. . . fr.	15,047,009 04

succession.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1,501,755 06	3,845,558 07	822,511 92	1,079,211 55	1,049,555 07	1,158,898 46	165,581 74	153,872 50	444,522 50
50,077 88	102,103 45	67,781 55	10,000 55	57,777 49	508,600 "	6,585 58	64,954 55	245,425 96
5,049,811 09	9,447,619 57	7,027,854 70	11,905,086 15	9,285,455 58	4,647,585 08	1,755,558 81	941,072 14	1,926,445 25
648,485 15	1,078,204 55	742,758 51	1,897,578 14	975,685 08	617,681 46	158,684 01	102,561 07	155,908 25
4,442,178 07	6,530,582 45	2,826,700 "	4,650,062 18	3,575,505 57	2,053,044 22	1,178,949 12	300,962 68	716,456 89
340,589 85	2,501,998 52	160,681 95	1,002,507 85	964,600 15	661,425 55	284,809 39	142,716 92	175,557 95
667,506 61	998,671 29	1,814,996 99	2,115,921 95	1,125,808 22	2,509,115 25	206,520 59	47,609 76	2,287,514 84
3,251,229 61	6,251,850 52	1,064,455 40	4,482,498 69	2,022,655 42	1,762,875 45	281,286 18	125,271 44	1,580,801 86
250 "	149,140 55	19,408 87	"	"	8,756 67	2,005 40	28,075 67	5,206 67
"	"	"	508 69	5,175 62	"	1,749 92	810 84	3,075 15
10,222 15	72,539 69	872 15	565,668 46	58,765 62	605 25	66,265 40	9,119 69	4,186 "
"	"	"	"	"	"	"	"	"
794,981 54	5,127,928 07	2,004,770 58	2,750,791 92	1,558,250 62	1,527,748 85	227,866 54	208,543 07	541,805 85
"	"	"	"	"	"	"	"	113 46
296,012 62	1,500,986 77	247,659 58	495,766 77	785,980 50	226,760 "	45,580 61	47,188 10	215,665 20
00,515 58	568,596 15	525,504 77	219,664 "	204,250 92	55,171 85	21,059 70	5,157 07	31,014 96
198,545 58	47,504 10	2,116 67	85,077 94	117,267 45	16,855 15	5,872 82	2,504 61	"
4,012 46	705 23	"	3,897 58	25,807 58	4,890 15	"	"	"
"	218,552 15	64,175 85	35,294 15	59,860 46	65,858 46	1,461 69	"	5,578 78
31,755 58	727,518 15	428,876 "	318,011 85	186,062 02	129,850 25	57,862 "	15,015 58	55,592 46
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	929 54	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	205,074 92	8,047 54	"	"	"	"

TABLEAU LITT. N (suite).

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
			REPORT. . . .fr.	15,047,009 04
<i>Successions. — Rétributions périodiques.</i>				
Entre époux sans enfants	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . . .	5 20	555 84	17 50
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>)	Id. id.	5 20	"	"
Id. (id.)	Loi du 17 décembre 1851, art. 9. . . .	6 50	27,560 77	1,778 45
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . . .	15 "	527 08	42 52
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>)	Id. id.	7 80	19,243 72	1,501 01
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Id. id.	15 "	"	"
Entre autres parents.	Id. id.	15 "	54,000 "	4,420 "
Entre personnes non parentes	Id. id.	15 "	62,422 15	8,114 88
			TOTAL. . . .fr.	15,062,885 26
<i>Mutations par décès. — Propriété.</i>				
En ligne directe	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . . .	1 50	14,444,757 72	187,781 85
En ligne collatérale ou entre personnes non parentes.	Id. id.	6 50	2,182,902 20	141,892 54
Échues à des enfants adoptifs ou à leurs descendants.	Loi du 17 décembre 1851, art. 9. . . .	6 50	550 "	22 75
Échues à des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible	Id. art. 10	6 50	"	"
<i>Mutations par décès. — Usufruit.</i>				
En ligne directe	Loi du 27 décembre 1817, art. 17. . .	" 65	115,826 25	750 87
En ligne collatérale ou entre personnes non parentes.	Id. id.	5 25	1,145,069 82	57,214 76
Échues à des enfants adoptifs ou à leurs descendants.	Loi du 17 décembre 1851, art. 9. . . .	5 25	59,524 91	1,278 06
Échues à des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible	Id. art. 10	5 25	"	"
			TOTAL. . . .fr.	368,929 85
<i>Mutations par successions en ligne directe. — Propriété.</i>				
Recueillies par des ascendants	Loi du 17 décembre 1851, art. 1 et 4 . .	1 50	2,902,406 90	37,751 20
— par des descendants légitimes.	Id. id.	1 50	225,148,577 71	2,926,951 51
— par des descendants naturels.	Id. id.	1 50	59,155 58	768 76
<i>Mutations par successions en ligne directe. — Usufruit.</i>				
Recueillies par des ascendants	Loi du 17 décembre 1851, art. 1 et 4 . .	" 65	105,563 06	1,076 16
— par des descendants légitimes	Id. id.	" 65	548,558 47	2,205 63
— par des descendants naturels.	Id. id.	" 65	"	"
			TOTAL. . . .fr.	2,968,773 55

succession.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Bralant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liege.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
	553 84	»	»	»	»	»	»	»
1,200 »	»	»	21,160 77	»	»	»	»	»
»	»	»	527 08	»	»	»	»	»
»	»	»	5,745 72	15,500 »	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	34,000 »
10,050 »	»	»	7,372 15	9,400 »	»	»	»	55,600 »
458,040 »	1,952,991 50	5,458,546 02	877,259 23	5,702,506 15	688,640 76	940,456 92	267,578 46	99,157 69
21,574 92	962,289 23	580,014 14	21,492 »	555,315 54	60,417 38	54,672 46	98,658 »	22,748 62
»	»	»	»	»	»	»	350 »	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	28,669 23	»	84,552 31	»	437 »	»	167 09
18,875 08	61,155 07	536,250 15	1,443 69	578,051 66	10,744 »	4,809 24	102,913 23	50,867 70
»	»	58,000 »	»	1,524 91	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
221,590 22	556,148 44	252,558 45	571,565 39	816,440 »	220,033 85	85,139 25	48,419 22	150,923 08
14,475,173 08	51,112,731 53	28,978,499 23	45,468,035 38	41,767,573 11	18,800,820 23	6,047,593 85	5,322,639 23	15,085,653 07
4,636 93	51,206 92	1,500 »	5,123 07	4,533 08	6,075 38	50 »	»	6,390 »
7,112 31	5,221 53	22,189 23	12,716 02	47,860 »	61,555 38	»	6,407 69	4,720 »
4,284 62	525,521 54	10,807 69	»	4,000 »	»	5,944 62	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»

TABLEAU LITT. N (suite).

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Mutations par successions entre époux. — Propriété.</i>				
Entre époux ayant des enfants de leur commun mariage ou des descendants d'eux	Loi du 17 décembre 1851, art. 1 et 4 .	1 50	6,052,847 68	90,587 02
<i>Mutations par successions entre époux. — Usufruit.</i>				
Entre époux ayant des enfants de leur commun mariage ou des descendants d'eux	Loi du 17 décembre 1851, art. 1 et 4 .	0 65	32,055,280 50	208,559 56
Pensions ou rétributions périodiques recueillies entre époux et dues par des enfants d'un précédent mariage ou par des descendants d'eux	Id. id.	0 65	91,350 00	595 84
TOTAL fr.				299,540 22
RÉCAPITULATION DES DROITS PERÇUS.				
Droits de succession fr.				15,062,885 26
Droits de mutation par décès				568,920 85
— — sur les successions en ligne directe				2,968,775 55
— — sur les successions entre époux				299,540 22
TOTAL fr.				16,699,926 66
Les comptes de gestion renseignent				16,699,955 80
<i>Différence en plus</i> aux comptes, provenant d'erreurs commises dans le courant de l'exercice fr.				9 25

succession.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1,508,840 *	2,586,570 *	445,798 46	1,551,708 46	441,955 85	475,056 15	59,526 05	65,505 57	175,057 70
2,541,016 02	7,925,524 02	1,854,450 77	7,376,016 02	5,765,569 25	5,451,756 92	842,202 51	614,409 58	1,705,760 25
6,046 15	65,527 69	*	7,550 77	11,555 58	*	*	*	*

TABLEAU LITT. O.
1^{re} partie.

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT des droits perçus.		
TIMBRES FIXES	Passe-ports	à l'intérieur.	Loi du 21 mars 1850, art. 5.	2 °	6	12 °
			Délivrés gratis.	°	2	°
	à l'étranger.	Loi du 21 mars 1850, art. 5.	8 °	1,141	9,128 °	
		Délivrés gratis.	°	848	°	
	Permis de ports de chasse	Loi du 20 déc. 1848. (Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1849)	52 °	11,680	575,760 °	
TOTAL.					582,900 °	
TIMBRES PROPORTIONNELS pour effets de commerce.	Loi du 28 juillet 1848. art. 1 ^{er}	° 10	428,874	42,887 40		
		° 25	275,586	68,806 50		
		° 50	142,901	71,450 50		
		1 °	75,537	75,537 °		
		1 50	52,450	48,075 °		
		2 °	16,005	35,090 °		
		2 50	16,050	40,075 °		
		3 °	6,740	20,220 °		
		3 50	3,002	10,822 °		
		4 °	2,866	11,464 °		
		4 50	1,075	7,537 50		
		5 °	6,545	51,725 °		
		5 50	800	4,400 °		
		6 °	842	5,052 °		
		6 50	556	5,484 °		
		7 °	415	2,905 °		
		7 50	1,221	9,157 50		
		8 °	550	2,640 °		
		8 50	155	1,517 50		
		9 °	235	2,097 °		
		9 50	127	1,206 50		
10 °	1,549	15,490 °				
10 50	129	1,554 50				
11 °	79	869 °				
11 50	106	1,219 °				
12 °	159	1,908 °				
12 50	1,666	20,825 °				
20 °	151	3,020 °				
25 °	540	13,725 °				
50 °	255	12,650 °				
TOTAL. (fr.				564,419 90		

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
»	2	1	»	2	»	»	1	»
»	»	»	»	»	»	2	»	»
124	402	19	380	49	128	2	35	4
1	122	81	606	»	26	»	11	1
972	2,062	991	1,048	2,424	1,564	650	711	1,278

21,205	145,591	21,537	45,377	85,840	62,121	9,552	10,016	29,855
12,568	90,417	13,969	50,565	65,528	55,288	0,575	5,611	17,205
7,573	47,990	7,796	10,456	51,550	16,559	5,087	2,602	8,818
5,067	25,558	5,165	8,964	17,512	7,662	1,961	1,006	4,664
2,275	9,956	2,431	4,111	7,456	5,154	859	340	1,904
1,154	4,880	1,452	2,074	5,624	1,975	498	242	1,110
1,115	4,785	1,549	1,548	5,545	1,800	519	255	1,116
565	1,722	885	820	1,197	880	117	125	435
269	786	470	539	462	487	47	73	159
257	690	467	281	407	467	55	07	145
120	417	326	151	226	316	21	28	90
680	1,610	580	487	1,506	1,047	88	74	264
101	147	142	87	105	154	9	25	32
126	164	117	76	154	159	18	12	36
79	120	57	44	62	151	7	11	25
52	107	49	55	62	84	6	12	8
552	262	61	87	196	257	10	11	25
44	50	50	40	64	65	5	18	14
14	17	11	25	28	44	2	5	11
48	39	12	14	44	50	4	9	13
6	24	6	16	21	57	3	5	9
165	184	75	121	420	258	22	19	107
25	15	15	12	16	18	2	17	11
5	4	9	10	11	19	1	17	5
8	10	5	15	26	21	1	15	7
15	8	15	12	28	15	7	54	7
259	460	105	84	560	299	17	56	46
5	52	4	10	60	35	»	»	5
7	211	7	36	179	93	»	»	16
4	190	1	1	11	46	»	»	»

TABLEAU LITT. O.
1^{re} partie (suite).

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES ADHÉSIFS pour effets de commerce créés à l'étranger payables en Belgique	Loi du 20 juillet 1848, art. 1 ^{er} et du 14 août 1857, art. 8.	» 10	113,068	11,596 80
		» 25	95,867	23,066 75
		» 50	40,429	24,714 50
		1 »	29,811	29,811 »
		1 50	15,763	20,644 50
		2 »	8,924	17,848 »
		2 50	7,408	18,520 »
		3 »	4,308	15,194 »
		3 50	2,567	8,284 50
		4 »	2,584	10,556 »
		4 50	1,594	7,173 »
		5 »	3,551	17,055 »
		5 50	831	4,570 50
		6 »	1,044	6,264 »
		6 50	785	5,102 50
		7 »	761	5,527 »
		7 50	1,502	9,705 »
		8 »	640	5,120 »
		8 50	554	2,839 »
		9 »	392	3,528 »
		9 50	297	2,821 50
		10 »	1,499	14,900 »
		10 50	215	2,256 50
		11 »	227	2,497 »
		11 50	179	2,058 50
		12 »	276	3,312 »
		12 50	1,190	14,875 »
		15 »	554	5,010 »
		17 50	159	2,782 50
		20 »	226	4,520 »
22 50	40	900 »		
25 »	315	7,875 »		
50 »	78	2,340 »		
55 »	28	980 »		
40 »	14	560 »		
45 »	9	405 »		
50 »	48	2,400 »		
TOTAL			310,623 05	

timbre. (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
6,505	51,948	5,770	3,482	27,038	13,692	108	1,179	4,177
7,526	40,910	5,252	4,003	22,316	12,052	72	500	3,076
5,980	19,158	2,768	2,699	10,708	6,605	76	118	1,517
4,774	10,876	1,495	1,890	5,259	4,820	64	65	572
2,454	4,665	625	932	2,450	2,558	30	21	248
1,957	3,078	564	558	1,508	1,365	18	10	108
1,626	2,575	511	439	1,180	1,155	14	9	99
1,007	1,555	169	228	567	751	19	3	29
696	754	64	152	335	345	12	6	23
816	868	57	114	328	369	11	2	19
504	429	72	72	186	228	5	"	8
1,341	967	102	156	375	557	"	2	55
376	219	26	28	62	112	"	2	6
460	292	20	37	63	105	2	2	3
343	201	16	32	39	152	"	"	2
343	178	16	29	35	159	"	1	"
702	285	24	27	48	202	4	"	10
354	138	5	21	33	69	"	"	"
171	82	1	13	25	42	"	"	"
203	79	2	13	29	65	"	"	1
164	39	4	6	21	42	"	"	1
713	469	20	30	37	177	2	"	45
135	55	7	8	7	23	"	"	"
148	34	5	8	6	28	"	"	"
107	51	2	6	4	29	"	"	"
190	42	1	8	4	29	2	"	"
681	247	17	26	29	188	5	"	8
202	55	"	9	11	40	"	"	10
95	32	3	2	5	22	"	"	"
132	40	"	3	5	26	"	"	"
4	17	"	2	1	16	"	"	"
205	87	"	1	5	19	"	"	"
60	17	"	"	"	1	"	"	"
16	12	"	"	"	"	"	"	"
10	4	"	"	"	"	"	"	"
8	"	"	"	1	"	"	"	"
21	26	"	"	1	"	"	"	"

TABLEAU LITT. O.
1^{re} partie (suite).

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT des droits perçus.
		» 05	13,165	658 15
		» 13	13,515	1,756 95
		» 25	7,297	1,824 25
		» 50	4,227	2,115 50
		» 75	2,180	1,035 »
		1 »	1,501	1,501 »
		1 25	1,102	1,377 50
		1 50	622	933 »
		1 75	452	756 »
		2 »	470	940 »
		2 25	274	616 50
		2 50	436	1,090 »
		2 75	202	535 50
		3 »	104	492 »
		3 25	106	637 »
		3 50	90	315 »
		3 75	165	611 25
		4 »	155	540 »
		4 25	80	540 »
		4 50	61	274 50
	Loi du 14 août 1857, art. 8.	4 75	71	337 25
		5 »	116	580 »
		5 25	42	220 50
		5 50	26	143 »
		5 75	43	247 25
		6 »	38	228 »
		6 25	209	1,306 25
		6 50	»	»
		6 75	»	»
		7 »	»	»
		7 50	87	652 50
		8 »	»	»
		8 75	58	552 50
		10 »	47	470 »
		11 25	9	101 25
		12 50	112	1,400 »
		15 »	15	225 »
		17 50	19	332 50
		20 »	15	300 »
		22 50	1	22 50
		25 »	25	625 »
		TOTAL	fr.	26,290 60
		» 25	169,052	42,265 »
		» 45	1,271,325	572,005 35
		» 90	354,721	319,248 90
		1 20	674,918	809,901 60
		1 60	7,625	12,210 »
		2 40	31	74 40
		2 50	78,910	192,275 »
		TOTAL	fr.	1,948,074 25
TIMBRES DE DIMENSIONS.	Petit papier	Loi du 21 mars 1850, art. 1 ^{er} , § 1.		
	Moyen papier			
	Grand papier			
	Grand registre			
	Registre pour les hypothèques			

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liege.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
126	5,085	586	577	5,685	5,025	17	38	226
177	1,907	527	820	6,552	5,370	15	28	510
263	1,112	152	507	2,731	2,558	7	10	177
164	776	75	287	1,144	1,706	8	15	56
127	353	25	150	540	970	7	"	28
85	210	25	61	534	547	1	2	7
78	198	12	16	337	450	"	"	11
88	80	1	14	171	260	5	"	5
54	77	5	14	84	197	"	"	5
85	81	"	16	68	220	"	"	"
50	57	1	10	45	151	"	"	2
52	99	4	14	64	205	"	"	"
46	57	1	7	20	91	"	"	"
47	43	"	8	15	55	"	"	"
55	55	"	12	9	66	"	"	1
25	24	"	2	12	27	"	"	"
47	59	"	"	22	55	"	"	"
51	27	"	22	7	28	"	"	"
54	14	"	1	7	24	"	"	"
28	11	"	"	2	20	"	"	"
20	21	"	"	1	20	"	"	"
52	16	"	1	10	37	"	"	"
21	12	"	1	3	5	"	"	"
12	6	"	"	2	6	"	"	"
22	11	"	1	6	5	"	"	"
18	13	"	1	4	2	"	"	"
104	70	"	"	7	28	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
28	54	"	1	5	21	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
9	22	"	1	"	6	"	"	"
26	17	"	1	1	2	"	"	"
5	4	"	"	"	"	"	"	"
59	45	"	1	2	25	"	"	"
7	7	"	"	1	"	"	"	"
8	11	"	"	"	"	"	"	"
9	5	"	"	"	1	"	"	"
1	"	"	"	"	"	"	"	"
14	9	"	"	"	2	"	"	"
11,112	24,164	22,053	22,286	30,658	15,114	10,237	14,728	20,720
142,597	557,876	80,581	116,298	214,400	182,514	35,149	54,898	78,410
24,270	49,554	39,638	50,785	77,430	47,592	16,189	50,252	50,051
59,337	180,442	56,852	70,424	122,301	71,645	26,861	54,054	58,024
660	510	617	1,590	1,420	957	65	1,379	457
4	6	"	"	7	"	11	2	1
7,000	15,041	7,580	9,929	13,103	10,050	3,000	5,170	5,357

TABLEAU LITT. O.
2^{me} partie.

Droits de timbre

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timb. appliqués.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES FIXES. — Warrants	Loi du 18 novembre 1862, art. 22.	» 25	321	150 25
		» 10	1,041,920	104,192 »
		» 25	618,145	(¹) 154,556 40
		» 50	270,262	(²) 135,131 30
		1 »	123,253	123,253 »
		1 50	50,505	75,457 50
		2 »	30,508	60,616 »
		2 50	24,231	60,577 50
		5 »	11,655	54,959 »
		5 50	7,551	26,428 50
		4 »	6,488	25,952 »
		4 50	4,447	20,011 50
		5 »	0,405	47,473 »
		5 50	2,218	12,190 »
		6 »	2,251	13,506 »
		6 50	1,746	11,340 »
		7 »	1,489	10,423 »
		7 50	3,107	23,502 50
		8 »	1,105	9,544 »
		TIMBRES PROPORTIONNELS. — Pour effets négociables ou de commerce, billets et obligations non négociables et mandats de place en place	Loi du 20 juillet 1848, art. 1 ^{er} .	8 50
9 »	802			7,218 »
9 50	558			5,501 »
10 »	2,069			20,690 »
10 50	383			4,021 50
11 »	456			4,796 »
11 50	590			4,485 »
12 »	470			5,640 »
12 50	5,818			72,725 »
13 »	1			15 »
14 »	2			28 »
15 »	1			15 »
17 50	1			17 50
18 »	1			18 »
19 »	1			19 »
19 50	1			10 50
20 »	255	5,100 »		
21 50	1	21 50		
22 »	3	66 »		
25 »	440	11,000 »		
55 »	1	33 »		
50 »	100	5,000 »		
A REPORTER. . . . fr.				1,110,512 20

(1) Y compris 0,15 c^s de supplément.

(2) Id. 0,30 id.

(extraordinaire).

NOMBRE DE TIMBRES APPLIQUÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbouurg.	Luxembourg.	Namur.
508	"	"	125	"	"	"	"	"
66,800	620,078	15,784	98,146	62,256	128,644	1,077	3,755	55,685
52,020	555,255	9,982	62,507	56,172	75,476	2,156	2,000	24,608
20,402	135,625	4,110	25,765	25,567	41,718	1,122	858	10,018
18,866	51,280	2,440	14,559	12,894	16,188	650	598	5,740
8,521	20,092	1,266	5,092	5,555	7,189	159	515	2,518
5,681	11,570	516	2,888	5,599	4,527	57	209	1,452
4,950	8,506	574	2,145	5,070	4,051	57	150	981
2,941	3,574	208	977	1,591	1,763	11	142	586
2,085	2,021	100	567	1,226	1,094	9	125	264
2,041	1,610	110	528	905	904	5	79	209
1,540	1,051	121	554	669	688	5	97	115
2,715	2,504	175	717	926	2,084	"	167	211
954	477	46	235	185	205	5	59	52
1,096	452	35	194	144	235	1	85	51
706	440	65	162	87	196	"	58	54
650	516	25	151	85	191	"	80	55
1,587	845	21	186	156	320	"	159	55
577	222	16	124	27	121	"	78	28
558	152	5	90	40	52	"	55	20
508	152	7	72	56	81	"	70	16
255	114	52	50	39	42	"	28	18
1,447	780	30	184	122	256	"	80	25
180	87	"	59	7	57	"	12	1
198	80	6	57	6	66	"	59	4
217	59	8	52	4	39	"	28	5
259	111	5	44	1	40	"	10	"
4,862	461	16	226	25	168	"	59	1
"	"	"	"	"	"	"	"	1
"	"	"	"	"	"	"	"	2
"	"	"	"	"	"	"	"	1
"	"	"	"	"	"	"	"	1
"	"	"	"	"	"	"	"	1
"	"	"	"	"	"	"	"	1
"	"	"	"	"	"	"	"	1
"	167	21	45	1	14	"	6	1
"	"	"	"	"	"	"	"	1
"	"	"	"	"	"	"	"	3
"	304	28	46	1	51	"	10	"
"	"	"	"	"	"	"	"	1
"	78	4	5	"	15	"	"	"

TABLEAU LITT. O.
2^e partie (suite).

Droits de timbre

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timb. appliqués.	MONTANT des droits perçus.				
TIMBRES PROPORTIONNELS (suite).	Billets au porteur (50 centimes par mille francs de la moyenne des billets tenus en circulation.)	Loi du 10 sept. 1862.	Report. fr.		1,110,512 20				
			Bons de caisse, billets au porteur, obligations ou actions et tous autres effets à terme illimité ou payables après cinq ans de leur émission	Banque Nationale			125,965 02		
					Lois du 21 mars 1859, art. 1 ^{er} , § 2, 2 ^e , et du 20 juillet 1848.	Banque Liégeoise.			997 67
				» 01		»	»	»	
				» 50		219,750	109,805	»	
				1 »		178,901	178,901	»	
				2 »		4,503	9,006	»	
				3 »		370	1,110	»	
				4 »		1	4	»	
				5 »		188	940	»	
				6 »		45	258	»	
				7 »		42	294	»	
				8 »		1	8	»	
				9 »		»	»	»	
				10 »		140	1,400	»	
Effet, récépissés, obligations, certificats ou actions résultant d'emprunts ouverts en Belgique au profit d'étrangers.	Loi du 21 mars 1859, art. 1 ^{er} , § 2, 5 ^e .	1 50		»	»	»			
		5 »	»	»	»				
		6 »	»	»	»				
		9 »	»	»	»				
		15 »	»	»	»				
TOTAL. fr.				1,559,259 49					
TIMBRES DE DIMENSION.	Petit papier	Loi du 21 mars 1859, art. 1 ^{er} , § 1.	» 25	78,596	19,649 »				
			» 45	121,585	54,623 25				
			» 90	13,000	11,700 »				
			1 20	67,559	81,070 80				
			1 60	38,851	62,161 60				
			2 40	20,580	48,912 »				
			Moyen papier	Loi du 21 mars 1859, art. 1 ^{er} , § 1.	» 05	1,795,476	89,775 80		
					» 06	790,956	47,456 16		
					» 07	315,692	21,958 44		
					» 08	418,444	35,475 52		
					» 09	288,958	26,004 42		
					Grand papier	Loi du 21 mars 1859, art. 1 ^{er} , § 1.	» 10	161,506	16,150 60
							» 11	122	13 42
							» 12	5,969	716 28
							» 13	16	2 08
» 16	12	1 92							
Grand registre.	Loi du 21 mars 1859, art. 1 ^{er} , § 1.	» 22	61	15 42					
		» 25	17	3 91					
		TOTAL. fr.				513,666 62			
		Affiches.	Loi du 21 mars 1859, art. 4.	» 10	161,506	16,150 60			
				» 11	122	13 42			
» 12	5,969			716 28					
» 13	16			2 08					
» 16	12			1 92					

TABLEAU LITT. O.
3^{me} partie.

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		MONTANT des droits perçus.
TIMBRES PROPORTIONNELS		130,671 12
TIMBRES DE DIMENSION.	{ autres que des journaux étrangers	28,775 82
	{ des journaux étrangers	686 44
TOTALfr.		169,131 38
RÉCAPITULATION DES PRODUITS.		
Débit	{ Timbres fixes	582,900 "
	{ — proportionnels pour effets de commerce	564,410 90
	{ — adhésifs pour effets créés à l'étranger et payables en Belgique	316,623 05
	{ — — — — — à l'étranger	26,290 60
	{ — de dimension	1,048,074 25
TIMBRAGE A L'EXTRAORDINAIRE .	{ Timbres fixes	150 25
	{ — proportionnels	1,559,259 40
	{ — de dimension	513,666 62
Visa pour valoir timbre		169,131 58
TOTALfr.		5,460,495 54
Les comptes de gestion renseignement		5,460,385 51
Différence en plus dans les comptes provenant d'erreurs commises dans le courant de l'exercice		389 07

timbre (visa).

MONTANT DES DROITS PERÇUS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
115,587 99	14,598 29	1,782 13	442 80	5,407 70	5,790 50	55 »	79 25	547 40
2,550 51	4,651 65	4,162 08	2,727 »	3,919 82	3,899 95	652 40	4,174 05	2,256 40
66 18	512 56	66 85	•	•	41 05	»	»	»

(194)

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
EXPOSÉ DES MOTIFS	1
PROJET DE LOI.	2

BUDGET DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1875.

Tableau <i>A.</i> Budget définitif des dépenses de l'exercice 1875	8
— <i>B.</i> Budget définitif des recettes de l'exercice 1875.	52
— <i>C.</i> Résultat des Budgets définitifs de l'exercice 1875	56
— <i>D.</i> Tableau général des crédits du Budget de l'exercice 1875	58

ANNEXE.

Développements spéciaux sur les recettes de l'exercice clos de 1875.

Note préliminaire	98
Note explicative sur le développement des rôles de la contribution foncière de l'exercice 1875.	100
Tableau litt. <i>A.</i> Développement des rôles de la contribution foncière de l'exercice 1875.	102
Note explicative sur le développement des rôles de la contribution personnelle de l'exercice 1875.	105
Tableau litt. <i>B.</i> Développement des rôles de la contribution personnelle de l'exercice 1875.	106
Note explicative sur le développement des rôles du droit de patente de l'exercice 1875.	108
Développement des rôles du droit de patente de l'exercice 1875	109
Tableau litt. <i>C.</i> n ^o 1. Tarif <i>A.</i> , établi par la loi du 21 mai 1849	ib.
— n ^o 2. Tarif <i>A.</i> , établi par la loi du 22 janvier 1849	110
— n ^o 3. Tarif <i>B.</i> , établi par la loi du 22 janvier 1849	111
— n ^o 4. Professions, métiers, etc., soumis à un droit spécial	115
— n ^o 5. Entrepreneurs, directeurs, régisseurs de spectacles, jeux et amusements, quand les représentations ont lieu dans des locaux spécialement destinés à cet usage et connus sous la dénomination de salles de spectacle	120
— n ^o 6. Droit dû par les bateliers.	125
Note explicative sur le développement des rôles des redevances des mines de l'exercice 1875.	127
Tableau litt. <i>D.</i> Développement des rôles des redevances sur les mines de l'exercice 1875.	128
Note explicative sur le développement des recouvrements sur les droits de douane de l'exercice 1875.	129
Tableau litt. <i>E.</i> Résumé de la valeur des marchandises étrangères mises en consommation et passées en transit, ainsi que des marchandises belges exportées pendant l'année 1875, et des droits de douane qui ont été perçus du chef de ces divers mouvements	130
Annexe au tableau litt. <i>E.</i> État comparatif des droits de douane perçus en 1875 et en 1872.	131

	Pages.
Note explicative sur le développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1875.	152
Tableau litt. <i>F.</i> Développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1875.	142
Annexe au tableau litt. <i>F.</i> Développement, par province : 1° des quantités ou capacités possibles de droits et provenant d'importations ou de sorties d'entrepôt (marchandises étrangères) et la fabrication indigène; 2° des recettes effectuées sur l'exercice 1875.	146
Note explicative sur le développement des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre de l'exercice 1875	150
Tableau litt. <i>K.</i> 1 ^{re} partie. Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits fixes) de l'exercice 1875	156
— 2 ^{me} — Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits proportionnels) de l'exercice 1875.	160
— <i>L.</i> Développement des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels) de l'exercice 1875	172
— <i>M.</i> Développement des recouvrements sur les droits d'hypothèque de l'exercice 1875	174
— <i>N.</i> Développement des recouvrements sur les droits de succession de l'exercice 1875	176
— <i>O.</i> 1 ^{re} partie. Développement des recouvrements sur les droits de timbre (débit) de l'exercice 1875	182
— 2 ^{me} — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (extraordinaire) de l'exercice 1875.	188
— 3 ^{me} — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (visa) de l'exercice 1875	192